17e ANNÉE — T. 34

N° 775 — 21 DÉCEMBRE 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

SOUS PRESSE

La Ligue des droits de l'homme, par T. Ferlé. Lettre-préface de S. Exc. Mgr Chollet, archevêque de Cambrai. — Un vol. 19 × 12 cm. de 230 pages. Prix : 10 francs.

BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe, C. c. 1668.

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rentrée de l'Institut catholique de Paris et soixantenaire de sa fondation (1875-1935)

I -- La messe du Saint-Esprit (4. 11. 35)

DISCOURS DE S. EXC. Mgr BAUDRILLART

Au grand mal, les vrais remèdes.
« Opera tenebrarum. Arma lucis » (1).

> « *Nox praecessit ; dies autem appropinquavit. Abjiciamus ergo opera tenebrarum et induamur arma lucis.* La nuit s'est avancée ; le jour approche. Rejetons donc les œuvres des ténèbres et revêtons-nous des armes de la lumière. » (*Rom.* XIII, 12.)

Eminences (2),
Messeigneurs,
Messieurs,

Chers Etudiants et Etudiantes,

Ce grave avertissement que saint Paul donnait aux premiers chrétiens de Rome, sur qui venait de briller la lumière du Christ, me semble reprendre une singulière actualité aux temps où nous vivons. J'y vois même comme un mot d'ordre donné aux maîtres et aux étudiants de nos Universités catholiques. Inépuisable fécondité du texte sacré, qui, à chaque époque, peut fournir aux hommes les leçons dont ils ont besoin !

Quelle est donc cette nuit qui s'avance ? Quelles sont ces œuvres des ténèbres qu'il nous faut rejeter ? Quel est ce jour qui approche et quelles sont ces armes de lumière dont nous devons nous revêtir ?

Tel sera l'objet de mon discours en cette messe du Saint-Esprit qui nous invite à réfléchir et à prier avant de nous remettre au travail.

De quel éclat ne brille pas aujourd'hui cette cérémonie qui coïncide avec nos noces de diamant ! Il y a soixante ans que le cardinal Guibert, de vénérée mémoire, la célébra pour la première fois devant ce même autel. Elle avait été retardée de quelques semaines, afin que toutes les Facultés qui naissaient successivement y fussent représentées. Pendant ce temps, l'Assemblée nationale arriva au terme de son mandat, et la majorité qui avait voté la loi de 1875 fut remplacée par une majorité, comme on commençait à dire, « vraiment républicaine ».

Le cardinal prononça lui-même le discours inaugural, plein de sagesse, de gravité, d'espérances contenues. Depuis lors, nous avons vécu, agi, produit, réalisant nombre de ces espérances, mais au prix de combien de difficultés !

En cet anniversaire, notre chapelle a voulu se parer d'une nouvelle jeunesse ; un chemin de croix moderne remplace les antiques tableaux que contemplèrent nos yeux d'enfant et dont on nous disait déjà, vers 1870, qu'ils n'étaient guère en harmonie avec les lignes de l'église. Le dôme, dont les peintures semblaient tomber en poussière, a retrouvé ses vives couleurs. Sur toute cette assistance plane, jeté avec une surprenante hardiesse, le manteau d'Elie qui rejoint presque, Eminences, vos manteaux de pourpre.

Quelle fierté et quelle joie pour nous de voir ici côte à côte la vieille et la nouvelle France, Paris et Québec, nom si cher à tous les cœurs français : vous, notre très aimé cardinal-chancelier, fidèle à nous apporter chaque année le précieux réconfort de votre présence et de vos encouragements ; vous le cardinal canadien, chancelier de l'Université Laval, depuis longtemps et justement célèbre, protecteur de l'Université catholique de Montréal, fille et digne émule de celle de Québec, père enfin de leur sœur cadette, l'Université d'Ottawa, que dirigent les hardis et saints missionnaires du pays, vos Oblats de Marie-Immaculée, qui sont nôtres aussi. Paris se souvient non seulement de celui qui fut son archevêque au lendemain de la Commune, mais aussi des premiers chapelains de Montmartre qu'ils nous donnèrent. Soyez bénie, Eminence, qui présidiez, il y a quelques semaines, une cérémonie analogue à Québec, d'avoir trouvé le temps de venir parmi nos maîtres et nos étudiants parisiens ; portez à nos frères de l'autre côté de l'océan notre respectueux et cordial salut ! (1)

Soixante années se sont succédé depuis 1875, et quelles années ! Que d'événements les ont, chers amis, remplies et agitées !

A première vue, ne paraît-il pas étrange que depuis la fondation de notre Université, les orateurs de cette solennité scolaire, vos recteurs, Mgr d'Hulst, Mgr Péchenard et celui qui vous parle, aient presque toujours été amenés à traiter devant leurs jeunes auditeurs des problèmes les plus graves, les plus fondamentaux, que chaque retour d'année semblait s'ingénier à leur imposer ?

Jadis, à la reprise des cours, on se bornait à rappeler aux jeunes gens leurs devoirs d'état, le sérieux de la vie, le travail, la pureté morale, la piété, le zèle au service de Dieu. Un joli livre parr

---

(1) Discours prononcé à la messe du Saint-Esprit de l'Institut catholique, le 4 novembre 1935, par S. Exc. Mgr Baudrillart, archevêque de Mélitène, recteur, membre de l'Académie française.

(2) LL. EEm. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, et le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec.

(1) Au moment où je livre mon propre discours à l'impression, je reçois l'admirable discours de mon confrère à l'Université Laval, Mgr Roy ; il porte ce titre : *Pour former des hommes nouveaux.* Les mêmes préoccupations nous ont inspiré le même sujet. (Les notes sont de Mgr Baudrillart.)

récemment, la pittoresque biographie du vaillant évêque de Meaux, Mgr Marbeau, fait revivre pour nous, avec le collège de Vaugirard, ces temps normaux et pacifiques que vous n'avez pas connus (1).

Comparez-les, ces temps, avec l'époque qui s'est écoulée de 1875 à nos jours ; comptez les innombrables agressions contre l'Eglise, la société chrétienne, l'enseignement libre, que virent s'accumuler Mgr d'Hulst et Mgr Péchenard et dont deux historiens distingués, sortis de l'Institut catholique, l'abbé Brugerette, de Clermont, l'abbé Capéran, de Toulouse, viennent encore une fois de retracer les phases douloureuses (2).

Rien que depuis mon propre rectorat, que n'avons-nous pas vu! Quelles émotions ne nous ont pas secoués? La rupture de la tant de fois séculaire union de l'Eglise et de l'Etat; l'expulsion des religieux; le modernisme doctrinal; la guerre mondiale; l'après-guerre, crise universelle qui résume en elle toutes les crises nationales, politiques, sociales, intellectuelles et morales, des siècles antérieurs.

Ah! n'était-ce pas notre premier devoir de mettre en garde vos aînés contre tant de périls, de les éclairer, d'entretenir en eux la flamme de l'espérance, de leur répéter qu'après la nuit, *nox praecessit*, reviendrait le jour, *dies autem appropinquavit*. Nous l'avons fait.

Non! Ces temps n'étaient ni normaux ni pacifiques. Bien que le sang ne coulât pas, bien que la rue fût calme, c'était la révolution et la guerre, révolution latente, guerre latente, mais toutes deux constantes et combien graves, révolution et guerre qui ne tendaient à rien de moins en effet qu'à arracher Dieu lui-même de l'âme de la jeunesse, de la société chrétienne et française dont vous êtes membres. « Il s'agit de savoir, écrivait déjà le saint cardinal Richard, si la France restera chrétienne, ou si elle cessera de l'être. » Dans les deux cas, quel contre-coup sur le monde, dont les regards se tournent volontiers vers notre pays!

Ni cette révolution ni cette guerre ne sont achevées. Vous y êtes tous partie prenante.

Et c'est pourquoi, mes chers amis, je dois encore une fois vous placer en face de considérations très austères, mais que je tiens pour indispensables à votre formation civique et chrétienne.

I. — L'offensive laïque (3).

« NOX PRAECESSIT; OPERA TENEBRARUM »

A partir de 1880, la nuit monte, et quelle nuit! Celle qui prétend éteindre le soleil du Christ et qui s'accorde à elle-même le nom de siècle des lumières.

Depuis le milieu du XVIIIe siècle, deux conceptions du monde, de l'homme et de la société, se sont dressées l'une contre l'autre et n'ont pas cessé de s'opposer.

L'une, la conception providentielle et surnaturelle, la conception religieuse qui repose sur la révélation: Dieu, Créateur de l'univers, Maître de l'homme, lui imposant des croyances et des lois ; conception renouvelée, enrichie par le Fils de Dieu fait homme, Notre-Seigneur Jésus-Christ, descendu sur la terre et lui donnant l'Evangile; conception qui élève au-dessus de tout les droits de Dieu et de la conscience humaine qu'elle libère, proclamant en tout la primauté du spirituel sur la matière, mettant cet édifice spirituel et divin sous la sauvegarde d'une société parfaite voulue de Dieu, instituée par le Christ, la Sainte Eglise. L'homme a une destinée: faire son salut, et Dieu lui en a assuré les moyens. Tout le reste est subordonné.

L'autre conception du monde et de l'homme ne relève que de la raison et se confine dans l'ordre naturel. Point de révélation : Dieu, comme une hypothèse inutile, rejeté de la nature, Dieu rejeté de la science, Dieu rejeté de la société. Un tel système ne peut admettre et n'admettra qu'une société humaine, la Cité ou l'Etat. Il n'y aura qu'une loi, celle que fait l'homme, loi qui prétendra l'obliger plus que la conscience. « Monsieur, disait Bailly, maire de Paris, au curé de Saint-Sulpice, quand la loi a parlé, la conscience doit se taire. »

C'est cette conception qui, par une singulière déviation du sens primitif de ce mot, a pris le nom de laïque. Science laïque, Etat laïque, société laïque.

La société laïque, c'est la société fille des Droits de l'homme qui, en dépit de plus ou moins longues accalmies, n'a jamais désarmé devant l'autre et qui, forte des circonstances politiques, entreprit d'établir, à partir de 1880, son règne unique au pays de France.

Un tel régime, en dehors des temps de violences, ne se peut instaurer que par la loi et l'école. Ce fut le cas : trente années durant, les lois se succédèrent impitoyables, inspirées par un même esprit, laïcisant toutes les institutions. Notre recteur, Mgr Péchenard, tenait un journal de toutes ces conquêtes successives de l'esprit laïque et le relisait souvent. Mais de telles conquêtes ne peuvent compter sur l'avenir que par la prise de possession des générations nouvelles. La laïcité scolaire est la clé de voûte de tout l'édifice laïque; elle fut l'œuvre des Jules Ferry, des Paul Bert, des Ferdinand Buisson et de tout leur entourage protestant et libre penseur. Le manifeste de cette laïcité, laïcité du personnel et laïcité des programmes, figure dans *le Dictionnaire de pédagogie* de Ferdinand Buisson. Dès 1880, cinq ans après sa fondation, l'Université catholique était atteinte dans ses droits et dépouillée de prérogatives essentielles. Qu'était-ce auprès des coups impitoyables que devait subir la liberté de l'école primaire, l'école qui touche l'immense majorité des électeurs? Celle-ci même a pourtant survécu. L'école chrétienne, notre dernier rempart, notre dernier rempart contre le laïcisme, il y a deux mois que, devant nos vaillantes populations lorraines, j'ai proclamé cette thèse, plein d'une conviction qui croît avec les années (1).

En soi, le laïcisme n'est pas absolument exclusif de l'idée de Dieu; il n'est pas forcément l'athéisme. L'histoire même de la Révolution, le culte rendu à l'Etre suprême par Robespierre, culte qui fut un des principaux griefs de ses ennemis et contribua à le perdre, en serait une preuve suffisante. Mais ce même fait démontre aussi jusqu'où va la virulence du principe laïque.

Il aboutit d'abord à la divinisation de l'Etat,

(1) José Roussel-Lépine, *Monseigneur Marbeau*, avec préface du maréchal Lyautey. Paris, Plon. 1935.
(2) Abbé Brugerette, *Le prêtre français dans la société contemporaine 1871-1908*. Paris, Lethielleux. 1935. — Abbé Capéran, *L'invasion laïque*. Desclée De Brouwer, Paris. 1935.
(3) Les sous-titres sont de l'auteur.

(1) Discours prononcé aux écoles libres de Genibois et de Jœuf (Meurthe-et-Moselle), le 11 juillet 1935, publié dans le journal *Le Lorrain*.

émanation de la puissance de l'homme, implacable dans ses exigences de plus en plus extrêmes. Ecoutez ces déclarations d'un homme, longtemps professeur au Collège de France, Jean Izoulet, esprit original, qui a passé sa vie à méditer sur ces problèmes (1). « Le vrai laïcisme, c'est le culte de la cité; ... le culte de la cité, c'est l'Etat divinisé. »

N'avons-nous pas constaté chez nous et partout les incessants progrès de l'étatisme, favorisé d'ailleurs par d'autres causes d'ordre surtout économique; n'avons-nous pas vu naître et grandir cette sorte de monstre que l'on appelle l'Etat totalitaire, Moloch prêt à tout dévorer?

Glissant sur une pente presque irrésistible, le laïcisme descend souvent jusqu'à la négation de l'idée divine elle-même. De toutes façons, il exclut le vrai Dieu, le Dieu transcendant et personnel, maître de son œuvre et de ses créatures, intervenant librement dans les affaires du monde et de l'humanité.

Il pourra bien admettre des dieux analogues aux dieux de l'antiquité classique, dieux immanents à la nature, forces de la nature divinisées par l'imagination des hommes, ou même des héros légendaires, dieux par métaphore. Il pourra bien accepter des dieux de l'Etat, un culte d'Etat, une religion nationale et même civile, adhérer à la religion de la patrie, comme le firent, accablés par les désastres de 1870, des maîtres illustres; ou, comme aujourd'hui, certains penseurs et certains politiques, se conformer aux rites d'une religion traditionnelle, pourvu qu'on ne leur demande ni croyance positive ni obéissance à une Eglise. Qu'est cela, sinon une religion tout extérieure, semblable à celle qu'au IVe siècle pratiquaient les sénateurs romains, restaurant, sans y croire, l'autel de la Victoire?

Un pas de plus, nous touchons au racisme allemand, soumettant le spirituel au biologique (2) et à la résurrection de vieux dieux païens, incarnant les tendances et les passions de la race; ce sera l'hitlérisme, le chef de l'Empire s'érigeant, comme les Césars romains, en personnage divin, acceptant d'être comparé au Christ et même exigeant de lui être préféré.

Sans doute, dans l'ordre pratique et concret, quand il se trouvera en face d'une religion demeurée très puissante — ainsi le catholicisme en France après la Révolution, ou dans l'Italie d'aujourd'hui, — le laïcisme au pouvoir se verra bien forcé de s'entendre avec elle et de signer des compromis; mais il cherchera à la subordonner, à l'utiliser pour le service de l'Etat, à lui ravir les générations nouvelles en monopolisant l'éducation, en enrégimentant la jeunesse, en absorbant les œuvres. Pour le laïcisme, l'Eglise ne sera jamais l'alliée, mais toujours la rivale redoutée.

S'il se croit assez fort, il cherchera à la détruire, cette rivale, par la persécution: tels de nos jours les tyrans du Mexique. Nous voici au point extrême, le bolchevisme russe, aux mains du régime soviétique, noyant le christianisme dans le sang et, au nom du marxisme le plus matérialiste, déchaînant sur le monde la secte immorale et farouche des sans-Dieu. Plus d'autre règle que la crainte; la conscience professionnelle abolie, la vie privée abandonnée à toutes les licences.

J'ai honte de l'avouer: dans notre France, la douce France, un trop grand nombre des maîtres de l'école officielle ne recule pas devant les conséquences extrêmes de la négation fondamentale d'où dérivent toutes les autres. La patrie et la famille y passent; la vie est frappée dans son honneur, quand elle n'est pas tarie dans ses sources. Recueillons cet aveu du maître non chrétien que j'ai cité tout à l'heure: « La France a péché par l'esprit, et c'est pourquoi elle est en train de mourir dans son corps. » (1)

On déplore, on s'indigne, on s'inquiète, on se révolte, on crie à l'aide, on murmure dans l'intimité l'*abjiciamus ergo opera tenebrarum*. Combien cependant consentent à renoncer réellement aux principes laïques qu'ils ont déclarés intangibles! Que disent-ils et surtout que font-ils de sérieux et d'efficace pour arrêter le mal? S'ils l'arrêtaient, ils mettraient fin à leur pouvoir.

II. — Les faux remèdes.

« ABJICIAMUS ERGO OPERA TENEBRARUM »

Un homme d'Etat éminent, M. André Tardieu, dans le vigoureux Avant-Propos de son libre *Sur la pente*, reproche aux catholiques français — Waldeck-Rousseau et Constans l'avaient fait avant lui — de n'avoir jamais su opposer une résistance qui comptât aux assauts de leurs adversaires, de n'avoir pas réussi à constituer un parti homogène qui s'imposât, enfin de n'être point aujourd'hui, même dans l'opposition, un élément assez solide pour que d'autres puissent s'appuyer sur lui (2).

Ce reproche contient quelque chose de juste — mais, grâce à Dieu, il n'est pas juste et, pour notre honneur, je tiens à l'affirmer.

Les catholiques ni leurs chefs n'ont jamais, de quelque façon que ce soit, pendant toute la période des grandes luttes, capitulé devant les principes qu'on leur opposait; évêques, orateurs, écrivains, ont fait entendre les plus fermes, souvent les plus éloquentes protestations; il n'est pas une erreur qui n'a't été réfutée, pas une offense qui n'ait été relevée.

Que des maladresses, que des fautes même aient été commises — à distance, c'est toujours plus facile que dans le feu du combat, — nous le reconnaissons sans peine.

Le principal grief que l'on élève contre nous et surtout contre nos chefs, c'est de ne pas nous être jetés dès l'origine entre les bras de la République naissante, d'avoir été par la suite presque toujours les alliés des partis dits de réaction, d'avoir paresseusement et naïvement cru à des sauveurs attendus pour le lendemain, sauveurs qui ne venaient pas ou qui échouaient infailliblement, enfin d'avoir plus d'une fois adopté des attitudes, à l'égard de telles et telles affaires, qui nous laissaient ensuite dans des positions fâcheuses et provoquaient des ripostes.

Se jeter dans les bras de la République naissante, n'était-ce pas se détourner, sans aucune garantie, des hommes avec qui, depuis des siècles, l'Eglise avait marché, par qui elle avait été soutenue et qui avaient avec elle des principes communs, justement tenus pour essentiels, se détourner de ces hommes pour aller à d'autres qui, à l'égard du catholicisme, ne proféraient que malédictions et menaces, et cela

(1) *La rentrée de Dieu dans l'école et dans l'Etat*, p. 222. Paris, Albin-Michel.
(2) René Dupuis et Alex. Marc, *Jeune Europe*, p. 121. Paris, Plon. 1933.

(1) Izoulet, *op. cit.*, p. XVI.
(2) Paris, Flammarion, 1935, pp. XXXVI et XXXVII : « Il n'y a pas de politique catholique ».

alors que, même légalement, le nouveau régime n'était encore qu'un régime provisoire, livré à la libre discussion des élus du peuple souverain (1) ? Oui, plus tard, les catholiques ont souvent mal manœuvré; il n'est que de lire le volume de l'abbé Brugerette pour s'en convaincre ; mais leurs adversaires ont tout fait pour les y acculer.

J'irai jusqu'au bout de ma pensée. L'Eglise ne pouvait pas ne pas tenter la politique dite du ralliement, parce qu'il fallait arracher des mains de ses ennemis une arme terrible dont ils se servaient contre elle : l'opposition des catholiques ne vient pas de leurs principes, mais de leurs passions politiques. Le Pape parla dans la plénitude de son pouvoir et de son droit. Cependant, le ralliement était condamné à échouer, précisément parce qu'il y avait entre les deux France irréductibilité de principes. Les catholiques ne pouvaient, de toute évidence, se rallier aux principes du laïcisme, et c'est ce que leurs adversaires réclamaient d'eux. « Pourquoi, leur demandait souvent Mgr d'Hulst, liez-vous à une doctrine la forme du gouvernement ? » Et eux de répondre : « Parce que nous tenons beaucoup plus à nos principes qu'à la forme même du gouvernement. Nous aimerions mieux une monarchie laïque qu'une république cléricale. La pierre de touche de la sincérité de votre ralliement, c'est l'acceptation des lois laïques. » Il eût fallu qu'au ralliement des catholiques correspondît la conversion d'une partie notable de leurs adversaires à l'admirable encyclique de Léon XIII sur la constitution chrétienne des Etats et les rapports des deux puissances spirituelle et temporelle. De quoi, précisément, ils ne voulaient pas entendre parler.

Des deux côtés, c'étaient les esprits et les cœurs qu'il s'agissait de conquérir, ce qui ne s'obtient point par des combinaisons politiques : je ne prétends pas vous démontrer autre chose (2).

Les catholiques ont pu se tromper naguère en misant du côté droit. Ils se tromperaient tout autant de nos jours en misant obstinément du côté gauche. Et peut-être courraient-ils le risque de provoquer des désastres plus graves que ceux dont ils ont souffert.

Je ne voudrais prononcer de paroles dures ni blessantes pour qui que ce fût. Je ne puis cependant m'empêcher d'évoquer une parole entrée dans ma mémoire lorsque j'étais jeune étudiant, et qui jamais plus n'en est sortie. J'apprenais l'histoire de la Guerre de Trente ans et, dans une vie de Gustave-Adolphe qui venait de paraître (3), je lus ceci : « L'instinct politique de Gustave-Adolphe lui avait de bonne heure montré, suivant les sages avis du chancelier Axel Oxenstierna, qu'il valait mieux pour un monarque supporter les exigences et les tracasseries des grands que de se livrer aux partis populaires : « L'aristocratie, dit un jour le jeune roi, a la main dure ; mais la démocratie a soif de sang. » Perspicacité surprenante chez un prince qui n'avait connu ni l'échafaud de Whitehall, ni celui de la place de la Révolution, ni le hideux massacre d'Ekatherinenbourg, ni les orgies sanglantes de la Révolution française ou de la révolution russe.

Mes chers amis, ne vous méprenez pas sur ma pensée. Je comprends le goût de la jeunesse pour la politique ; je l'ai partagé ; et ce n'est point parce que ma vie est bien avancée et que je vois les choses de plus haut que je blâmerai chez vous des ardeurs qui furent miennes et qui, somme toute, ont été bonnes. Je ne vous dirai point : « Ne faites pas de politique ! » Votre absentéisme politique serait un immense danger, même au point de vue religieux. La religion est impliquée dans tout (1). D'ailleurs, suivant un mot célèbre, « vous ne voulez pas vous occuper de politique ; mais la politique s'occupe de vous. » Enfants de l'Eglise, vous pouvez choisir librement entre les partis, n'excluant que ce qu'elle condamne. Choisissez avec réflexion ; servez avec désintéressement et avec courage, acceptant d'avance les sacrifices que doivent savoir s'imposer les serviteurs d'une même cause. Mgr l'évêque de Blois vient, dans cet ordre d'idées, de publier des règles très sages qu'a reproduites *la Croix* de Paris (2). Inspirez-vous-en. Vous pourrez

---

(1) La loi constitutionelle du 25 février 1875 admet dans son article 8 le droit à la revision *intégrale* de la Constitution, droit qui ne fut supprimé qu'en 1884 : « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. » (Loi du 14 août 1884.)

(2) Ces considérations, qui n'échappaient pas à beaucoup d'entre eux, ne constituaient pas pour les catholiques un *droit* à la désobéissance ; un catholique romain ne doit jamais oublier qu'à la différence des schismatiques et des protestants il est un chrétien soumis au Pape, qui juge et qui commande.

(3) E. DE PARIEU, *Histoire de Gustave-Adolphe, roi de Suède*. Paris, Didier. 1875.

---

(1) Voir le nouveau livre de l'abbé LALLEMENT, professeur à l'Institut catholique de Paris : *Principes catholiques d'action civique*. In-8° de 150 pages. De Brouwer et Desclée, Paris. 1935. Cf. cette affirmation d'IZOULET, *op. cit.*, p. 20 : « La religion est le fonds et le tréfonds de la politique. »

(2) Du 22 octobre 1935. — Nous reproduisons ci-après ces règles, qui ont été publiées dans la *Semaine religieuse de Blois* (19. 10. 35) sous le titre « Note du Conseil de vigilance relative au devoir des catholiques dans les luttes politiques » [titre que la *Semaine religieuse* fait suivre de cette note explicative : « C'est le Pape Pie X, on le sait, qui a institué les « Conseils de vigilance doctrinale », par son « Motu proprio » *Sacrorum Antistitum* du 1er septembre 1910. Ces organismes diocésains ont pour objet de « surveiller attentivement et de très près tous les indices et traces de modernisme » et de prendre les mesures les plus propres à empêcher l'erreur de se propager. »] :

« Le Conseil de vigilance du diocèse de Blois, réuni le 8 de ce mois, sous la présidence de Mgr l'évêque, a cru opportun d'attirer l'attention des catholiques sur les principes qui doivent régler leur attitude au milieu des luttes politiques actuelles.

» 1. Les catholiques doivent avant tout veiller à préserver l'intégrité de leur foi et de leur pensée catholique, se souvenir de la primauté des moyens surnaturels (prière, sacrements, œuvres de charité) et de la valeur primordiale, pour le bien public, de l'exact accomplissement du devoir quotidien.

» 2. Il leur est loisible, et même recommandé, de ne pas déserter l'arène politique. S'ils jugent bon d'adhérer à tel parti ou groupement politique, plus capable à leurs yeux d'assurer l'ordre et de procurer le bien général, ils doivent veiller à ce que ces partis ou groupements garantissent, dans leur programme et leur orientation effective, les droits de Dieu et ceux de la conscience.

» 3. L'esprit de violence est opposé à la loi chrétienne, qui est une loi de charité. Le Pape Pie XI, étant archevêque de Milan, écrivait à ses fidèles : « Nous conjurons tous les hommes intelligents et honnêtes de bannir des discussions économiques et politiques tout esprit de violence et d'oppression. C'est un fait d'expérience que la violence appelle la violence et que ces conflits amoindrissent le prestige de la loi et de l'autorité, gardienne de l'ordre, en même temps qu'ils préparent la guerre entre frères et fils d'un même pays. »

» De toute manière, il n'est pas permis aux simples particuliers de se faire justiciers pour défendre le bien commun contre l'autorité établie qui en a la charge.

» 4. Dans la limite des moyens légaux, ce n'est pas violence, mais courage civique et même chrétien, que de s'opposer aux partis qui combattent l'ordre public et la religion et de revendiquer fortement la reconnaissance

ainsi contribuer même à la défaite du laïcisme et de ses faux principes. Sachez bien cependant que cette défaite ne saurait dépendre entièrement de votre attitude politique.

Pas même de votre attitude sociale, encore que celle-ci importe. Vous devez étudier la doctrine sociale de l'Eglise et les encycliques qui en traitent; vous devez aider, autant qu'il dépend de vous, au triomphe de lois pénétrées de l'esprit même du christianisme, fait de justice et de charité. Gardez-vous cependant de croire que la loi la plus démocratique est nécessairement la plus chrétienne et qu'en tout cas de telles lois suffisent par elles-mêmes à ramener la masse du peuple français dans la voie de l'ordre et de la vérité.

Ne pensez pas, en un mot, qu'on puisse substituer le « politique » ou le « social » au « spirituel ».

Le Centre allemand lui-même, avec toute sa puissance, sa forte constitution, l'habileté de ses chefs, le nombre et la discipline de ses membres, n'a pas réussi à sauver par le « politique » et le « social » l'organisation chrétienne de l'Allemagne, lorsqu'il s'est trouvé en présence d'un Etat totalitaire qui voulait réellement être tout. Le Centre a été brisé, et il ne reste aux Allemands, comme à nous-mêmes, qu'à regagner les âmes.

L'âme, les âmes individuelles, oui, c'est bien là qu'il faut en venir. La victoire qu'il s'agit de remporter, c'est une victoire spirituelle, et donc, comme l'Eglise et ses ministres n'ont jamais cessé de l'enseigner, elle doit être remportée d'abord dans chacune de nos âmes. Au fond tous les problèmes que nous posons se ramènent à notre problème personnel, à celui de notre destinée ; chaque homme a une destinée, une destinée immortelle; il doit faire son salut; le salut ne peut être qu'individuel. Les sociétés, les nations peuvent recevoir de Dieu une mission; elles ne peuvent avoir de destinée puisqu'il n'est pas pour elles de fin dernière et transcendantale. Le « politique » et le « social » sont d'abord dans l'âme humaine et deviennent les moyens pour lui permettre d'atteindre sa fin qui est une fin transcendantale.

Quand Dieu sera rentré dans les âmes, il rentrera dans la société. Au siècle présent comme aux siècles passés, l'Eglise vaincra par l'esprit (1). Ce qu'on appelle le renouveau chrétien, c'est l'aube déjà lumineuse de cette rentrée et de cette victoire. Réjouissons-nous : *dies appropinquavit.*

Du caractère essentiellement spirituel du problème qui se pose et que j'ai voulu traiter devant vous, tous ceux qui pensent, vieux ou jeunes, commencent à être persuadés. Mais tous ne s'orientent pas vers la solution chrétienne.

Le besoin de créer en soi et de manifester au dehors un homme nouveau, ah! comme il a surgi dans la jeunesse d'un grand nombre de pays, en Europe et hors d'Europe, depuis le formidable ébranlement de la dernière guerre, où tant de peuples et de races se sont heurtés!

Quelle soif de rénovation, quel mystique même, s'il est permis de se servir de ce mot sacré, quelle noble générosité, quel esprit de sacrifice dans ces mouvements d'ensemble, si différents par ailleurs, qui ont entraîné et rassemblé les jeunesses russe, allemande, italienne (1)! La jeunesse, elle est encore bien telle que Bossuet l'a décrite dans le panégyrique de saint Bernard, ardente, impatiente, impétueuse dans ses désirs, agitée par les tempêtes de ses passions, possédée du besoin d'agir. Respectons chez tous, fussent-ils bolchevistes, hitlériens, communistes, non pas leurs erreurs, mais leur sincérité, leurs enthousiasmes, les souffrances qu'ils endurent pour ce qui est devenu leur idéal! Ne nous laissons pas séduire!

La France n'a pas connu de ces mouvements d'ensemble qui soulèvent un peuple; elle a connu des mouvements partiels, elle a connu surtout des théories littéraires capables d'attirer beaucoup de jeunes gens. Plus distingué fut le talent de leurs auteurs, plus il fut dangereux.

Magni passus, sed extra viam !

C'est la vérité qui sauve, et elle seule. *Arma lucis.*

III. — Les vrais remèdes.

« INDUAMUR ARMA LUCIS »

Au début de la IIIe République, au cours d'un dîner où il avait réuni les députés de la gauche et du centre gauche de l'Assemblée nationale, M. Thiers, se laissant aller à des confidences, se plut à leur démontrer que, pour l'action extérieure, le catholicisme était une de nos premières forces nationales et mit au défi tout homme politique véritable, quelles que fussent ses opinions, de gouverner sans lui.

Protestations et sourires. « Ah! vous n'admettez pas cela! reprit M. Thiers. Eh bien! je vais vous étonner davantage encore, car je vais vous dire qu'au point de vue même de notre politique intérieure je crois voir clairement qu'au train où vont les choses un moment arrivera, soit dans un siècle, soit dans un demi-siècle, soit beaucoup moins, où il n'y aura plus guère dans notre pays que deux forces en présence et debout: la force catholique et la force destructive de la révolution radicale. » (2)

On assure que, peu de temps avant sa mort, Lénine lui-même, s'entretenant avec un prêtre catholique qui avait été son ami, fit une prédiction analogue : « D'ici cent ans, il n'y aura plus qu'une forme de gouvernement, la nôtre, et une religion,

---

de certains droits, la réalisation de certaines réformes par l'Etat.

» Toutefois, la force chrétienne, ainsi que l'Evangile lui-même nous le rappelle, doit s'accompagner de patience et de modération ; la cause elle-même y est intéressée : « Reprocher durement les erreurs et reprendre les vices » avec âpreté cause souvent plus de dommage que de » profit. » (PIE X.)

» En résumé, les catholiques, inévitablement mêlés aux luttes politiques, doivent :

» 1° Mettre au-dessus de tout la pratique des vertus évangéliques, la préservation du sens catholique, la docilité à l'Eglise.

» 2° Faire passer l'exercice effectif des œuvres de charité et d'apostolat avant l'activité politique.

» 3° Dans la collaboration à cette activité même, ne se confier qu'à des hommes d'une moralité et d'une sagesse éprouvées. »

(1) JEAN DE COURBERIVE, *Avons-nous raison d'être catholiques ?* Paris, Flammarion, pp. 203 et 206. — Il est intéressant de rapprocher ces pages des lignes du professeur IZOULET, *op. cit.*, p. XV : « Au-dessus et au-dessous des gouvernements visibles, il y a un gouvernement invisible et irrésistible, à savoir le gouvernement des *Idées*, qui, plus ou moins secrètement, règne au fond des cœurs. Et ces idées secrètes et souveraines, ce sont, plus ou moins conscientes ou inconscientes, nos conceptions suprêmes de la *Vie* et de la *Destinée*, c'est notre plus intime conception du *Bonheur.* »

(1) Tous ces mouvements sont décrits dans le livre de RENÉ DUPUIS et ALEX. MARC, *Jeune Europe.*

(2) Cité par l'abbé BRUGERETTE : *Le prêtre français dans la société contemporaine*, t. II, pp. 22-23.

la religion catholique... La force de ton Eglise est morale et sans oppression, et l'humanité a besoin de l'une et l'autre forces. » (1)

Le jour est venu de la grande discrimination, le jour du choix entre deux doctrines, dont l'une est la doctrine chrétienne, la doctrine de Jésus-Christ, de l'Evangile et de l'Eglise.

« Notre société, écrit le P. Sertillanges, est en train de perdre Dieu et en même temps de le retrouver. » (2)

Elle retrouve Dieu grâce à la vaillance de certains des défenseurs de Dieu, je dis bien défenseurs de Dieu, puisque Dieu a daigné remettre sa cause en des mains humaines.

Quel courage chez ces jeunes catholiques allemands qui risquent leur présent et leur avenir afin de demeurer fidèles à l'Eglise et à sa discipline! Et que dire de ces jeunes catholiques mexicains qui s'égalent, par les supplices qu'ils supportent, par leur endurance et par leur foi, aux plus grands martyrs des premiers siècles et des pays les plus sauvages! *La Croix* nous en donnait hier même une impressionnante image.

Partout des groupes se forment qui, ceux-là, n'ont rien de suspect : jeunes catholiques belges, hollandais, suisses, autrichiens, hongrois, tchécoslovaques, polonais, espagnols, catholiques italiens et catholiques allemands, malgré les liens que l'Etat resserre autour de leurs œuvres et de leurs personnes, enfin catholiques anglais. De ceux-ci rapprochons l'interprète si chrétien du « Groupe d'Oxford », Stephen Foot, dont le livre *Ma vie a commencé hier* est si digne d'être médité (3).

Et vous, chers jeunes gens français, qui vous rangez non seulement sous les drapeaux des Ligues nationales destinées à soutenir la patrie, mais sous les bannières de ces associations purement catholiques que groupe et que dirige, sous le regard de l'épiscopat, l'Action catholique !

Belle et chère jeunesse catholique, venue de tous les points du monde qui, dans le 14e Congrès de *Pax romana* qui se tenait à Prague, il y a deux mois, fit monter vers Dieu ses aspirations unanimes, celles mêmes que je m'efforce d'exprimer dans ce discours!

A vous tous, fils de notre France et des autres pays, je dirai : Ne vous laissez pas simplement aller aux élans de votre zèle et de votre générosité. Ayez une doctrine et donnez-la! C'est ce dont vous avez besoin, ce dont le monde a besoin; une doctrine que vous possédiez bien, dont vous compreniez l'étendue, la profondeur et la cohésion, une doctrine qui ne cède pas sans cesse devant celle de l'adversaire, parce que vous ne voyez pas au juste en quoi elle s'en distingue.

C'est saint Paul et donc c'est le Christ qui vous le demande : *Induamur arma lucis!*

Les armes de la lumière, ce sont les armes de l'intelligence, les arguments de la vérité.

Lacordaire a prononcé cette belle parole que je cite souvent : « Le premier nom de Dieu est Vérité. » Un écrivain catholique contemporain ne craint pas d'ajouter : « Notre première soudure à Dieu doit être une lumière, un éclair de pensée » (4); et un autre : « L'enseignement du Maître s'ouvre à l'aide de trois clés d'or qui sont les vertus théologales. » (1)

La première vertu théologale et donc la première clé, c'est la foi. La foi est un assentiment intellectuel, une adhésion à la vérité révélée. Connaître la vérité, méditer sur la vérité, s'y attacher par toutes les fibres de son âme, puiser la force de ses convictions l'énergie de la volonté, la fermeté du caractère, voilà l'ordre, la règle.

Mais les vérités révélées et d'ordre purement religieux seraient-elles sans lien avec les autres vérités, avec la philosophie, la morale, l'histoire, les sciences ?

Etroite connexion, au contraire! Cette connexion, où vous sera-t-elle montrée, expliquée; où les objections seront-elles réfutées? Où, puisqu'il s'agit ici d'un enseignement supérieur, sinon dans les Universités catholique? Dans les autres, des vérités partielles, quelquefois admirablement présentées, mais perdues, noyées dans un océan de contradictions. Vous pourrez rester des apôtres, mais vous ne saurez guère en quoi consiste le dépôt de la tradition que vous transmettrez. Sachez à fond et tâchez de comprendre ce que vous prétendez communiquer aux autres. La vérité vous délivrera vous-mêmes des œuvres de ténèbres et vous permettra d'en délivrer vos frères. Groupes d'action, oui, mais qui soient d'abord des groupes de pensée. Comment tous les catholiques, prêtres, parents, étudiants, ne sont-ils pas pénétrés de ce rôle de nos Universités? Je voudrais qu'elles formassent le noyau le plus solide de l'élite intellectuelle catholique.

Rénovez vos esprits, rénovez vos âmes, rénovez les esprits, rénovez les âmes en aussi grand nombre que vous le pourrez, et la société, au bien de laquelle tant d'entre vous souhaitent se dévouer, sera par là même rénovée et, d'étage en étage, peu à peu rechristianisée.

Il vous faudra peut-être accepter de grands sacrifices; mais ils auront leur compensation. Ne vous attristez pas parce que vous devrez lutter et peut-être souffrir. Restez, selon le conseil de votre archevêque, optimistes et joyeux. *Vers la joie pleine*, c'est le titre et le programme qu'une pieuse femme qui, jeune, avait écrit ce beau livre : *Vers la vie pleine*, vient de donner à un autre livre dont elle veut faire le couronnement de son apostolat (2). Oh! oui, vers la joie pleine: « Chercher Dieu, c'est chercher le bonheur; trouver Dieu, c'est trouver le bonheur; donner Dieu, c'est donner le bonheur. »

Eminentissime Cardinal de Paris, un jour vous recommandiez à votre clergé qui vous présentait ses vœux de tenter la croisade du bonheur auprès de ceux qui souffrent et de leur assurer, dans tous les ordres, tout le bonheur possible. Ce langage, nos jeunes gens le comprennent. Ils brûlent de s'enrôler dans une telle croisade. Il ne s'agit pas seulement, comme aux temps de Pierre l'Ermite et de saint Louis, de rendre aux chrétiens le tombeau du Christ: il s'agit de donner à tous les hommes de bonne volonté le Christ lui-même et avec lui le vrai bonheur.

Eminentissime cardinal de Québec, tandis que, si souvent, revenaient sur mes lèvres les paroles de saint Paul : *Nox praecessit, dies appropinquavit*, mon imagination se transportait dans votre pays; je revoyais vos longues nuits d'hiver et la subite éclosion du printemps. Un matin, tout s'éveille; les

(1) D'après l'*Osservatore Romano* du 23 août 1924, cité par *la Croix*.
(2) *Dieu ou rien* ; avant-propos.
(3) Paris, Plon. 1935.
(4) Jean de Courberive, *Avons-nous raison d'être catholiques ?* p. 229.

(1) Luc Estang, « Reconstruire l'homme », dans *la Croix* du 31 octobre 1935.
(2) Casterman. Tournai et Paris. 1935.

ruisseaux coulent et bruissent; les germes se gonflent, luisent et éclatent; une douce température réchauffe la campagne; bientôt, tout va sortir de terre et les travailleurs joyeux reprendront vie avec leurs moissons qui se préparent.

Telle est, vénéré Seigneur, la génération présente de la jeunesse catholique française. Elle sait que nous sortons d'une longue nuit; elle sait qu'elle est le printemps et que son jour approche; elle veut que son jour soit celui du Christ-Roi.

Scelesta turba clamitat
Regnare Christum nolumus
Te nos ovantes omnium
Regem supremum dicimus.

Une foule criminelle avait crié dans la nuit : « Nous ne voulons pas que le Christ règne. » Mais nous, par le chant de triomphe de notre printemps, nous te proclamons Roi suprême de tous les êtres. *Amen!*

II

Séance solennelle des noces de diamant

(27. 11. 35)

DISCOURS DE M. PAUL CLAUDEL

Le mercredi 27 novembre, une séance solennelle a clôturé, au Palais de la Mutualité, la série des manifestations qui ont célébré le 60e anniversaire de la fondation de l'Institut catholique de Paris. D'éminentes personnalités catholiques, ecclésiastiques et laïques — et à leur tête LL. EEm. les cardinaux Binet et Verdier, LL. EExc. NN. SS. Maglione, Suhard, qui seront créés cardinaux au prochain Consistoire — étaient venues commémorer cet événement et apporter par leur présence à l'éminent prélat qui préside depuis si longtemps aux destinées de l'Institut — et que le Saint-Père élève également au cardinalat — le témoignage de leur admiration et de leur attachement (1).

Entre les discours de S. Exc. Mgr Baudrillart, qui rappela l'histoire, les développements de l'Institut, la générosité des catholiques qui lui apportent leur appui, et celui de S. Em. le cardinal Verdier, hommage rendu à l'œuvre admirable accomplie par l'éminent recteur, S. Exc. M. Paul Claudel, ambassadeur de France, prié par Mgr Baudrillart de prendre la parole, célébra les splendeurs de l'enseignement catholique supérieur français. Nous reproduisons ci-après ce dernier discours (1).

« Une nouvelle Sorbonne. »

J'éprouve, à prendre aujourd'hui la parole en ce lieu élevé qu'occupait il y a dix ans la sainte et rayonnante figure du cardinal Mercier, un sentiment où la surprise n'a pas fini de céder la place à l'intimidation. Je n'ai jamais été, ma vie durant, qu'un errant et un isolé, je n'ai titre aujourd'hui, soit comme diplomate, soit comme écrivain, à représenter qui que ce soit; je n'apporte ici qu'une voix et un témoignage personnels. Tels quels, cette voix et ce témoignage, mon vénérable ami Mgr Baudrillart, pour des raisons que je n'avais ni à pénétrer ni à discuter, me les a demandés, et je ne me sentais pas le droit de les refuser. Devant cette grande œuvre de restauration de l'enseignement catholique supérieur français à laquelle il a consacré sa vie et attaché son nom, devant ce monument de science et de foi qu'est l'Institut catholique de Paris, qui célèbre aujourd'hui glorieusement son 60e anniversaire, il a cru intéressant de faire entendre l'opinion non pas de ce que les Anglais appellent un homme de la rue, mais plutôt d'un homme de la grand'route, quelqu'un que ses goûts, ses obligations personnelles et ses études ont conduit dans tous les coins de la planète, et dont la vocation a toujours eu ceci de catholique qu'elle était universelle. Mon regret est que la voix que vous allez entendre n'ait pas plus d'autorité et d'éclat pour dire à ces amis de la France que j'ai rencontrés dans toutes les parties du monde : Regardez l'Institut catholique de Paris! Regardez ce que cette chrétienté française, partagée entre tant de devoirs, accablée de tant de fardeaux, combattue par tant d'ennemis, jalousement privée de tout concours de l'Etat et de toute sympathie officielle, ce que cette chrétienté, entraînée et dirigée par un admirable épiscopat dont j'ai le plaisir de saluer ici les éminents représentants, a trouvé moyen de faire pour la religion, pour la science, pour la défense et la propagation de la vérité sous sa forme la plus haute, la plus intégrale et la plus nécessaire. Certes, dans le passé, l'amour, ou pour mieux dire la passion, que l'Eglise de France a toujours eus pour la connaissance de Dieu et de son œuvre et pour l'enseignement des nations, sont attestés par une multitude de monuments imposants et magnifiques, dont la plupart du temps on a trouvé expédient et économique de l'expulser. Mais, toujours avec une patience héroïque, elle a recommencé son effort dans la même direction. A la Sorbonne, dont elle a dû sortir, a succédé aujourd'hui une nouvelle Sorbonne qui continue de mériter le magnifique éloge que Bossuet, dans son oraison funèbre de Nicolas Cornet, adressait à l'ancienne : « Elle a toujours la bouche ouverte pour dire la vérité. »

Les catholiques français ont la construction « dans le sang ».

Quand, au cours du dernier an du siècle écoulé, je parcourais la Terre Sainte, un fait me sautait aux yeux qui a frappé tous les voyageurs : c'est l'abondance des maçonneries, des vestiges religieux et militaires, qu'en un siècle d'occupation ont laissés les Croisés sur ce col auquel ils s'étaient attachés

(1) Outre les professeurs en robe de l'Institut catholique, on remarquait aux premiers rangs de l'assistance LL. EExc. MM. Paul Claudel et de Fleuriau, ambassadeurs de France ; Bédier, Henry Bordeaux, Georges Goyau, Georges Lecomte et Chaumeix, de l'Académie française ; le général de Castelnau ; LL. EExc. NN. SS. les archevêques de Rouen, de Sens et de Bourges ; l'évêque de Saint-Flour, doyen de l'épiscopat français ; tous les évêques protecteurs de l'Institut. — On trouvera dans *la Documentation Catholique*, t. 14, col. 1155-1171, le rapport qui fut présenté par Mgr Baudrillart, le 25 novembre 1925, au cours des fêtes qui célébrèrent les cinquante premières années d'existence de l'Institut.

(1) *Vie Catholique* (30. 11. 35).

d'une si forte étreinte, et qui donnent encore aujourd'hui à la région les traits les plus accusés de sa physionomie. Les Juifs n'ont guère à montrer d'autre épave de leur patrimoine que le fameux mur devant lequel ils viennent se lamenter; les ruines grecques et romaines ne sont pas abondantes; les musulmans du haut de la mosquée d'Omar voient quelques minarets épars fuser entre les palmiers. Mais les Francs, les Français de cette époque où nos provinces se couvraient de monastères magnifiques et de cathédrales sublimes, ont porté de tous les côtés une main infatigable dont les siècles n'ont pas suffi à ruiner les accomplissements.

Il est émouvant pour un fils de l'Ile-de-France de retrouver en pleine Terre promise ces vastes murs pleins que l'on ne peut mieux comparer qu'à de grandes pages pures, ce goût inné de la pierre congénère à celui de nos terriens pour le froment, cet appareil à petit point, cette utilisation hardie et généreuse du sens vertical qui font la gloire de Laon et de Beauvais.

On peut dire de tout catholique sincère qu'il est profondément un constructeur, ou pour mieux dire un faiseur, un poète. Le premier cri d'un cœur touché par la grâce est toujours celui de saint Paul sur la route de Damas : « Seigneur, que voulez-vous que je fasse ? » Mais ce qui est vrai d'un catholique l'est encore plus d'un catholique français, qui a la construction pour ainsi dire dans le sang, de telle sorte que ses ennemis, pour le décrier, ont été obligés de prendre le titre de contre-maçons, autrement dit francs-maçons, tristement affranchis des lois du fil à plomb et de l'équerre.

Et justement ces mots de construction et de sang me font souvenir d'une conversation que j'ai eue, il y a quelques années, à New-York, avec cet admirable savant, rénovateur des études de la matière vivante, qu'est le Dr Alexis Carrel, dont le récent livre est tout frais dans la pensée de beaucoup d'entre vous. Le Dr Carrel me montrait au cinéma le travail d'une goutte de sang, et je le voyais s'accomplir sous mes yeux. Ici je ne puis mieux faire que de lui céder la parole : « Le sang, dit-il, n'est pas seulement un agent de nutrition et d'élimination. Il contient des substances chimiques et des cellules capables d'opérer des reconstitutions organiques dans les régions du corps où elles sont nécessaires. Il se comporte comme un torrent qui à l'aide de la boue et des troncs d'arbres qu'il charrie se mettrait à réparer les maisons placées sur ses rives. Si d'une goutte de sang placée dans du plasma liquide quelques globules rouges entraînés par la pesanteur s'écoulent comme un petit ruisseau, des rives ne tardent pas à se former autour de ce ruisseau. Ces rives se couvrent ensuite de filaments de fibrine. Et le ruisseau devient un tube où les globules rouges passent comme dans un vaisseau sanguin. Puis des leucocytes viennent se coucher à la surface de ce tube, l'entourent de leurs prolongements et lui donnent l'aspect d'un capillaire muni de cellules contractiles. Un segment d'appareil se trouve ainsi spontanément fabriqué. »

Eh bien! Messieurs, si les Livres sacrés nous parlent si souvent du sang, s'ils nous ont pour ainsi dire saturé de l'idée que le sang est le véhicule physique de l'âme, pourquoi ne verrions-nous pas dans l'activité de ce liquide sacré dont saint Jean nous a dit qu'il est une des trois choses qui portent témoignage, un symbole des activités spontanées de l'âme chrétienne imprégnée et vivifiée par la grâce divine ?

L'histoire religieuse de la France chrétienne au XIXe siècle et ses missionnaires.

Toute l'histoire religieuse de la France chrétienne au XIXe siècle, cette histoire aussi admirable qu'un chapitre de la *Légende dorée* et qui, je l'espère, fera un jour ou l'autre la matière d'un beau livre, toute cette histoire est pleine des inspirations, des initiatives d'une grande âme, qu'il s'agisse d'une religieuse, d'un prêtre ou d'un laïc, qui un jour a eu une idée, a entendu un appel, et qui dès lors, avec une activité invincible, avec une rectitude illuminée qui rappelle les opérations de l'instinct, a mis toutes les ressources et toutes les énergies en elle suscitées par cette vision à la réaliser. On dirait une poussée de propositions éparses venant du plus profond du cœur et des entrailles de l'Eglise et que le rôle des autorités légitimes est de coordonner harmonieusement, de modérer et de diriger. Que de noms se presseraient sur mes lèvres, si je ne savais que déjà ils se disputent votre mémoire !...

Mais je ne veux parler ici que de mes expériences personnelles de consul et de diplomate poursuivies sur toutes les routes de l'univers. Que de saintes et héroïques figures il m'a été donné de côtoyer, par exemple celle de Bourjade le Papou, de Marie-Thérèse Noblet, de cette petite Carmélite qui allait continuer jusqu'en Indochine la mission de Thérèse de Lisieux, de ce saint patriarche au Japon qui administrait dans la paix évangélique une république de lépreux. Que d'œuvres comme celle des Jésuites de la grande mission du Kiangnan dont j'ai suivi avec admiration la fondation et le développement. Mais je n'oublie pas que je me trouve ici dans un milieu intellectuel, et je ne veux me souvenir ici que de ces héros isolés et obscurs qui poursuivent, souvent dans les conditions les plus difficiles, l'œuvre des Schall et des Verbiest. Je pense à ce R. P. Faurie que j'ai vu jadis au Japon monter dans mon wagon, chargé comme un coolie d'un énorme butin botanique destiné à alimenter les muséums d'Europe et d'Amérique, dont il fut pendant de longues années le pourvoyeur. Je pense à mon vénérable ami le R. P. Hyvernat, paralysé des deux jambes, qui est aujourd'hui le maître incontesté des études éthiopiennes. Je pense aux RR. PP. Chevalier et Froc, qui ont organisé à Zi-Kawei tout le service météorologique des mers de Chine.

Mais, qu'il s'agisse des mœurs de la tempête ou des paroissiens de Saint-Philippe, ou d'une école, ou d'un hôpital, ou d'un Observatoire, ou d'une léproserie, ou d'un Carmel, c'est toujours la même œuvre, c'est toujours le même idéal, c'est toujours le même enthousiasme, c'est toujours le même amour, qui se résume dans un seul geste, celui que j'ai vu tant de fois une bonne Sœur ou un vieux missionnaire barbu enseigner patiemment à leur tribu maladroite et titubante de petits catéchumènes. Ce geste, c'est le signe de la croix; la main droite qui s'élève d'abord vers le front, vers la tête, vers le siège du commandement et de la pensée, puis qui redescend vers le cœur, puis qui va chercher, atteindre, à notre épaule gauche d'abord, à l'autre ensuite, l'origine et l'articulation de tous nos mouvements et de tous nos actes.

Le double esprit de l'Institut catholique.

L'ESPRIT DE LIBERTÉ

Il est temps que ce geste d'expansion et de réintégration nous ramène au principal sujet de notre réunion d'aujourd'hui, qui est de rendre hommage

au grand centre d'instruction et de formation chrétienne de la France, dont nous célébrons le 60e anniversaire. N'est-ce pas l'Ecclésiaste qui nous dit qu'il y a un temps de lâcher et un temps de ressaisir, un temps de disperser les pierres et un temps de les rassembler ? C'est le double esprit de l'Institut catholique de Paris qu'il me semble voir dans cette magnifique antithèse.

L'esprit du christianisme, quoi qu'en pensent les esprits légers et superficiels, c'est un esprit de liberté, de courage, d'audace, d'initiative, dont témoignent les dix-neuf siècles de son histoire, et éminemment, comme je l'indiquais tout à l'heure, le dernier. « Ose tant que tu pourras », nous dit l'hymne de saint Thomas d'Aquin. Le roi David dans un de ses psaumes nous avertit qu'il ne servirait à rien d'être « libre entre les morts ». Et l'Evangile achève de nous éclairer en nous disant que c'est de la vérité seule que nous pouvons attendre la libération de cette indépendance de l'âme dont la condition essentielle est la discipline de la volonté et des mœurs. Dans son histoire encore brève, l'Institut catholique s'enorgueillit de montrer de tous les côtés les exemples et les fruits de cette liberté chrétienne : que de recherches personnelles il a encouragées, que d'esprits dégagés de la routine à qui il a offert expression, que de pointes poussées dans tous les sens et dans tous les domaines, que de territoires nouveaux ouverts aux colonisations de l'intelligence, que de propositions pédagogiques plus tard si heureusement vérifiées par l'expérience !

Et quel autre établissement aurait eu l'idée pour sa fête d'aller choisir comme barde et comme orateur non pas un lauréat de l'art officiel, mais une espèce de phénomène dont le buste est revêtu d'un uniforme d'ambassadeur et dont la croupe, s'il faut en croire ses ennemis, se courbe en replis tortueux ? Un poète à qui les solennelles plates-bandes de l'alexandrin classique n'ont inspiré que de l'ennui et qui, sourd à l'accent des sirènes laïques, a tendu l'oreille avec ravissement aux cloches de son village, aux psalmodies des Vêpres et aux modulations de la messe royale de Dumont.

L'ESPRIT D'ORDRE

A côté de l'esprit de liberté il y a l'esprit d'ordre, que je voudrais plutôt appeler l'esprit d'unité. Tout chrétien avoué et pratiquant a souvent entendu siffler à ses oreilles cette exclamation semi-ironique et semi-admirative : C'est un homme bien pensant. Il a des principes. Eh bien ! je suis tout de même porté à croire que décidément, oui, il est avantageux de bien penser et d'avoir des principes, et, si c'est là le principal bagage que vos étudiants emportent de leurs années de cours, je suis sûr qu'ils n'auront pas perdu leurs inscriptions. Je suis heureux de penser qu'il y ait à Paris en cet an 1935, aussi bien qu'à l'époque de Dante et de Siger de Brabant, un endroit qui mérite réellement le beau nom d'Université, un endroit consacré à la formation parallèle et souvent conjointe de toutes les facultés de l'âme et de l'esprit, où les théologiens et les philosophes coudoient les physiciens, les philologues et les juristes, et où l'esprit de méthode, de distinction et de définition qui a élevé peu à peu le magnifique édifice dogmatique de notre foi, répand ses bienfaits sur les disciplines profanes qui prospèrent à son ombre.

C'est un bonheur inestimable pour un jeune esprit, un bonheur qu'on apprécie davantage quand on en a été soi-même privé, de savoir dès le commencement qu'au-dessus du tumulte et du désordre des événements, au-dessus du tohu-bohu des passions et des opinions humaines à travers quoi il a à manœuvrer comme il peut sa petite barque, il y a quelque chose de sûr, de beau, de bon, d'infaillible et d'indiscutable vers quoi il peut toujours regarder avec confiance et avec amour. Loin d'obscurcir et d'offusquer l'esprit, cette conviction, cette certitude énergique et paisible, lui donne au contraire une allégresse, un ressort, un tranchant et une pointe, quelque chose de clair et de redoutable, dont la vertu s'étend à tous les champs de la dialectique. Il n'y aura jamais de critique aussi acérée que celle de la lumière. Et son caractère est qu'elle ne détruit pas, qu'elle ne dissipe pas, mais qu'à la manière de la croix qui est son victorieux insigne, partout où elle est portée, elle rassemble et elle compose. Comme nous le dit une phrase du *Livre de la Sagesse*, dont les découvertes de Curie et de Roentgen ont illustré la signification, elle atteint jusqu'au fond des choses à cause de sa subtilité, mais elle y atteint pour y trouver non pas une boue noire et mouvante, non pas l'incertitude et le néant, mais l'œuvre de Dieu, une certaine participation à sa ressemblance, quelque chose en tout de commun, d'ordonné, de vigoureux, de résistant et d'attentif.

Le monde que votre Université ouvre aux étudiants et dont ses diverses facultés lui révèlent l'un ou l'autre aspect n'est pas un entrepôt confus et décourageant de théories et de faits, ce n'est pas un bazar, ce n'est pas une usine, ce n'est pas non plus, comme parfois on voudrait lui en donner l'aspect, un abattoir, c'est un édifice médité par la sagesse et maintenu par l'amour, c'est un temple, c'est un corps vivant, c'est un ensemble si grand et si beau qu'il échappe à notre mesure, mais non pas au fond de notre cœur à cette acclamation intime que la partie élève vers le tout. Cette conviction qu'en toutes ces choses il y a quelque chose de commun parce qu'elles sont l'œuvre d'un même auteur, travaillant sur un même plan, qu'on y retrouve partout la même directive, la même méthode, les mêmes cadences et, je serais presque tenté de dire, le même tour de main et les mêmes malices, que de tous côtés à l'infini nous est ouvert un champ inépuisable de conférences et de références, cette conviction me semble un des meilleurs toniques de l'esprit, un des plus actifs stimulants non seulement de la création poétique, mais de la découverte scientifique. Toutes deux, en effet, n'ont-elles pas pour instrument la comparaison, l'analogie, l'intuition d'un rapport secret, d'une sympathie entre des lignes de faits et de raisonnements en apparence lointaines, la traduction du particulier par le général et de l'immédiat par le distant ? Le savant n'est plus seulement un dilettante qui se promène, les lunettes sur le nez, parmi les vitrines disjointes d'un musée, il n'est plus seulement l'expéditionnaire, émule de Bouvard et de Pécuchet, qui dresse avec diligence des descriptions et des bordereaux sans cesse remis en question par une insolente réalité, il est le témoin et souvent il est appelé à être le coopérateur d'une œuvre qui a une architecture et qui a un sens, qui va quelque part et qui vient de quelque chose. D'où vient-elle et où va-t-elle ? C'est saint Augustin qui nous l'explique dans une page immortelle où il reprend la profonde pensée de Platon et d'Aristote : En toutes choses le premier est le meilleur. Ce n'est pas le moins qui est capable d'engendrer le plus, ce n'est pas la matière qui invente la forme. La fondation de la nature, comme celle de l'âme et comme

celle de l'Eglise, n'est pas en bas, elle est en haut. Elle n'est pas l'effet d'une efficience gratuite et fortuite, d'une aveugle poussée du chaos. Elle est cet ordre qui répond à un commandement, le témoignage musical d'une inspiration. Cet ordre naturel, c'est déjà l'ordre chrétien, et la formule nous en est fournie par cet émule de Salomon qui a écrit le *Livre de la Sagesse*, quand il donne pour règle d'or aux professeurs et aux étudiants ces trois mots qui devraient être écrits au fronton de tous les établissements d'instruction : *Ne impedias musicam!* N'empêchez pas la musique! N'empêchez pas la note, n'empêchez pas l'accord, n'empêchez pas l'harmonie, et surtout n'empêchez pas la mélodie, la phrase dont peu à peu à l'esprit qui s'instruit et qui s'éclaire se révèlent les complexes linéaments.

Un troisième bienfait de l'Institut : le désir de conquête.

J'ai développé mes deux points, mais il m'en vient à l'esprit un troisième. Les deux bienfaits d'une institution chrétienne ne sont pas seulement la liberté et l'ordre. Il y en a un plus grand encore et qui d'ailleurs est le fruit des deux autres, et il s'appelle le désir. L'étudiant chrétien n'est pas seulement une mémoire et une intelligence, une capacité passive de réception, de classement et de digestion. C'est une volonté en quête, c'est une énergie à l'œuvre, qui a besoin non seulement d'une méthode mais d'un but et de ce que l'on a raison d'appeler un idéal.

Je ne suis pas de ceux qui se forment une idée basse de la nature humaine. Je ne crois pas qu'aucun de ces jeunes laïques qui ont préféré le Christ, qui n'ont pas voulu devoir la formation de leur personne utile et raisonnable à une autre institution que celle sur qui est planté le signe de la croix, je ne crois pas qu'il ait pris pour terme unique et suffisant de ses efforts la possession d'un titre, d'une compétence et d'un gagne-pain. Qu'il le veuille ou non, nous sommes à une époque où plus que jamais noblesse oblige, où le titre de chrétien oblige non seulement à une tenue exceptionnelle, mais à des responsabilités graves, à des nécessités d'action étendues et impératives. Tout chrétien doit s'attendre aujourd'hui à être questionné et il faut qu'il se tienne prêt à répondre : Tant mieux, nous sommes prêts, nous n'avons pas peur.

Jeunes gens qui m'écoutez, je vais vous dire une chose qui peut-être vous étonnera, vous qui arrivez à l'âge viril à l'une des époques que les Russes appellent les temps obscurs, où le ciel est menaçant et où la terre tremble sous vos pieds. Ce que je veux vous dire, c'est que je vous envie, c'est qu'il n'y a pas eu une époque où, aux prêtres comme aux laïques, se soit offert pour les détenteurs de la vérité un champ plus dégarni de contradictions et de possibilités de conquête plus étendues. Les générations qui vous ont précédés ont fait courageusement et j'ose dire héroïquement leur devoir. Si vous voulez en comprendre les difficultés, vous n'avez qu'à lire les ouvrages que votre recteur a consacrés à l'histoire de votre Institut et à l'œuvre de ses prédécesseurs. Les murs de cette maison retentissent encore des assauts que sont venues leur livrer les vagues déchaînées du scientisme, du modernisme et du criticisme biblique, et les noms vénérés de Mgr d'Hulst et de l'abbé de Broglie demeurent associés dans votre mémoire à ces crises redoutables. Aujourd'hui, c'est un fait que la vague s'est retirée et que, pour un temps du moins, les légions décimées de Sennachérib ont évacué leurs positions. Je parle du souverain truculent de l'Assyrie, mais je pourrais mieux encore parler des fils du Dragon, de ces enfants de la terre qui, sous les yeux de Cadmus, se massacraient avec un entrain digne d'une meilleure cause, jusqu'à ce qu'il n'en restât plus que quelques groupes impuissants et dispersés.

Mais si le terrain intellectuel et scientifique est déblayé, si nous voyons l'énorme bivouac qu'une civilisation matérialiste a essayé d'édifier avec des briques sans paille sur les fondations de l'illusion et de l'orgueil donner des signes évidents de fatigue et de décrépitude, si Croquemitaine a cessé de nous effrayer, si au-dessus de nos têtes la chimère bombicinant dans le vide dont parle Rabelais ne fait plus entendre qu'un ronron inoffensif, c'est à la chrétienté représentée par ses élites les plus éclairées qu'il sera donné de montrer à son tour ce dont elle est capable et de faire des propositions. Il y a un temps de disperser les pierres et un temps de les rassembler. Mais quand je loue cette vertu constructive du christianisme, ce n'est pas à des matériaux inertes que je songe, c'est à cette parcelle de levain, à ce ferment caché de l'Evangile, dont discourait si éloquemment Mgr d'Hulst, qui travaille à l'intérieur des trois mesures de farine.

Le sang des martyrs de 1792.

Je parle de ferment, mais non, c'est à cette image du sang que revient obstinément ma pensée, à ce travail du sang que tout à l'heure nous décrivait le Dr Alexis Carrel et que je voyais avec admiration il y a deux ans s'accomplir sous mes yeux sur un écran de l'Institut Rockefeller. Oui, il y a dans le sang une vertu constructive, une vertu édificatrice, une vertu germinatrice, et c'est ce qu'avaient compris les anciens bâtisseurs de temples et de cités qui ont toujours voulu que toute fondation de murailles fût accompagnée d'immolations rituelles. Eh bien! dans la fondation de cette haute citadelle de la foi et de la doctrine qu'est l'Institut catholique de Paris, il y a eu aussi du sang versé, non pas le sang des béliers et des génisses comme jadis pour le temple de Salomon, mais celui des 120 prêtres égorgés en septembre 1792 par les hordes de Maillart, ces 120 martyrs dont le souvenir a remplacé pour toujours dans votre enclos le parfum des plantes aromatiques. Songez à cela, jeunes lévites, jeunes laïques qui foulez aujourd'hui cette terre sainte, c'est que de tout ce sang répandu vous êtes non seulement les héritiers, mais le produit, et que la vertu rouge et vivifiante qui animait ces corps dissous et ces cœurs glorifiés a passé aujourd'hui dans vos veines et qu'elle anime depuis la cervelle jusqu'aux extrémités de leurs membres de nouveaux champions de l'Evangile et de l'Eglise. A chacun de vous le souvenir du verre porté aux lèvres de Mlle de Sombreuil demeure présent. Un verre, et s'il le faut un calice!

S. Em. le cardinal Baudrillart.

Son œuvre d'édificateur.

Monseigneur,

Je répondrais bien mal à l'attente de cette assemblée si, après avoir donné cours aux sentiments de fierté et d'espérance qu'inspire à tout chrétien cultivé la considération de la haute institution dont nous avons vu depuis soixante ans croître les étages et se développer les ailes, je ne disais rien de l'homme qui depuis si longtemps en est le recteur, qui l'a portée, pour ainsi dire sur ses épaules, qui

s'est identifié avec elle, qui en a été la conscience et la volonté, la main qui édifie et le regard qui prévoit, et, dans toute la force de l'expression, le chef. « Quand on a la bouche ouverte, suivant l'expression du grand Bossuet que je rappelais tout à l'heure, c'est pour dire la vérité. » Et la vérité, c'est que les choses ne se font pas toutes seules et que, quand elles marchent, comme on dit, quand ce petit univers, quand ce vaste appareil à apprendre et à enseigner qu'est une Université se met à battre et à fonctionner, quand l'enfant, entre les mains de son père, prend respiration et autonomie, c'est qu'il y a quelqu'un de responsable, quelqu'un au commencement qui était là, qui a su et qui a voulu, c'est qu'il y a avec ce corps nouveau qui se développe et qui s'anime la continuité d'une volonté éclairée, patiente et ferme. Monseigneur, en ce moment où la plus grande partie de votre œuvre constructive est derrière vous, où vous pouvez la juger d'un regard qui traverse bien des horizons, permettez à vos admirateurs et à vos amis, à vos frères et à vos enfants, de s'associer avec ferveur à l'action de grâces que vous élevez vers la Providence. Ceux qui vous connaissent savent que l'Institut catholique, tel que vous l'avez voulu et tel que vous l'avez fait, n'a jamais été une machine de guerre contre personne et que l'esprit qui l'anime n'est pas amer et contentieux, mais au contraire tout pénétré de conciliation et de paix, un esprit de science et de charité où la différence n'exclut jamais la compréhension.

Le prestige de la France dans sa carrière de missionnaire et de diplomate.

A côté de votre œuvre d'édificateur, c'est toute une carrière de missionnaire et de diplomate que vous avez poursuivie et qui, espérons-le, n'est pas près d'arriver à son terme. Si les rapports de l'Eglise et de l'Etat ont perdu de leur âpreté, si des relations de courtoisie et même de sympathie se sont établies d'un bord à l'autre, si tant de régions lointaines se sont habituées à voir la langue et le prestige de la France représentés par une soutane bordée de rouge et lisérée de vert, c'est à vous personnellement, Monseigneur, à l'autorité paisible que vous avez peu à peu acquise et conquise que nous le devons, c'est à ce prêtre qui, à ses belles traditions familiales, a ajouté toutes les ressources de l'expérience et de l'étude, et en qui nous aimons à retrouver cette double caractéristique du clergé parisien : un regard dépouillé d'illusion et un cœur débordant de charité.

L'œuvre du cardinal Verdier.

Il ne me reste plus, Eminences, Messeigneurs, Messieurs, qu'à m'excuser d'avoir si longtemps abusé de votre bienveillante attention. Qu'il me soit permis du moins, avant de descendre de cette plate-forme, de saluer spécialement le grand cardinal de Paris dont l'amical désir a contribué malgré mes hésitations à m'y faire monter. Je parlais tout à l'heure de cet esprit constructeur inhérent au catholicisme. Que dire de ce prélat dont le geste, en pleine crise, fait surgir de tous côtés dans le territoire de saint Denys et de sainte Geneviève des autels et des clochers ? Mais ce ne sont pas seulement des chantiers matériels que nous devons à l'archevêque de Paris, ce n'est pas seulement une banlieue sinistre et chaotique, hélas ! pareille aux friches de tant de jeunes esprits, qu'il s'agit d'évangéliser, ce sont toutes sortes d'entreprises intellectuelles, artistiques, scientifiques et sociales, qui viennent s'ordonner sous sa houlette. A cette heure, il faut des collaborateurs, et la joie du catholique isolé et un peu anarchiste que vous avez si honorablement invité aujourd'hui à cette fête de famille est de voir le succès de l'institution qui est appelée à vous les fournir, toujours plus nombreux et toujours plus efficients.

LES AFFAIRES ANGLICANES

Nous tenons à corriger une inexactitude qui se trouve dans la note 1 de la colonne 1 045 et qu'un de nos amis vient de nous faire remarquer.

Les « Wee Frees » ne sont pas les Eglises Libres, mais il s'agit d'un petit groupement de Presbytériens d'Ecosse. Lorsque les « U. P. », les Presbytériens Unis et la Free Church of Scotland s'unirent en octobre 1900, une petite minorité résista à cette fusion. C'est à ce groupement qu'on donna le surnom de « Petits Libres ». Chose curieuse, cette petite minorité réussit devant les tribunaux écossais à se faire reconnaître comme la véritable Eglise Libre avec le droit de disposer des édifices religieux construits depuis soixante-quinze ans. Une loi du Parlement corrigea dans la suite cette anomalie et ne laissa aux Wee Frees qu'un nombre d'églises proportionné à leur petit nombre. (Cf. *The Catholic Encyclopedia*, v° « Free Church of Scotland ».)

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de France, publiée sous la direction de M. Gustave Gautherot, professeur à l'Institut catholique de Paris. — T. II. Un vol. 37 × 26 cm. de 96 pages illustrées de 44 tableaux en cinq couleurs. Prix, 8 francs ; port, 1 fr. 45. Cartonné, 13 francs ; port, 2 fr. 25. Les deux volumes, 15 francs ; port, 2 fr. 85. Cartonnés, 25 francs ; port, 3 fr. 65 : réunis en un seul volume cartonné, 22 francs ; port, 3 fr. 25. Bonne Presse, Paris. 1935.

La Documentation Catholique (t. 34, col. 587-588) a signalé la parution du tome Ier de cette *Histoire de France*.

Le tome II, qui vient de paraître, va de Charles VII (1422-1461) au traité de Versailles (1919).

Mon avenir, par Louis Mounier. — Un vol. 32 × 25 cm., cartonné de 80 pages illustrées. Prix, 10 francs. — Librairie de la Jeunesse ouvrière, 12, avenue Sœur-Rosalie, Paris-13e.

Ouvrage très bien présenté et dont l'utilité est manifeste pour les jeunes travailleurs de la J. O. C.

Son contenu est ainsi défini dans l'avant-propos signé de M. Louis Mounier : « Pour vous tous, chers amis, aujourd'hui écoliers, demain travailleurs, des professionnels ont été invités à parler des métiers qu'ils exercent. »

Voici l'énumération des chapitres : Agriculture. Industries extractives. Industries chimiques. Papier-carton. Industries textiles. Travail des étoffes. Vannerie. Cuirs et peaux. Industrie du bois. Fer et mécanique. Pierres précieuses. Bâtiment. Travail des pierres et terres au feu. Alimentation. Soins personnels. Commerce et comptabilité. Electricité-T. S. F. Matière plastique. Dessin.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

La question sociale en Autriche

Message de Noël de l'épiscopat autrichien (7. 12. 35) (1)

Pour l'établissement de la justice sociale.

Il y a un an, les évêques autrichiens ont eu l'occasion, dans la lettre pastorale concernant la paix religieuse, civile, sociale et internationale (2), de parler aussi de quelques plaintes qui leur étaient parvenues au sujet de certaines injustices dans la vie sociale. Ils signalent tout de suite que des cercles importants de la vie économique se sont déclarés prêts, d'une façon digne d'éloges, à examiner avec soin les plaintes que leur avaient transmises les évêques et à faire disparaître les irrégularités donnant lieu à ces doléances.

Plaintes des ouvriers sur les abus patronaux.

Depuis lors, les plaintes émanées du côté ouvrier n'ont pas cessé. De temps à autre, elles ont été portées de nouveau devant le public ; on les a aussi introduites auprès de chaque membre de l'épiscopat autrichien. Mais si les évêques autrichiens se voient, une fois encore, dans la nécessité de s'occuper de questions de justice dans la vie sociale, ils savent pertinemment que l'on ne doit pas généraliser ces plaintes sur l'attitude sociale des entrepreneurs autrichiens, car une grande partie d'entre eux est consciente de ses propres devoirs au sein de l'Etat, réorganisé dans la forme corporative ; il existe même des cas de notoriété publique concernant l'attitude sociale de certains patrons qui, d'une façon exemplaire, ont prouvé cet esprit social, qui constitue l'essence de la solidarité corporative.

A cet égard, les évêques autrichiens ont conscience aussi des difficultés nées du fait que l'économie nationale, sous la pression de la crise mondiale, se débat toujours au milieu des plus grands embarras et que les patrons, même avec la meilleure volonté, n'ont qu'une marge très étroite pour la fixation des salaires. C'est avec une grande préoccupation que les évêques autrichiens ont suivi, en ces dernières années, l'indice des salaires, qui a baissé plutôt qu'augmenté. Il est juste pourtant de constater qu'en moyenne la réduction des salaires, en ce qui concerne l'Autriche, n'a pas été plus forte que celle qu'on a enregistrée dans le monde, pendant le même espace de temps, et qu'elle est même restée bien au-dessous de la diminution survenue dans maints autres pays.

Malheureusement, il se renouvelle toujours des cas où des patrons, soit sous le couvert de prétendues difficultés économiques, soit en exploitant ouvertement leur position de maîtres, savent imposer des diminutions de salaire qui sont contraires à la justice sociale et frappent d'autant plus douloureusement les ouvriers que ceux-ci attendent en premier lieu du nouvel ordre en Autriche la réalisation de la justice sociale. Et leur attente est justifiée. En effet, le gouvernement de la nouvelle Autriche n'a cessé de proclamer son propre devoir de faire triompher absolument la justice dans la vie sociale. Les évêques autrichiens peuvent affirmer avec satisfaction devant le monde entier que le gouvernement s'efforce d'employer les mesures les plus sévères pour empêcher la violation des droits de la classe ouvrière.

Pour la protection des droits de l'ouvrier. Une « magistrature du travail ».

Récemment, on a parlé de confier aux ouvriers, dans la limite du possible, l'administration autonome des institutions sociales dont le but est de défendre leurs droits existants ; la classe ouvrière aura ainsi la certitude encore plus grande que dans la nouvelle Autriche la protection de ses droits est en bonnes mains.

Il faut particulièrement saluer la création annoncée d'une magistrature du travail, avec obligation de se soumettre aux décisions arbitrales. De la sorte, on aura la possibilité d'instaurer vraiment des institutions corporatives sur un point particulièrement sensible de la vie sociale, car, suivant l'encyclique *Quadragesimo anno*, la magistrature du travail constitue, dans les premières instances, une tâche des corporations professionnelles et des organisations qui en dépendent, tâche complétée toutefois, en dernière instance, par l'arbitrage de l'Etat. Dans le domaine de l'idée corporative, il faut saluer également la volonté de faire un premier pas vers l'institution du contrôle corporatif, en accordant à l'union syndicale, organisme représentant les intérêts sociaux des ouvriers, le pouvoir d'en appeler aux tribunaux au nom de chaque ouvrier. Ce n'est pas sans raison, en effet, qu'il a été dit par les ouvriers que l'ouvrier isolé, s'il vient à porter plainte en cas d'infraction aux contrats concernant les conventions collectives du travail, par exemple en cas de non-payement des heures supplémentaires, s'expose au danger de perdre sa place.

Lutte contre le chômage.

Les évêques autrichiens fondent les plus grands espoirs sur l'effet des mesures prises par le gouvernement pour vaincre le chômage. Ils comptent tout spécialement sur l'une de ces mesures, à savoir le renforcement projeté de l'œuvre de colonisation intérieure, en la faisant profiter de toutes les ressources de notre patrie. Il s'agit précisément d'une méthode en vue de délivrer les ouvriers

---

(1) La *Reichspost* du 7. 12. 1935 en fait précéder le texte des lignes suivantes :

« Ainsi qu'on l'a annoncé, la Conférence de l'épiscopat autrichien, réunie tout récemment, s'est occupée entre autres choses de questions sociales actuelles. Comme conclusion de leurs délibérations, les évêques et archevêques de notre pays adressent aujourd'hui le manifeste collectif suivant aux catholiques de l'Autriche.

(2) En voir le texte dans *la D. C.*, t. 33, col. 87-95.

de la misère prolétarienne, méthode que Léon XIII signalait comme l'une des plus efficaces. Déjà dans son encyclique sur la question ouvrière, Léon XIII affirmait qu'il était désirable de procurer à l'ouvrier une parcelle de terrain d'où il pourrait tirer ce qui est indispensable pour lui-même et pour sa famille, de manière à se rendre indépendant du marché du travail. Cette suggestion du clairvoyant Pontife, alors à peine remarquée, est aujourd'hui de plus en plus reconnue comme l'une des plus efficaces du fait que l'enrôlement de tous les sans-travail dans l'économie nationale ne sera possible que dans un avenir lointain.

Les plaintes des consommateurs sur la fixation des prix.

Les évêques autrichiens doivent également dire un mot des craintes et des plaintes qui leur sont parvenues concernant les tendances de divers milieux de l'économie nationale à propos de la fixation des prix, car dans ce domaine aussi interviennent des questions de justice sociale.

On sait que l'encyclique *Quadragesimo anno* signale la justice sociale comme le « principe régulateur » de l'économie. La loi de la justice sociale dans l'économie publique oblige aussi bien le producteur que le consommateur. Le producteur qui accomplit une œuvre d'utilité économique au profit de la collectivité possède, en vertu de la loi morale, le droit de demander, dans la vente de ses produits, la compensation de son travail et de ses frais, y compris un bénéfice raisonnable. Le consommateur, de son côté, en vertu aussi de la loi morale, a le droit d'exiger de ne pas être lésé par d'injustes fixations et exagérations de prix. La conscience chrétienne s'est toujours élevée contre ces abus qui sont une forme de l'usure.

Les évêques autrichiens, à plusieurs reprises, en l'année 1925 par exemple et en l'année 1932 (1), se sont déjà prononcés, à propos des exigences de la justice sociale, contre les tendances qui, par le groupement de diverses entreprises, réalisé en vue d'accaparer le marché, tendent à une fixation des prix outrepassant les limites qu'on vient d'établir et contre lesquels les consommateurs formulent avec juste raison d'âpres critiques.

Les évêques autrichiens considèrent donc comme particulièrement nécessaire de rappeler aussi les principes de la justice sociale dans ce domaine, attendu surtout que par suite de la nouvelle organisation corporative ont été pratiquées certaines fixations de prix que ne justifie en aucune manière l'idée corporative. Et ici nous n'entendons pas seulement parler des groupements monopolisateurs de certaines entreprises industrielles ou de commerce de gros, connus sous le nom de « cartels », mais aussi d'autres mesures de la fixation des prix, telles qu'elles furent appliquées dans certaines branches de l'économie.

Certes, précisément du point de vue de la justice sociale, il ne faut pas nier que l'économie n'ait besoin de protection, aussi longtemps que dureront les graves conséquences de la crise. Mais il ne faut pas oublier que les consommateurs, et spécialement les vastes milieux de la classe ouvrière, ne sont pas moins durement frappés par la longue durée de la crise économique et qu'ils doivent donc ressentir très lourdement même les moindres majorations des prix; il ne faut pas non plus oublier que presque toutes les branches de l'économie, sans exception, souffrent beaucoup des effets de la crise, de sorte que ces branches de la production qui ont besoin des produits des autres se buttent à de nouvelles difficultés, par suite d'une majoration peu considérable des prix.

En pareilles conjonctures, la justice sociale exige que tous les milieux économiques aient conscience qu'aujourd'hui personne n'a le droit de se procurer un avantage en majorant les prix au détriment des autres, mais que tous, unis dans un commun effort, doivent coopérer, comme le demande le véritable esprit corporatif, afin de s'élever, malgré les difficultés, vers un nouvel et général bien-être.

Le rôle régulateur des institutions corporatives.

Il est donc nécessaire de procéder sans retard à la fondation d'institutions corporatives destinées à faire respecter tous les principes de la justice sociale. Ceci vaut aussi bien pour la lutte contre la concurrence déloyale que pour l'organisation des cartels, ainsi que pour le contrôle de la fixation unilatérale des prix. Les mesures annoncées récemment prouvent combien le gouvernement autrichien veut faire respecter, même dans ce domaine, les principes de la morale sociale.

En publiant ces avertissements et ces principes, les évêques autrichiens sont pleinement d'accord avec tout ce qui a toujours été instamment recommandé à ce sujet, aussi bien par Léon XIII que par Pie XI. Il n'existe pas d'autre moyen de sauver le peuple de la présente misère économique, de la désagrégation de la société, de l'acrimonieuse lutte des classes et de la plaie du chômage, ce terrible fléau de nos temps, que celui de la justice sociale que nous venons d'indiquer.

Puisse l'accueil empressé réservé à ces paroles être comme un message de paix et de don chrétien en la fête prochaine de Noël. Ce serait là plus qu'une aide momentanée, et l'abondante bénédiction de Dieu y serait attachée.

ASSOCIATIONS PIEUSES

L'Apostolat des malades

Fondation en Hollande et premiers développements

Origine de l'œuvre

L'Apostolat des malades, « Het Apostolaat der Zieken », fut fondé en 1925 par l'abbé L. J. Willenborg, curé de Bloemendaal, près d'Haarlem.

L'inspiration en vint à l'abbé Willenborg à la suite de la lecture des *Actes des apôtres*, le mercredi 3 juin 1925. Le jour même, après approbation de l'évêque, il exposait son idée, dans une réunion ecclésiastique, et proposait de rassembler les malades dans l'église de sa paroisse. Il annonçait un triduum pour trois semaines plus tard. 120 malades vinrent des environs, la paroisse de l'abbé Willenborg ne fournissant que deux malades.

Dans son allocution du premier jour, il demanda aux malades :

[...] Vous pouvez me faire un très grand plaisir. Eh bien, voici : tout à l'heure, quand j'offrirai l'Hostie, mettez sur ma patène votre maladie, et vos souffrances

(1) En voir le texte dans *D. C.*, t. 15, col. 1290-91, et t. 29, col. 35-38.

dans le calice, et cela à l'intention de ma mère. Alors, quand l'hostie va être consacrée, vous penserez que vos souffrances, elles aussi, vont être consacrées avec elle et transformées en celles du Christ, et j'ai confiance qu'aujourd'hui même ma mère sera en paradis si elle n'y est pas encore (1).

Le deuxième jour du triduum, il demanda d'offrir les maladies et les souffrances pour sa paroisse, le troisième jour pour l'Eglise.

C'est ainsi que prit naissance l'Apostolat des malades.

Plus tard, il eut l'idée de correspondre avec les malades pour entretenir les bienfaits du triduum, et le 1er novembre 1925 il faisait paraître sa première circulaire, qu'il décidait de renouveler chaque mois. Cette circulaire fut tirée à 400 exemplaires.

L'œuvre était fondée, et elle répondait à de si réels besoins qu'en moins de deux ans elle débordait dans les pays voisins, atteignant en Hollande 4 000 malades sans que rien n'ait été changé dans ses lignes primitives.

Ainsi l'Apostolat des malades consistait dans l'offrande de ses souffrances, de la méditation quotidienne, de la prière, et dans une communion spirituelle d'offrande. Les messages mensuels tenaient les associés au courant de l'œuvre et renouvelaient leur ferveur spirituelle.

RÈGLEMENT TYPE

Un malade envoya au Directeur le règlement suivant qu'il appliquait personnellement et demanda de le faire connaître, pensant que d'autres malades incurables comme lui pourraient en faire leur profit (2) :

Un malade doit : 1° Considérer la souffrance physique et morale comme sa part essentielle et privilégiée, qui remplacera pour lui le béni travail, tant pleuré ! Y trouver sa raison d'être, y mettre toute l'espérance de sa foi.

2° Accepter la servitude, suite de l'infirmité, suite humiliante, mort de la plus petite indépendance. Savoir accepter les soins. Savoir en supporter le manque. Savoir même (le plus difficile) les réclamer quand le mal est plus fort que la discrétion.

3° Après ces points bas de l'infirmité, voir le couronnement de cette pauvre vie dans l'oraison continue, l'oraison vitale. La torpeur physique et morale empêchant souvent l'oraison positive, ne jamais lâcher cette oraison intérieure (tout en cherchant à la préciser aux moments opportuns). Notre lit est « un lieu de pâture », comme dit le psaume. S'appuyer sur l'Ecriture et les mystiques pour y mener paître sa douloureuse misère.

4° Montrer toujours le plus grand calme. L'action peut provoquer la vivacité, mais elle est toujours inexcusable chez l'immobile. Perdre le calme extérieur, c'est bouleverser son âme et surtout faire scandale.

5° Garder le silence, doublement : d'abord, d'une manière absolue, ce qui comporte l'amour de la solitude. Ensuite, d'une manière relative, en se taisant sur ce qui nous concerne, surtout sa maladie. Le silence est la mort du « je ».

6° Avoir pour autrui l'accueil gracieux et généreux. Peser le moins possible à l'entourage. Prendre part à leur vie, les aider, les guider. Sans jamais regretter (au contraire) qu'il reste des devoirs là où il n'y a plus de joies. Ne pas regarder à la fatigue tant qu'elle est tolérable sans défaillances.

7° Ne pas perdre l'esprit de pauvreté. Minimiser ses besoins au vrai nécessaire. Ne laisser aucune place aux fantaisies. Maintenir le plus tôt possible, dans la sphère où nous pouvons attendre, l'ordre et la mesure.

Ce règlement s'achevait par les lignes suivantes :

Considérer dans la Passion le mystère de Jésus chargé d'entraves comme étant propre aux infirmes.

Se dire que le Christ ne regardait sans doute pas avec moins d'amour le miraculé auquel il disait : « Lève-toi », que l'autre que, pour des raisons connues de sa miséricorde, il laissait pour toujours sur son grabat.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les conditions d'inscription sont formulées dans le règlement suivant :

1° Le secrétariat de l'Apostolat des malades a été ouvert le 1er novembre 1925 en la fête de la Toussaint.

2° Ce secrétariat est érigé au presbytère catholique de Bloemendaal.

3° Les malades et ceux qui souffrent dans leur corps ou leur âme sont priés d'envoyer leurs nom, prénoms et adresse au secrétariat de l'Apostolat des malades, presbytère de Bloemendaal.

4° Comme conditions d'adhésion à l'Apostolat et de sa pratique il faut seulement :

a) La ferme volonté et la conclusion énergique d'accepter les souffrances de la main de Dieu ;

b) De les supporter selon la volonté de Dieu comme un chrétien dans l'esprit du Christ ;

c) De les présenter comme sacrifice à Dieu pour le royaume de Dieu.

5° L'envoi du nom et de l'adresse est considéré et accepté comme l'expression de cette volonté et de ces décisions.

6° Dès la réception de ces indications, la preuve de l'inscription au secrétariat est envoyée, contenant la consécration suivante :

« Apostolat des malades. *Christo confixus sum Cruci* (Avec le Christ, je suis attaché à la croix).

» M... ayant exprimé le désir et la ferme intention de faire partie de l'Apostolat des malades, a reçu, en témoignage de son admission, le présent diplôme.

» Le secrétariat des malades.

» Le... 193... »

Un petit insigne en forme de Crucifix est envoyé en même temps.

7° Cet apostolat n'engage naturellement pas sous peine de péché.

De plus, tous les moyens naturels ou surnaturels de guérison de soi-même ou d'autres restent permis.

L'application des bénédictions de l'Eglise aux malades et aux médicaments n'est pas seulement faite pour guérir, mais aussi pour contribuer à « l'Œuvre de la foi » et pour l'extension et le développement du royaume de Dieu.

8° Cet apostolat vise en premier lieu le royaume de Dieu, l'extension intérieure du royaume de Dieu, à savoir la sanctification des âmes et la conversion des pécheurs, mais, conformément au désir de l'évêque, avant tout l'accroissement extérieur, à savoir la conversion des non-catholiques et en particulier la conversion des Juifs. Les membres font le sacrifice de leurs souffrances pour leurs intentions personnelles aux heures de midi à 3 heures.

9° Chaque mois, tous les membres recevront sous forme de lettre une petite exhortation pour persévérer dans la volonté de sacrifice de cet apostolat.

L'exhortation quotidienne la plus belle se trouve dans la consécration des messes dans les églises paroissiales ou chapelles, auxquelles les malades ou les souffrants s'unissent mutuellement et consacrent leurs souffrances en les offrant avec le Sacrifice sacré.

10° L'adhésion à cet apostolat est gratuite. On pour-

(1) La mère de l'abbé Willenborg était décédée le 1er juin 1925. — Cf. *Fleurs de l'Apostolat*, 1929, p. 14.
(2) Cf. *Fleurs de l'Apostolat*, pp. 100-102.

voira aux dépenses par des contributions volontaires de la part des malades et des non-malades. Le secrétariat de l'Apostolat des malades doit donner en même temps un peu de confiance en la Providence de Dieu.

11° L'Apostolat des malades débute et continue sous la bannière de la protection, sous l'exemple et l'intercession de Marie, la Reine des apôtres, la Reine des martyrs.

12° L'Apostolat des malades se termine par la guérison complète ou par la mort. Ce terme est communiqué le plus rapidement possible au secrétariat de l'Apostolat des malades, à Bloemendaal.

Procedamus in pace, in nomine Christi. Amen.

BLOEMENDAAL, 1er novembre 1925.

Un Salut mensuel est donné le premier dimanche, à 4 heures de l'après-midi, dans l'église paroissiale de Bloemendaal, pour les malades non alités.

Avant le Salut, les malades apportent leurs médicaments et leurs pansements, l'huile et le vin, et les déposent à un endroit déterminé de l'Eglise.

Pendant ce Salut, la bénédiction des malades précède la bénédiction des médicaments. Une exhortation. Le Salut se termine par l'imposition des mains et par la Bénédiction du Saint Sacrement.

FORMULES DE PRIÈRE

La prière spéciale à l'œuvre est ainsi conçue :

Ave Maria † Pax,

Seigneur, mon Dieu, je reconnais, dans mes souffrances, j'y adore et j'y aime les dispositions de votre paternelle Providence et de votre très équitable jugement : c'est pourquoi je les accepte et vous les offre, ô mon Dieu, pour l'avènement de votre règne. Faites que moi-même, par elles, je sois trouvé digne d'être admis dans votre royaume.

Accordez-moi, Seigneur, d'entrer pleinement dans cette vocation de la souffrance. Rendez-moi digne de souffrir ! Vous m'avez donné un corps infirme et débile : « Père, me voici, pour accomplir votre sainte volonté. » Tout ce que je désire, c'est de poursuivre et d'achever généreusement, par mes souffrances, l'œuvre que le Seigneur Jésus a si généreusement commencée avec les siennes.

O Jésus, aidez-moi à glorifier en moi vos souffrances, afin qu'en souffrant, à mon tour, je sois glorifié en vous. Car, vous le savez, Seigneur, toute ma gloire est de vous être uni, de ne faire qu'un avec vous, de fondre mes souffrances dans les vôtres, de joindre mon humble offrande à votre divin et incomparable sacrifice. Avec vous, je veux pouvoir dire au Père : « Père, si ce calice ne peut s'éloigner de moi, que votre volonté soit faite et non la mienne... Père, je remets mon esprit entre vos mains. »

O Dieu d'infinie miséricorde, penchez-vous sur mes épreuves. Jetez les yeux sur la face de votre Christ, qui souffre en moi. Pénétrez jusqu'au plus intime de ma douleur. Remplissez-moi, comblez-moi de vos miséricordes, afin que, riche de votre grâce, je puisse même en devenir pour autrui l'heureux dispensateur, en véritable apôtre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

O Marie, Reine des apôtres, guidez mes pas.

O Marie, Reine des martyrs, bénissez-moi.

Les malades peuvent répartir la récitation des alinéas de cette prière sur diverses parties du jour, ou même, en des jours d'accablement, réciter la formule suivante, plus courte, sans cependant négliger habituellement la précédente, si belle et si salutaire :

Mon Seigneur et mon Dieu, j'accepte de tout cœur, de votre main paternelle, l'épreuve de ma maladie. J'unis mes souffrances à celles que mon bien-aimé Sauveur endura sur la croix et veux les porter dans l'esprit de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Je vous les offre, par les mains très pures de ma douce Mère, la Très Sainte Vierge Marie, en réparation des péchés du monde et pour le salut des hommes, mes Frères. *Fiat. Fiat.*

STATISTIQUES

L'Apostolat des malades a pris une extension de plus en plus grande en Hollande.

En 1930 étaient inscrits : 122 prêtres, 493 religieux, 2 154 hommes, 5 965 femmes.

S'étaient fait inscrire aussi 115 lépreux de Suriname (Indes occidentales).

Approbations des autorités ecclésiastiques

1° Lettre de S. Exc. Mgr Callier, évêque de Haarlem (10. 5. 26)

Haarlem, 10 mai 1926.

TRÈS RÉVÉRENDISSIME CURÉ,

Après le dernier rapport que Votre Révérence Nous a fait au sujet de l'extension de l'Apostolat des malades, ainsi qu'au sujet de désirs qui se manifestent partout en faveur d'un Triduum eucharistique pour les malades, Nous sentons le besoin de vous donner de nouveau par cette lettre l'assurance de Notre approbation et de Notre estime.

Depuis le commencement, Nous avons béni votre œuvre et Nous l'avons suivie avec intérêt. Nous n'avons pas omis de prier Dieu pour que la pensée qui est à la base de cette œuvre soit comprise par tous. Notre seul désir est que toujours plus d'âmes parviennent a la perfection par le moyen de cette œuvre, car Nous sommes intimement convaincu qu'ainsi ils sont d'une utilité inestimable, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour beaucoup d'autres.

Des malades patients, qui se sacrifient, qui sont des âmes saintes, pourront sauver le monde de sa vile morale.

C'est pourquoi Nous espérons que cette œuvre se développera d'une façon toujours plus magnifique par votre activité zélée dans Notre diocèse, et si possible aussi en dehors ; afin que la Providence divine trouve beaucoup de malades saints comme des instruments pour faire le bien à beaucoup d'autres.

Votre serviteur en Jésus-Christ.

† AUGUSTINUS JOSEPHUS CALLIER,
évêque de Haarlem.

2° Un article de l'« Osservatore Romano »

L'*Osservatore Romano* (13. 11. 29), sous le titre « Hommages jubilaires », publiait l'article suivant, que nous traduisons :

Tandis qu'il incite les peuples pèlerins à se retremper dans la foi et dans la piété, en cette grande et sainte Rome, ainsi que l'a nettement définie le Saint-Père, le Jubilé papal a créé parmi les fidèles du monde entier une généreuse et noble émulation qui les pousse à venir déposer humblement au pied de son trône sacré l'hommage de leurs dons filiaux qui attestent l'inaltérable dévouement à la Chaire de Pierre. Les dons variés et multiples portent pour ainsi dire sur eux la marque et la couleur des nations et des races d'où ils proviennent ; ils sont inspirés par une unique pensée, un unique sentiment, exprimant ainsi dans un langage vivant l'unité et l'universalité de l'Eglise.

Tous sont transformés à la belle lumière du même évouement qui pousse à les offrir et qui les égalise ; nais il en est qui, en dehors de leur valeur intrinsèque, méritent une mention spéciale, car ils ont une ignification particulière. Tel nous paraît être, avant tout, elui qui a inspiré ces notes qui, elles aussi, veulent être n hommage de respect filial et un sujet d'édification eligieuse.

Dans un grand album, relié en peau très fine et enluniné avec une grâce exquise, la pieuse Union dite *Apostoat des malades*, qui, avec l'autorisation des Ordinaires, st organisée en Hollande, en Belgique, en Allemagne, n France, en Angleterre et au Suriname (Guinée holandaise), expose au Saint-Père ses propres origines, ses tatuts, son organisation et ses pieuses intentions, en offrant, avec l'obole de saint Pierre, une gerbe de dons pirituels, c'est-à-dire de mérites que ses propres membres e proposent d'acquérir durant tout le mois de décembre le cette année jubilaire.

L'Union possède un secrétariat, confié à des prêtres qui sont en relation avec les membres, lesquels se proposent, en véritables chrétiens, de supporter les souffrances du corps et de l'âme, suivant l'esprit de Jésus-Christ, en les unissant au sacrifice lui-même du Sauveur ur la croix et sur l'autel, pour implorer l'abondance les grâces divines en faveur de l'Eglise souffrante et militante. Remarquable est la pratique du *triduum eucharistique pour les malades* dans lequel, à la piété envers 'auguste Sacrement, s'unissent des actes de charité chrétienne exemplaire qui éveillent des sentiments d'édification non seulement parmi les catholiques, mais encore parmi es non-catholiques eux-mêmes. Sont inscrits à la pieuse Union, en Hollande seulement : 122 prêtres, 493 religieux, 154 hommes, 5 965 femmes et 115 lépreux de Suriname.

Le volume porte, au frontispice, imprimé en or, le monogramme du Christ entouré de ces mots de l'Apôtre : *Christo confixus sum Cruci*, et au-dessous cette dédicace : *Carissimo Patri Pio XI — Devoti filii aegrotantes.*

L'art délicat de la miniature orne sans excès, de ses délicats contours, tous ces trésors si précieux et si vivants. En levant les yeux, charmés de cet ouvrage plein d'agrément, nous contemplons en esprit des milliers de pauvres malades de diverses nations affligés de tant de maux, qui s'unissent encouragés par des prêtres pieux, à Jésus-Christ et à son Vicaire sur terre, au milieu de souffrances méritoires chrétiennement supportées. Ce sont là les forces mystérieuses qui alimentent de l'intérieur l'Eglise, semblables aux eaux profondes qui, ignorées de l'homme, opèrent du sein de la terre.

Ceux qui se font une idée purement humaine de l'Eglise, qui admirent en elle, par exemple, un chef-d'œuvre de finesse, mais ignorent les énergies intimes qui l'animent, es énergies surnaturelles, ne comprendront que peu de choses ou même rien à ce don et à d'autres du même genre des fils au Père commun.

Mais le Père, qui en sait toute la valeur et la signification profonde, en éprouve une joie bien chère. Quant nous, nous avons tenu à signaler tout de suite cette offrande, en la mettant, avec d'autres que nous avons l'occasion de rappeler, parmi les dons les plus grands.

3° Lettre de S. Em. le cardinal Gasparri (20. 11. 29)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT
DE SA SAINTETÉ
—
N° 85 022
CITER DANS LA RÉPONSE

Vatican, 20 novembre 1929.

ILLUSTRISSIME MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Parmi les nombreux et éclatants témoignages de piété que, de toutes parts, les fidèles du Christ et es Pasteurs sacrés ont adressés au Père commun des fidèles à l'occasion des fêtes de cette année, il n'occupe pas la dernière place celui que l'association des malades, dite « Apostolat des malades », a fait parvenir ici.

Vous avez, en effet, eu à cœur non seulement d'envoyer une importante somme d'argent, comme gage de votre affection, mais encore de réciter de ferventes prières et d'offrir les souffrances de la maladie que vous supportez en esprit chrétien pour la conservation et la prospérité du Souverain Pontife.

Toutes ces intentions, vous les avez exprimées en des lettres très affectueuses au très Saint Père, auxquelles vous avez joint l'envoi d'un ouvrage magnifique, où sont exposés vos statuts et vos buts, et les heureux progrès que vous avez réalisés ; et qui contient également de nombreuses illustrations grâce auxquelles on a pour ainsi dire votre œuvre sous les yeux.

C'est pourquoi l'auguste Pontife vous remercie bien vivement de votre piété filiale, à laquelle il répond par son affection paternelle, et demande instamment pour vous à Dieu de vous combler de ses dons célestes qui vous permettront, si vous en êtes munis, de supporter courageusement les souffrances de la maladie et de les adoucir et de les relever en vous procurant les consolations de la divine grâce.

Comme gage et bon augure des dons divins, recevez la Bénédiction apostolique que Sa Sainteté vous accorde à tous de grand cœur.

Je profite de la circonstance présente pour vous exprimer mes sentiments très dévoués.

P. card. GASPARRI.

A l'Illustrissime directeur de l'Union appelée « Apostolat des malades ».

4° Un appel à l'Episcopat du monde entier

L'appel suivant a été adressé par le Directeur général de l'Apostolat des malades, le fondateur l'abbé L. J. Willenborg, en août 1930. Nous le traduisons du latin :

Bloemendaal (Hollande), août 1930.

SECRÉTARIAT DE L'APOSTOLAT DES MALADES
BLOEMENDAAL (HOLLANDE)

Aux Illustrissimes et Révérendissimes évêques de la Sainte Eglise universelle.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Permettez-moi, en ma qualité de directeur général de l'Union de l'Apostolat des malades, délégué par Mgr de Haarlem, d'exposer à Votre Seigneurie la requête suivante :

Au mois de novembre de l'année jubilaire du Pape Pie XI, le secrétariat de la Pieuse Union dite de l'Apostolat des malades (*Apostolatus infirmorum*) a offert comme don de Jubilé les mérites des souffrances de 3 000 malades et en même temps il a présenté en hommage un livre magnifiquement calligraphié contenant l'histoire détaillée de l'œuvre des malades.

Cette œuvre des malades a pris naissance en juillet 1935, dans le diocèse de Haarlem, en Hollande, et de là s'est propagée en Belgique, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Pologne, en Italie, en Tchécoslovaquie, en Amérique, au Brésil.

Cette œuvre des malades poursuit deux fins :

1° Permettre aux malades qui ne peuvent plus fréquenter l'église paroissiale de prendre part aux mystères sacrés, grâce à un triduum organisé dans l'église même de chacun d'eux. Pendant chacun des trois jours du

triduum, les malades peuvent puiser aux trésors de l'Eglise, contenus dans la liturgie sacrée du missel et du Rituel romain.

2° Appeler à l'Apostolat des malades tous ceux qui souffrent d'un mal chronique.

Les conditions requises à cet effet sont des plus simples :

a) Faire inscrire ses nom et prénoms au secrétariat qui est dirigé par un prêtre désigné par l'évêque. Cette inscription est considérée comme l'expression de la ferme volonté d'*accepter* les souffrances de la main de Dieu, de les *supporter* conformément à la volonté divine et à l'esprit du Christ, enfin de les offrir au bon Dieu pour le règne de Dieu. Ainsi, ce que chaque malade fait isolément est opéré durant la maladie dans l'Union des malades comme un état permanent de la vocation sublime dans l'Eglise du Christ.

b) Le *certificat* d'inscription, *l'insigne de la croix* avec les mots : *Christo confixus sum Cruci*, ainsi qu'une lettre mensuelle écrite en vue de répandre l'esprit d'apostolat, sont envoyés absolument gratuitement à tous les malades.

Les dépenses doivent être couvertes par les offrandes des malades et des autres.

Le Très Saint-Père a loué très hautement l'Apostolat des malades, l'a déclaré très utile et même nécessaire à l'Eglise, surtout à notre époque, et il en attend des fruits très abondants maintenant que les sources longtemps cachées sont découvertes et répandent l'eau vive dans tout l'univers.

En une audience particulière du mois de mai 1930, le Révérend évêque Carolus Kmetko, évêque, par la grâce du Souverain Pontife, de Nitrie, en Slovaquie, recommanda de vive voix l'Apostolat des malades et communiqua à Mgr l'évêque de Haarlem la note suivante :

« Le Très Saint-Père possède d'excellents renseignements sur l'Apostolat et ses progrès parmi les diverses nations, et il en attend les fruits les plus abondants pour l'Eglise. Mais afin que l'Apostolat des malades obtienne sans retard l'approbation *pro Ecclesia*, le Très Saint Père recommande que les Ordinaires aussi nombreux que possible lui soumettent des suppliques à cet effet. »

Spontanément, S. Em. le card. Hlond et les 20 évêques de Pologne ont déjà adressé des suppliques au Très Saint Père et envoyé leur adhésion à l'évêque de Haarlem.

Comme l'œuvre a pris naissance à Haarlem, mon évêque m'a chargé d'inviter Votre Seigneurie Illustrissime à signer la lettre ci-jointe adressée au Très Saint Père afin d'obtenir le plus tôt possible l'approbation du Très Saint Père et promouvoir une œuvre si utile pour la gloire de Dieu et le règne du Christ.

Que Votre Seigneurie veuille bien signer la lettre ci-incluse et la renvoyer à l'évêque de Haarlem, afin que lui-même puisse faire parvenir les suppliques au Saint-Père au mois de septembre ou d'octobre.

Si l'on désirait de plus amples renseignements, je serais heureux de les faire parvenir à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, le serviteur très dévoué *in Christo*.

L. J. Villenborg, *directeur général*.

5° Bref apostolique d'approbation (12. 8. 34)

S. Exc. l'évêque de Haarlem ayant envoyé le texte d'une supplique à signer à l'épiscopat du monde entier, 410 formulaires lui furent retournés. Ces documents, reliés en un magnifique album, furent alors présentés au Pape.

Sa Sainteté daigna signer, le 12 août 1934, le Bref apostolique qui fait de l'Apostolat des malades un apostolat mondial.

Voici le texte de la supplique qui a obtenu cette faveur. Elle émane de S. Exc. Mgr Aengenent, év. de Haarlem :

Très Saint Père,

N. [...]

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, vous adresse humblement la requête suivante :

Fondée en l'année 1925 par Mgr l'évêque A.-J. Callier, dans la paroisse de Bloemendaal, diocèse de Haarlem, en Hollande, la pieuse association dite *Apostolatus infirmorum* est maintenant largement répandue dans les diverses parties d'Europe et d'Amérique, ainsi qu'en ont joyeusement informé Votre Paternité lors de l'audience privée du 6 novembre 1929 les révérends messieurs, secrétaires de Hollande et de Belgique, au nom des 30.000 infirmes inscrits à cet Apostolat.

Cette Union, qui réunit dans son sein des malades et des infirmes catholiques et les engage à suivre le Christ portant sa croix, leur apprend aussi à souffrir avec le Christ et à pratiquer ainsi la devise de l'Apôtre : *Christo confixus sum Cruci*, et de la sorte à contribuer grandement à l'accroissement de la gloire de Dieu et au salut des âmes.

C'est pourquoi cet apostolat est le complément et l'auxiliaire désiré de l'Action catholique, puisque les malades, exclus par ailleurs de ses travaux, peuvent, en adhérant à l'Apostolat des infirmes, collaborer à l'apostolat laïque et — chose plus importante, — en sanctifiant leurs souffrances et leurs prières par la patience chrétienne, attirer sur l'Action catholique tout entière la bénédiction du ciel et les grâces divines.

Désireux que les fidèles de mon diocèse et ceux de tout l'univers catholique participent aux avantages spirituels que comporte l'Apostolat des malades, je supplie donc très instamment et humblement Votre Sainteté de daigner, en vertu de son autorité apostolique, approuver cette Pieuse Union *ubi primam primoriam* et l'enrichir des grâces et indulgences puisées au trésor de l'Eglise.

(*A suivre.*) Louis Meyer.

Méthodes, esprit et doctrines de la Franc-Maçonnerie française actuelle, par le prince d'Altora Colonna de Stigliano. — Un vol. in-8° carré de 317 pages ; prix, 18 francs. Lethielleux, Paris, 1935.

« Le titre du volume en limite soigneusement l'objet. Il s'agit de la seule Maçonnerie *française* et de celle-ci *au temps actuel*. Donc les distinctions possibles entre pays étrangers ou entre périodes plus anciennes, quant aux différences d'attitude ou de méthode, sont étrangères volontairement à ce travail.

» De même, l'auteur ne recherche pas quels mouvements d'idées, de caractère exceptionnel, peuvent se dessiner dans quelques cénacles de maçons plus ou moins désillusionnés du sectarisme ou de l'arrivisme dominant dans les Loges.

» Mais il considère les documents authentiques et les démarches officielles, comme aussi les habitudes notoires, de chacune des obédiences maçonniques françaises d'aujourd'hui, et il en dégage avec force les caractères dominants et permanents.

» Ce recueil (auprès d'autres éléments de consultation) aura son utilité dans les cercles d'études et dans les milieux catholiques militants, pour aider à soutenir, contre l'adversaire anticlérical, les polémiques indispensables et pour empêcher d'être dupe des illusions endormeuses.

» Le prince d'Altora Colonna de Stigliano est d'une énergie batailleuse pour le bien, contre toutes les formes de l'erreur et du mal, que rien ne peut décourager. Il mérite d'être loué de son labeur désintéressé, de son zèle inconfusible dans la lutte antimaçonnique. » (Yves de La Brière, *Polybiblion*, oct. 1935.)

Les derniers décrets=lois

Décret-loi du 28. 10. 35 *(suite.)* (1)

Modification du régime des assurances sociales (commerce et industrie).

Titre V. — Organisation administrative et financière.

Contentieux.

ART. 36. — § 1er. — Les difficultés autres que celles prévues à l'article 8, auxquelles donne lieu l'application des assurances sociales, sont soumises, par lettre recommandée, à une Commission d'arrondissement présidée par un juge de paix du chef-lieu d'arrondissement ou un suppléant du juge de paix, désigné par le premier président de la Cour d'appel. Cette Commission comprend, en outre, un employeur et un assuré, assistés du greffier du tribunal civil.

Dans la Seine, il n'est constitué qu'une Commission pour l'ensemble du département.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre de la Justice peut toutefois décider la création de plusieurs sections de ces Commissions dans tous les cas où cette création est reconnue nécessaire.

La lettre recommandée visée ci-dessus doit être adressée au président de la Commission dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la notification de la décision.

§ 2. — Dans la première quinzaine de chaque année, le service régional choisit, par arrondissement, les employeurs et assurés appelés, au nombre de vingt-quatre, dont douze employeurs et douze assurés, à faire partie, durant l'année, de ladite Commission, ainsi que six suppléants par arrondissement.

La mission de chacun d'eux dure un mois.

Ils sont convoqués par le greffier de la Commission, sur l'ordre de son président, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le tout circulant en franchise, au mois huit jours avant celui de l'audience de la Commission.

Tout employeur ou assuré, membre titulaire ou suppléant, qui ne s'est pas rendu à la convocation dont il a été l'objet, et sans avoir donné de son absence une excuse jugée légitime, est condamné par le président à une amende de 5 à 10 francs pour chaque absence non justifiée.

§ 3. — La Commission ainsi constituée connaît en premier ressort de tous les litiges visés au paragraphe 1er du présent article. Elle peut ordonner la comparution personnelle des parties ; elle fait tous ses efforts pour les concilier ; en cas de non-conciliation, elle statue.

§ 4. — Ses décisions sont toujours susceptibles d'appel devant le tribunal civil de l'arrondissement.

L'article 443 du Code de procédure civile est applicable aux formalités de l'appel ; toutefois, le délai dans lequel celui-ci doit être interjeté sera d'un mois.

§ 5. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé que pour violation de la loi.

Services administratifs.

ART. 37. — § 1er. — Le ministre du Travail est chargé d'assurer par ses services d'administration centrale l'application des assurances sociales. Dans les départements, des services régionaux, placés sous l'autorité du ministre, concourent à cette application.

§ 2. — Le contrôle général des assurances sociales est confié à un service spécial relevant du ministre du Travail.

§ 3. — Le ministre du Travail établit la statistique de toutes les opérations relatives aux assurances sociales et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au président de la République, publié au *Journal Officiel* et distribué aux Chambres.

§ 4. — Le nombre et la composition des services régionaux sont fixés par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail. Le directeur et le personnel desdits services sont nommés par arrêté du ministre du Travail.

§ 5. — Les services régionaux assurent notamment l'immatriculation et la radiation des assurés. Ils reçoivent et contrôlent les déclarations d'affiliation, les feuillets et pièces de versements des contributions. Ils provoquent le créditement, par la Caisse des dépôts et consignations, des sommes revenant aux différentes Caisses et Unions. Ils établissent les listes sur lequelles sont choisis les membres de la Commission prévue à l'article 36. Ils peuvent procéder, sur l'ordre du ministre du Travail, à la liquidation et au contrôle des dépenses mises à la charge de la Caisse générale de garantie.

§ 6. — Le ministre du Travail est recevable à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application des assurances sociales.

§ 7. — Il est formé, auprès du ministre du Travail, un Conseil supérieur des assurances sociales, chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de l'institution et composé comme suit à compter du 1er novembre 1935.

§ 8. — Le Conseil supérieur des assurances sociales est présidé par le ministre du Travail, il comprend :

1 sénateur et 2 députés élus par leurs collègues ;

1 conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

1 conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président ;

6 représentants du ministre du Travail ;

3 représentants du ministre des Finances ;

1 représentant du ministre de la Santé publique ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le président du Conseil d'administration et le directeur général de la Caisse générale de garantie ;

2 représentants de l'Office national des mutilés et anciens combattants désignés par cet office ;

2 délégués élus du personnel des services administratifs des assurances sociales ;

12 représentants élus des Conseils d'administration des Caisses primaires ;

12 représentants élus des Conseils d'administration des Unions régionales visées à l'article 30 ;

2 représentants des Commissions administratives des hôpitaux et hospices publics désignés par le ministre de la Santé publique ;

2 délégués du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels, élus par ce Conseil ;

2 délégués des groupements professionnels de médecins ;

1 délégué des groupements professionnels de chirurgiens-dentistes ;

1 délégué des groupements professionnels de sages-femmes ;

1 délégué des groupements professionnels de pharmaciens ;

3 personnes connues pour leurs travaux sur les questions d'assurances, de prévoyance ou de chômage, nommées par le ministre du Travail ;

1 membre agrégé de l'Institut des actuaires français, désigné par le ministre du Travail.

Tous ces membres sont nommés pour quatre ans.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail fixe les modalités relatives aux élections à prévoir

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 1008-1061 et 1117-1140.

pour la constitution du Conseil supérieur des assurances sociales. Tant que ce décret n'est pas intervenu, les représentants des Caisses et Unions et les représentants du personnel des services administratifs des assurances sociales sont désignés par le ministre du Travail.

§ 9. — Le Conseil supérieur des assurances sociales élit dans son sein une section permanente dans les conditions fixées par un décret contresigné par le ministre du Travail.

La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre du Travail. Elle se subdivise en trois sous-sections : financière, administrative et juridique, médico-pharmaceutique. Cette dernière sous-commission comprend au moins deux médecins et un pharmacien.

Caisse générale de garantie.

Art. 38. — § 1er. — Il est institué pour l'application des assurances sociales un fonds de majoration et un fonds de garantie.

Ces deux fonds sont gérés par la Caisse générale de garantie. Cette Caisse constitue un établissement public et jouit de l'autonomie financière. Elle est soumise au double contrôle du ministre du Travail et du ministre des Finances.

§ 2. — La Caisse générale de garantie est administrée par un Conseil présidé par un président de section ou un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Ce Conseil comprend, en outre, 14 membres dont 3 membres désignés par le ministre du Travail, 2 membres désignés par le ministre des Finances, 2 membres élus par le Conseil supérieur des assurances sociales, 3 représentants élus des Caisses d'assurance vieillesse et 4 représentants élus des Unions régionales visées à l'article 30. Des membres suppléants peuvent être élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail fixe les modalités relatives aux élections à prévoir pour la constitution du Conseil d'administration de la Caisse générale de garantie. Tant que ce décret n'est pas intervenu, les représentants du Conseil supérieur des assurances sociales, des Caisses et Unions sont désignés par le ministre du Travail.

Le Conseil d'administration arrête la composition, l'effectif, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement du personnel administratif, sous réserve de l'approbation des ministres du Travail et des Finances. Le personnel est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

§ 3. — Sur le fonds de majoration sont imputés :

a) Les dépenses entraînées par la liquidation de la loi des retraites ouvrières et paysannes ;

b) Les compléments de pensions destinés à porter au minimum légal le montant des rentes de vieillesse servies par les Caisses d'assurances ;

c) Les compléments de pensions destinées à porter à 500 francs les montants des rentes acquises aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans à la date du 1er juillet 1930, dans les conditions fixées par l'article 15, paragraphe 3 de la loi du 5 avril 1928 modifiée.

§ 4. — Le fonds de majoration supporte d'autre part les dépenses prévues à l'article 39 ci-après :

Il rembourse au profit des postes, télégraphes et téléphones le montant du forfait visé à l'article 26, paragraphe 3, et au budget général le montant des frais de fonctionnement des divers services administratifs des assurances sociales.

§ 5. — Le fonds de majoration est alimenté :

1° Par une contribution annuelle de l'Etat dont le montant est fixé forfaitairement à 140 millions par an. Cette contribution est payable par quart ;

2° Par les contributions patronales dues au titre de l'article 3 ;

3° Par un prélèvement sur les cotisations affectées à l'assurance vieillesse, dans les conditions déterminées par l'article 11 et dont le produit est affecté à la garantie du minimum des pensions ;

4° Par un prélèvement de 20 francs par an effectué sur les cotisations des femmes d'assurés non salariées visées à l'article 16 ;

5° Par le montant en principal et décimes des amendes visées aux articles 4 et 27 ;

6° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 ;

7° Par les arrérages atteints par la presciption quinquennale et par les capitaux réservés non remboursés aux ayants droit des assurés décédés depuis plus de cinq ans ;

8° Par les versements provenant des excédents d'actif des Caisses de retraites ouvrières ;

9° Par le remboursement par l'Etat des dépenses mises à la charge du fonds de majoration en vertu de l'article 15, paragraphe 3 de la loi du 5 avril 1928 modifiée ;

10° Par le solde du compte « Produit de la vente des timbres pour les assurances sociales » institué par la loi du 5 avril 1928 modifiée et liquidé à la date du 31 décembre 1936 ;

11° Par un prélèvement dont le taux est fixé annuellement par la loi de finances, tant sur la part de la redevance supplémentaire des bénéfices de la Banque de France attribuée au Trésor, conformément à la loi du 19 décembre 1926 (art. 66, § 5) que sur la part attribuée à l'Etat sur le produit des jeux par application de l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sans que ce prélèvement puisse au total excéder 5 millions.

§ 6. — Les ressources du fonds de garantie comprennent :

a) Une dotation initiale constituée par l'actif du fonds de garantie et de compensation institué par l'article 70 de la loi du 5 avril 1928 modifiée ;

b) Des ressources annuelles constituées par :

I. — Le prélèvement sur les excédents de recettes des Caisses de répartition institué par l'article 34 ;

II. — Les revenus de la dotation initiale ci-dessus prévue ;

III. — Dans le cas où l'actif descendrait au-dessous de 200 millions, un prélèvement exceptionnel et temporaire sur les cotisations afférentes aux risques de répartition, dont le taux sera fixé, le cas échéant, par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances.

§ 7. — Le fonds de garantie est affecté à l'attribution de subventions ou d'avances aux Unions régionales visées à l'article 30 ci-dessus, lorsque les sections prévues au paragraphe 5 dudit article présenteront une insuffisance.

Les conditions de cette attribution sont prévues par le décret visé à l'article 31 paragraphe 9.

En outre, sur les ressources de ce fonds sera effectué au profit des Unions régionales visées à l'article 30 pour les dépenses de l'assurance invalidité, un prélèvement exceptionnel dans des conditions fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances.

§ 8. — Chaque année, la Caisse générale de garantie prélève, sur les ressources du fonds de garantie, la somme nécessaire au payement de ses frais d'administration.

§ 9. — La Caisse générale de garantie ouvre, en outre, dans ses écritures, deux comptes spéciaux destinés à suivre, l'un les opérations prévues à l'article 15, l'autre les opérations prévues à l'article 21 ci-dessus, dans des conditions à fixer par le décret visé à l'article 31 paragraphe 9.

§ 10. — Les dispositions des articles 32 et 33 relatifs à la gestion et au placement des fonds sont applicables à la Caisse générale de garantie.

Titre VI. — Dispositions transitoires.

Art. 39. — § 1er. — Les contrats d'assurance facultative établis en application des articles 37 à 43 de la loi du 5 avril 1928 modifiée sont annulés.

§ 2. — Pour tous les anciens assurés facultatifs qui n'auront pas réclamé, avant le 1er juillet 1936, le remboursement de la réserve mathématique de leurs contrats d'assurance facultative, décès, vieillesse ou invalidité, ladite réserve sera versée à un compte individuel de retraites à la Caisse autonome mutualiste à laquelle se rattache leur Caisse primaire, ou, à défaut, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§ 3. — La Caisse générale de garantie majorera de 15 % les sommes transférées auxdits organismes en application du paragraphe précédent.

§ 4. — Un arrêté du ministre du Travail fixera les

règles du calcul de la réserve des contrats susvisés et les modalités du transfert.

§ 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés facultatifs qui auront demandé la liquidation de leur pension avant le 1er janvier 1936.

§ 6. — Sont maintenus les droits résultant pour les assurés des articles 15 paragraphe 3, 47 paragraphe 1er, 48, 51 paragraphe 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée, ainsi que la loi du 10 juillet 1935 instituant des dispositions transitoires pour l'ouverture du droit aux pensions de vieillesse et d'invalidité.

Art. 40. — A titre exceptionnel, le taux de la contribution ouvrière fixée à l'article 2 paragraphe 2 est ramené à 3,5 % pour l'année 1936. La contribution patronale est réduite dans les mêmes conditions.

Art. 41. — § 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, les Caisses d'assurance vieillesse et l'assurance vieillesse et invalidité, et la Caisse générale de garantie en ce qui concerne le fonds de majoration, affectent, jusqu'au 31 décembre 1940, 75 % de leurs disponibilités à la constitution d'un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — La part des disponibilités de chaque Caisse placée directement par la Caisse des dépôts et consignations peut être également investie, en tout ou partie, dans les conditions du paragraphe précédent.

§ 3. — Les Unions régionales prévues à l'article 30 sont tenues d'affecter au fonds commun visé au paragraphe 1er une somme au moins égale à 300 millions.

Elles peuvent ultérieurement céder leur créance sur ce fonds aux Caisses d'assurance invalidité, en vue de la constitution des capitaux de couverture des pensions servies par ces organismes.

§ 4. — Les disponibilités du fonds commun de travail prévu au paragraphe 1er du présent article sont utilisées par priorité en prêts aux collectivités qui participent à l'exécution de travaux en vue de réduire le chômage, dans les conditions prévues au décret du 15 mai 1934 dont les articles 1er à 6 restent en vigueur.

Art. 42. — § 1er. — Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, déterminera les mesures nécessaires à l'application des articles 1er à 41 ci-dessus, et notamment celles destinées à assurer la coordination du régime ainsi institué avec celui prévu par la loi du 5 avril 1928 modifiée.

§ 2. — Les dispositions des articles précédents ne pourront être étendues à l'Algérie et aux colonies que par un règlement d'administration publique spécial.

§ 3. — Le régime des assurances sociales ci-dessus institué ne sera applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qu'en vertu d'une loi spéciale qui déterminera la date d'application ainsi que les mesures de coordination propres à substituer au régime des assurances sociales actuellement en vigueur dans ces trois départements les dispositions du présent texte et toutes autres mesures transitoires.

Un règlement spécial d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, du ministre du Travail et du ministre des Finances, déterminera les mesures nécessaires, jusqu'à la date prévue à l'alinéa précédent, pour régler les modalités de l'application successive ou combinée aux assurés intéressés du régime résultant du présent texte, ou de la loi du 5 avril 1910, et du régime d'assurances sociales visé à l'alinéa 1er.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre dont relèvent les collectivités, établissements ou services intéressés, du ministre chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, du ministre du Travail et du ministre des Finances, détermineront également les règles de coordination des régimes d'assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avec les régimes spéciaux énumérés à l'article 23 susvisé.

§ 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1936.

Décrets-lois du 30 octobre 1935

Modification du régime des assurances sociales (agriculture) (1).

Titre Ier. — Assurance obligatoire.

Art. 1er. — § 1er. — Les assurances maladie, invalidité, vieillesse et décès sont applicables aux salariés des professions agricoles et forestières et aux métayers, dans les conditions fixées ci-après, compte tenu des charges de famille et de maternité.

§ 2. — Les salariés agricoles régis par le présent décret sont :

a) Les salariés des professions agricoles et forestières régies par les lois des 30 juin 1899, 15 juillet 1914, 15 décembre 1922 et 30 avril 1926 sur les accidents du travail agricole ;

b) Les salariés des artisans ruraux visés à l'article 9 du décret du 9 février 1921, adhérents ou non à un syndicat agricole ;

c) Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

d) Les employés des syndicats agricoles ;

e) Les employés des organismes pratiquant l'assurance sociale agricole instituée par le présent décret.

f) Les employés des Caisses d'assurance ou de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 ;

g) Les employés des Caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 modifiée.

h) Les employés des coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920 et par le décret du 9 août 1935 ;

i) Les employés des Caisses d'allocations familiales agricoles régies par la loi du 11 mars 1932 ;

j) Et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

§ 3. — Les métayers régis par le présent titre sont ceux qui travaillent ordinairement seuls, avec l'aide des membres de leur famille : conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, collatéraux, et qui ne possèdent pas, à leur entrée dans l'exploitation, une part de cheptel d'une valeur supérieure à 1 000 francs.

§ 4. — Ne sont pas considérés comme salariés les enfants : 1° soumis à l'obligation scolaire qui effectuent un travail salarié non interdit par le Livre II (art. 1er) du Code du travail ; 2° qui, sans recevoir de salaire en argent, travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci.

§ 5. — Les membres de la famille de l'exploitant agricole, lorsqu'ils habitent avec lui et travaillent habituellement chez lui et pour son compte, rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires dès l'instant qu'ils sont susceptibles de bénéficier de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture.

Art. 2. — § 1er. — Les cotisations afférentes aux assurés sociaux obligatoires agricoles sont fixées ainsi qu'il suit : (*voir tableau ci-dessous*).

§ 2. — La cotisation ainsi déterminée est pour moitié à la charge de l'assuré et pour moitié à la charge de l'employeur.

Le propriétaire d'un corps de bien dont le métayer est obligatoirement assuré dans les conditions de l'article 1er est assimilé à l'employeur ; lorsqu'il existe un fermier général, celui-ci est substitué au propriétaire.

§ 3. — Les cotisations visées au paragraphe 1er sont

(1) « Décret modifiant le régime des assurances sociales (régime applicable aux assurés de l'agriculture). »

CATÉGORIES	COTISATION JOURNALIÈRE			COTISATION MENSUELLE			COTISATION ANNUELLE		
	Assuré.	Employeur.	Total.	Assuré.	Employeur.	Total.	Assuré.	Employeur.	Total.
1° Enfants jusqu'à seize ans	0 30	0 30	0 60	6	6	12	72	72	144
2° Femmes	0 40	0 40	0 80	8	8	16	96	96	192
3° Hommes	0 50	0 50	1 »	10	10	20	120	120	240

affectées, d'une part, à la maladie et à la maternité et, d'autre part, à la vieillesse, dans les proportions suivantes :

CATÉGORIES	MALADIE-MATERNITÉ	VIEILLESSE
1re	10/12	2/12
2e	10/16	6/16
3e	10/20	10/20

§ 4. — La fraction de cotisation afférente aux assurances maladie-maternité est majorée d'une part de 60 % au profit des sociétés ou Unions visées à l'article 4 ci-après pour les assurances maladie et maternité, d'autre part de 30 % au profit des Unions nationales visées à l'article 6 ci-après pour les assurances invalidité et décès.

Art. 3. — § 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les cotisations prévues par l'article 2 sont versées par l'employeur dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 28 octobre 1935 et sous les sanctions prévues à l'article 4 du même décret.

A titre transitoire, les modalités de versements prévues à l'article 2, paragraphe 9, du décret du 28 octobre 1935, pourront être utilisées pour tout assuré des professions agricoles.

§ 2. — Les Caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les sociétés de secours mutuels et les syndicats agricoles autorisés à cet effet, pourront se charger, pour le compte de l'employeur, d'effectuer les opérations afférentes au payement des cotisations, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

§ 3. — La ventilation des cotisations entre les organismes des assurances vieillesse, invalidité, décès, et les organismes d'assurances maladie, maternité et soins aux invalides, est opérée par les services régionaux.

Les majorations visées à l'article 2, paragraphe 4, sont attribuées aux sociétés, Unions ou Caisses autonomes, en même temps que les cotisations revenant auxdits organismes, sur l'ordre des services régionaux des assurances sociales.

Elles sont provisoirement imputées sur le fonds visé à l'article 2, paragraphe 12, du décret du 28 octobre 1935, et remboursées ultérieurement à ce fonds par le budget général.

Art. 4. — § 1er. — Les salariés et métayers visés à l'article 1er s'affilient, pour l'assurance maladie et maternité, à une société ou section de société de secours mutuels composées exclusivement d'assurés des professions agricoles. Les Unions de sociétés de secours mutuels sont admises à pratiquer directement la couverture des mêmes risques ; elles doivent constituer à cet effet une section spéciale ayant une personnalité financière distincte.

Ces sociétés et Unions sont approuvées dans les conditions de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898. Elles sont régies par les prescriptions de cette loi, sous réserve des dispositions du présent texte. Elles ont une circonscription au moins départementale ; toutefois, cette circonscription peut être limitée à l'arrondissement si l'effectif atteint un minimum qui sera fixé par le règlement d'administration publique.

Les Unions de sociétés de secours mutuels visées ci-dessus pourront, dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique, assurer le service des prestations par l'intermédiaire des sociétés ou sections de sociétés adhérentes composées exclusivement d'assurés des professions agricoles ; leur rétrocéder, tout en conservant la responsabilité des opérations qui leur incombent, une fraction des risques à couvrir et les faire participer aux excédents éventuels de recettes.

Sont présumés être affiliés aux sociétés ou Unions visées au paragraphe précédent les assurés dont la demande d'immatriculation aura été transmise au service régional des assurances sociales par l'un de ces organismes. Cette affiliation ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification à l'assuré par le service régional des assurances sociales et sauf déclaration contraire de la part de l'intéressé dans ce même délai.

§ 2. — L'adhésion à l'une des sociétés ou Unions visées au paragraphe 1er emporte de plein droit l'affiliation à la Caisse autonome de retraites constituée en application de l'article 27 de la loi du 1er avril 1898, à laquelle le Conseil d'administration de cette société a décidé de se rattacher pour la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès. Ce rattachement est valable pour cinq ans, sauf disparition de la Caisse autonome, et se renouvelle par tacite reconduction. Si la circonscription de la société ou de l'Union comprend plusieurs départements, le choix de la Caisse autonome pourra être exercé séparément pour chacun de ces départements.

Les assurés sociaux agricoles obligatoires sont groupés au sein de ladite Caisse autonome dans une section spéciale financièrement autonome.

Ladite section fonctionne sous réserve des dispositions du présent décret, suivant les règles fixées pour les Caisses primaires d'assurance vieillesse, invalidité, décès, par le décret du 28 octobre 1935.

§ 3. — Les assurés qui ne sont pas inscrits à l'un des organismes prévus à l'article précédent sont affiliés d'office pour les assurances maladie, maternité, à la section agricole des Caisses primaires départementales ou interdépartementales.

Les adhérents de la section agricole desdites Caisses sont inscrits pour les assurances vieillesse, invalidité et décès, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§ 4. — Les Unions nationales visées à l'article 6 assurent le service des soins aux invalides pour tous les assurés inscrits aux organismes adhérents. Elles peuvent faire application des dispositions du paragraphe 1er, 3e alinéa, du présent article.

Elles payent, en outre, aux lieu et place des Caisses de capitalisation, les rentes d'invalidité pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en jouissance. A l'expiration de cette période, elles peuvent contribuer à la constitution par les Caisses d'invalidité des capitaux de couverture correspondants, dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 13, paragraphe 2.

Art. 5. — Les sociétés et Unions visées à l'article 4 sont autorisées sur leur demande par le ministre du Travail à recevoir des employeurs les feuillets trimestriels de cotisations, en ce qui concerne les seuls assurés qui leur sont affiliés. Dans ce cas, elles remettent à l'employeur l'attestation de versements destinés à l'assuré. Elles adressent au service régional les feuillets reçus accompagnés d'un bordereau en double exemplaire, dont l'un destiné à la Caisse d'assurance vieillesse, et transfèrent à cette Caisse les cotisations qui lui reviennent par ordre de virement sur leur compte. Le service régional, après vérification de ces documents, procède à l'attribution des majorations prévues à l'article 2, paragraphe 4, en même temps qu'il adresse à la Caisse d'assurance vieillesse lesdits feuillets et bordereau.

Art. 6. — § 1er. — Les sociétés ou Unions visées au paragraphe 1er de l'article 4 et les sections agricoles des Caisses primaires départementales ou interdépartementales visées à l'article 4 sont tenues de s'affilier, pour la réassurance, à des Unions à circonscription nationale groupant un effectif minimum de 50 000 assurés.

§ 2. — Toutefois, les Unions nationales pratiquant la réassurance agricole à la date du 1er janvier 1935 sont dispensés de toute condition d'effectif.

§ 3. — Les Unions nationales de réassurance sont, sous réserve des dispositions du présent décret, régies par les prescriptions de la loi du 1er avril 1898 et soumises à l'approbation ministérielle dans les conditions de l'article 16 de ladite loi.

§ 4. — Les Caisses primaires départementales ou interdépartementales sont autorisées à constituer une Union nationale pour la réassurance de leurs sections agricoles.

Art. 7. — § 1er. — Les sociétés ou Unions visées au paragraphe 1er de l'article 4 et les sections agricoles des Caisses primaires départementales ou interdépartementales servent à leurs adhérents, en cas de maladie ou de maternité, les prestations prévues par leurs statuts. Les statuts des Unions nationales visées à l'article 6 fixent les conditions dans lesquelles sont donnés les soins aux invalides.

§ 2. — Lesdits statuts doivent obligatoirement comporter les dispositions générales inscrites à un règlement type arrêté par le ministre du Travail après consultation des Unions nationales agricoles.

Art. 8. — § 1er. — Les fractions de cotisations revenant aux Caisses autonomes ou à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution de rentes, sont entièrement capitalisées aux comptes individuels ouverts aux intéressés par lesdites Caisses.

Les rentes sont constituées à capital aliéné, sauf stipulation contraire des intéressés.

§ 2. — L'assuré agricole âgé de soixante ans dont le compte individuel d'assurance vieillesse a été crédité chaque année pendant trente ans au moins de cotisations atteignant au moins 100 francs pour les hommes et 60 francs pour les femmes, a droit à une pension de retraite égale à vingt fois la cotisation annuelle moyenne versée au titre de l'assurance vieillesse.

Pour les assurés âgés d'au moins trente ans au 1er juillet 1930 qui auront rempli depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 1935 les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1928 modifiée et dont le compte individuel aura été crédité chaque année à partir du 1er janvier 1936 de cotisations atteignant au moins le minimum ci-dessus prévu, la pension vieillesse est égale à autant de trentièmes de la pension normale qu'il figure de versements annuels à leur compte sans que le chiffre de cette pension puisse être inférieur à 500 francs.

§ 3. — Les sommes nécessaires pour compléter les rentes sont, lors de la liquidation de ces rentes, prélevées sur le fonds de majoration visé à l'article 38 du décret du 28 octobre 1935 qui reçoit chaque année, du budget général, en atténuation de ces charges, une subvention égale à 40 % du montant des cotisations inscrites l'année précédente aux comptes individuels visés au paragraphe 1er.

§ 4. — Les salariés ou métayers qui cessent de bénéficier de l'assurance obligatoire peuvent, s'ils sont âgés de moins de quarante ans et sous réserve d'une visite médicale favorable, racheter leur assurance vieillesse pour réaliser l'acquisition, l'aménagement, la transformation ou la reconstitution d'exploitations rurales ou d'ateliers ou habitations de travailleurs ou artisans ruraux leur appartenant. La valeur de rachat est égale aux six huitièmes du capital constitutif des rentes éventuelles inscrites au compte individuel de l'intéressé, un huitième étant maintenu audit compte individuel et le dernier huitième restant acquis à la Caisse autonome.

Les salariés ou métayers faisant usage de la faculté de rachat perdent le bénéfice des dispositions du paragraphe 2.

Art. 9. — § 1er. — Les assurés sociaux agricoles ont droit, en cas d'invalidité, à des pensions calculées sur la base des cotisations obligatoires effectivement acquittées pour l'assurance vieillesse.

Pour qu'un assuré puisse prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, il doit avoir été immatriculé depuis deux ans au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident et son compte individuel d'assurance vieillesse doit avoir été crédité, pour chacune de ces deux années, des cotisations s'élevant au moins à 100 francs pour les hommes, 60 francs pour les femmes et 20 francs pour les enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Pour l'assuré immatriculé avant l'âge de trente ans, la pension est égale à 10 fois la cotisation annuelle moyenne figurant au compte individuel de l'intéressé, cette cotisation étant arrondie à la dizaine la plus voisine.

Pour l'assuré immatriculé après l'âge de trente ans, elle est réduite d'un trentième par année ou fraction d'année d'âge comprise entre trente ans et l'âge d'entrée. Toutefois la pension d'invalidité ne peut, en aucun cas, être inférieure à :

800 francs si l'assuré justifie de quatre ans de versements ;

700 francs si l'assuré justifie de trois ans de versements ;

600 francs si l'assuré justifie de deux ans de versements.

Ne comptent comme années de versements que celles au cours desquelles le compte individuel de l'assuré comporte, suivant le cas, des cotisations annuelles de 100, 60 ou 20 francs visées au paragraphe 2 de l'article 8.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et les Caisses autonomes verseront, à des comptes spéciaux ouverts dans les écritures, le capital de couverture des pensions à l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en jouissance. Ce capital est calculé d'après des tables tenant compte, aux divers âges, de la mortalité des invalides.

§ 2. — Pendant la durée de son invalidité et au maximum pendant cinq ans, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie, à la condition de participer aux frais médicaux et pharmaceutiques correspondants.

§ 3. — Ces prestations sont servies au pensionné pour le compte des Unions nationales prévues à l'article 6, par l'organisme dont il relevait pour l'assurance-maladie.

§ 4. — Les ayants droit de l'assuré, visés au paragraphe 2 de l'article 13 du décret du 28 octobre 1935, ont droit, au décès de l'assuré, à un capital égal à dix fois le montant de la cotisation portée au compte individuel d'assurance vieillesse de l'assuré défunt au cours des quatre derniers trimestres civils précédant, soit celui du décès, s'il est subit, soit celui de la maladie ou de l'accident à la suite duquel le décès est survenu si le *de cujus* avait la qualité d'assuré à la date du décès.

L'assuré n'ouvre droit à cette prestation que si son compte individuel d'assurance vieillesse a été crédité pour la période susvisée de :

20 francs au moins, s'il s'agit d'un enfant ;

60 francs au moins, s'il s'agit d'une femme ;

100 francs au moins, s'il s'agit d'un homme.

§ 5. — Les Unions visées à l'article 6, la Caisse nationale des retraites et les Caisses autonomes font face aux charges résultant des paragraphes 1er à 4 ci-dessus, au moyen d'un prélèvement sur les majorations visées au paragraphe 4 de l'article 2.

Un arrêté du ministre du Travail fixe la répartition de cette contribution entre les assurances invalidité et décès.

§ 6. — Pour le service des rentes invalidité, l'actif du fonds de secours institué à l'article 75 de la loi du 30 avril 1930 est réparti entre les Unions nationales visées à l'article 6 dans les conditions déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

Si cet actif était insuffisant, un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances pourra affecter, soit auxdites Unions, soit aux Caisses chargées de l'assurance invalidité, tout ou partie des sommes à revenir à la Caisse générale de garantie par application de l'article 17, paragraphes 3 et 4 du décret du 28 octobre 1935.

§ 7. — Au cas où les dépenses résultant de l'assurance décès et de l'assurance invalidité excéderaient les recettes visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les dispositions du paragraphe 8 de l'article 34 du décret du 28 octobre 1935 seraient applicables à l'ensemble des assurés des professions agricoles.

Art. 10, § 1er. — Les règles de dépôt et de placement des fonds prescrites par les articles 32 et 33 du décret du 28 octobre 1935 sont applicables aux opérations visées par le présent décret, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux Caisses autonomes d'assurance vieillesse pratiquant l'assurance agricole et aux sociétés et Unions visées aux articles 4 et 6. Toutefois, ces organismes peuvent, dans la limite fixée par un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances, effectuer des dépôts à vue à la Caisse nationale de crédit agricole.

Les Sociétés, sections et Unions visées aux articles 4 et 6 ne bénéficient pas des subventions prévues à l'article 26 de la loi du 1er avril 1898 ni des taux minima d'intérêt visés à l'article 21 de ladite loi.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 41 du décret du 28 octobre 1935 sont applicables aux Caisses de capitalisation visées à l'alinéa précédent.

§ 2. Les frais de gestion des organismes visés ci-dessus sont imputés sur les ressources des sociétés et Unions et sur les revenus des placements des sections d'assurance obligatoire des Caisses autonomes, dans la limite des maxima fixés pour chaque catégorie d'organismes par arrêté du ministre du Travail.

Art. 11, § 1er. — La commission instituée par l'article 36 du décret du 28 octobre 1935 est compétente pour statuer sur les difficultés autres que celles prévues à l'article 8 du même décret, auxquelles donne lieu l'application des assurances sociales agricoles, mais le président est assisté d'un employeur et d'un assuré agricoles.

Ces deux assesseurs sont désignés par le service régional, comme il est dit au paragraphe 2 dudit article 36.

§ 2. — En sus des membres énumérés au paragraphe 8 de l'article 37 du décret du 28 octobre 1935, le Conseil supérieur des assurances sociales comprend le directeur de l'agriculture et trois représentants élus des Conseils d'administration des sociétés et Unions visées aux articles 3 et 7 du présent décret.

§ 3. — En sus des membres énumérés au paragraphe 2 de l'article 38 du décret du 28 octobre 1935, le Conseil d'administration de la Caisse générale de garantie com-

prend deux représentants élus des Conseils d'administration des Caisses autonomes visées à l'article 3, paragraphe 2.

§ 4. — En sus des membres prévus au paragraphe 9 de l'article 28 du décret du 28 octobre 1935, le Conseil d'administration des Caisses départementales comprend quatre membres nommés par le ministre du Travail, dont deux assurés agricoles présentés par le Conseil de la Caisse et deux membres présentés par les Unions nationales agricoles.

Ces quatre membres, sous la présidence du président du Conseil d'administration, sont chargés spécialement de la gestion de la section agricole.

ART. 12. — Les organismes visés aux articles 3, 4 et 6 du présent décret sont soumis au contrôle du ministre du Travail et du ministre des Finances.

ART. 13, § 1er. — Sont applicables au régime spécial des professions agricoles, sous réserve des dispositions du présent titre, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 10, paragraphes 1er, 2, 3, 6, 7, 10, 12, 13, 14 et 15 ; 11, paragraphes 1er, 3, 4, 6, 8 à 14 ; 12, 13, paragraphe 2 ; 14, 17, paragraphe 1er ; 18, 19, 20, paragraphes 1er à 4 ; 21, paragraphes 5 et 6 ; 22, 25, 26, 27, 29, 33, 34, 36, 37, et 42 du décret du 28 octobre 1935.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après fixera les règles de coordination de ces articles avec les dispositions du présent titre.

§ 2. — Un décret rendu sur la proposition des ministres du Travail, des Finances et de l'Agriculture, après consultation des Unions nationales agricoles, fixe les règles relatives à la comptabilité des organismes visés au présent texte et à l'établissement de leur situation active et passive.

Titre II. — Assurance facultative.

ART. 14. — Peuvent s'assurer contre les risques maladie, maternité, vieillesse et décès et bénéficier des avantages institués par les articles qui suivent, à la condition d'être Français, âgés de moins de soixante ans et que le produit annuel de leur travail n'excède pas les chiffres limites prévus à l'article 1er du décret du 28 octobre 1935 :

a) Les propriétaires exploitants ;

b) Les fermiers ;

c) Les métayers possédant une part de cheptel d'une valeur supérieure à 1 000 francs à leur entrée dans l'exploitation ;

d) Les petits artisans ruraux visés à l'article 9 du décret du 9 février 1921, sous réserve qu'ils n'emploient pas plus de deux ouvriers d'une façon permanente ;

e) Les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles ;

f) Les femmes des assujettis obligatoires ou facultatifs agricoles, sous réserve qu'elles ne soient pas salariées ;

g) Les membres de la famille de l'exploitant agricole, sous réserve qu'ils habitent avec lui et travaillent chez lui et pour son compte et qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier à ce titre de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture.

ART. 15. — Les assurés facultatifs visés à l'article précédent, reconnus par le service régional des assurances sociales comme remplissant les conditons fixées audit article, s'affilient pour la maladie, la maternité et le décès, à l'une des sociétés ou Unions de sociétés de secours mutuels visées à l'article 4 du présent décret. Le risque vieillesse est couvert, en ce qui les concerne, par une Caisse autonome mutualiste de retraite fonctionnant dans les conditions de l'article 27 de la loi du 1er avril 1898 et du règlement d'administration publique pris pour son exécution.

Les cotisations et prestations sont déterminées par les statuts des organismes précités.

ART. 16. — § 1er. — Les sociétés et Unions de sociétés de secours mutuels visées ci-dessus auront droit, pour chacun de leurs assurés facultatifs, à une majoration de 80 % de leurs cotisations, dans la limite de 8 francs par mois.

§ 2. — Donneront droit, à compter de l'entrée en jouissance de la pension, à une majoration de rente les versements effectués pour l'assurance vieillesse qui atteindront annuellement, et pendant cinq ans au moins, un minimum de 60 francs. Cette majoration est égale à 80 % de la rente résultant de la fraction des versements annuels qui n'excèdent pas 100 francs.

§ 3. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 fixera les conditions d'application de l'article 39 du décret du 28 octobre 1935 aux contrats d'assurance facultative vieillesse antérieurement souscrits par des assurés agricoles.

ART. 17. — Les dispositions du présent texte sont applicables à compter du 1er janvier 1936. Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail, du ministre de l'Agriculture et des ministres intéressés, déterminera les mesures nécessaires à l'application des articles 1er à 16 ci-dessus.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1936.

Décrets-lois du 30 octobre 1935 [1]

Timbre des affiches. Responsabilité des imprimeurs [2].

ART. 1er. — L'article 140 du Code du timbre est complété ainsi qu'il suit :

« Les imprimeurs sont responsables des droits de timbre des affiches sorties de leurs presses, quand les auteurs desdites affiches ne sont pas désignés par le texte imprimé ou que ce texte désigne comme tels des groupements ou collectivités autres que les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique et les sociétés civiles et commerciales. »

Contrats d'assurances collectives [3].

ART. 1er. — Le Code de l'enregistrement et le Code du timbre sont complétés par les dispositions suivantes, qui constitueront les articles 697 *bis* du Code de l'enregistrement et 461 *bis* du Code du timbre :

« Pour la perception des taxes sur les contrats d'assurances contre l'incendie, les contrats collectifs souscrits soit par un mandataire, soit pour le compte d'autrui ou de qui il appartiendra, constituent autant de contrats distincts qu'il y a de bénéficiaires. »

Taxe d'apprentissage [4].

ART. 1er. — L'article 36 du Code général des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

« 3° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement. »

Allocations familiales.

Pièces : exemption de timbre [5].

ART. 7. — L'article 271 du Code du timbre est complété par la disposition suivante :

« Sont également dispensées de l'obligation du timbre les pièces de toute nature dont la production est nécessaire pour l'obtention des allocations familiales servies par les employeurs, les Caisses de compensation ou autres institutions constituées entre chefs d'entreprise en vue de répartir entre eux les charges résultant du service des allocations familiales. »

---

(1) Nous rappelons que pour la publication des décrets-lois qui suivent nous avons à dessein, à cause de l'étendue et du nombre des documents, omis les rapports qui précèdent la plupart d'entre eux, les visas, les dispositions finales prévoyant la ratification par les Chambres, ainsi que les signatures.

(2) « Décret relatif à la responsabilité de l'imprimeur en matière de droit de timbre sur les affiches. »

(3) « Décret relatif à l'application du droit de l'enregistrement sur les contrats d'assurances collectives.

(4) « Décret exonérant de la taxe d'apprentissage les sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement. »

(5) « Décret réalisant diverses simplifications en matière d'enregistrement. »

Jurisprudence.

FILMS OBSCÈNES

ttentat aux mœurs. Outrages aux bonnes mœurs (lois des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908). 1° Films obscènes. Projection par appareils accessibles aux enfants. Visa de la Commission de la censure. Délit. — 2° Affiches obscènes. But commercial du délinquant. Intention coupable. Délit. — 3° Prescription. Projection de films obscènes. Prescription de trois ans.

I

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX

(Audience du 2 août 1935.)
Présidence de M. Linol.

° *Constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs le fait d'exposer dans un lieu public (dans l'espèce, le hall d'un magasin) des films obscènes projetés dans des appareils à sous, les vues représentant des scènes au cours desquelles des femmes paraissent nues ou presque nues et ont des attitudes des plus équivoques, ces appareils étant accessibles, à défaut de surveillance efficace, aux jeunes gens de seize à dix-huit ans* (1re *espèce*).

'ainement les prévenus soutiendraient que ces films ayant reçu le visa de la Commission de la censure, instituée par le décret du 16 février 1928, ils étaient ainsi autorisés à les projeter : ce fait ne met pas à l'abri des poursuites ceux qui ont fait ces films comme ceux qui les projettent, le caractère d'obscénité qui n'a pas mis obstacle au visa étant relatif et pouvant devenir plus que grave et dangereux selon le public devant lequel le film est projeté, ce dont la Commission ne peut se faire juge, et le décret précité ayant prévu que le visa accordé ne mettait pas obstacle aux pouvoirs de police des maires et des préfets, ceux-ci pouvant interdire la représentation de certains films, bien qu'ils aient été visés par la Commission de la censure (1re *espèce*).

° *Constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu et puni par la loi du 2 août 1882, le fait par un directeur de cinéma de faire exposer à divers emplacements d'une ville et de faire circuler sur une remorque attachée à sa voiture automobile une affiche représentant deux messieurs en habit de soirée dansant un pas de gigue au bras de deux femmes nues ou n'ayant pour tout costume qu'un cache-sexe et un soutien-gorge de dimensions restreintes* (2e *espèce*).

t c'est vainement que le délinquant prétend n'avoir pas eu d'intention coupable et n'avoir fait qu'obéir aux conditions générales des contrats qui le lient aux éditeurs cinématographiques : il lui appartenait, en effet, de choisir plus judicieusement ses films et les affiches publicitaires qui en sont l'accessoire (2e *espèce*).

' Le film peut être assimilé non à un livre, mais à une image. Par suite, le délit résultant de la projection de films obscènes se prescrit non par un an, mais par trois ans (1re *espèce*).

Le tribunal,

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour outrages x bonnes mœurs pour avoir exposé dans un lieu public, hall du magasin Publitout, des films obscènes projetés ns des appareils à sous ; que ces films ont été saisis ont été projetés devant le tribunal ;

Attendu que le tribunal a pu ainsi se rendre compte du caractère obscène et immoral de ces films ;

Attendu, en effet, que ces vues représentent des scènes au cours desquelles des femmes se déshabillent et paraissent nues ou presques nues ; que ce n'est pas tant les nudités représentées qui donnent à ces vues leur caractère obscène que les gestes et les scènes filmées ; que les attitudes des acteurs sont à tel point équivoques que certaines non seulement suggèrent des idées et pensées licencieuses, mais laissent même supposer que les acteurs vont jusqu'à se livrer à l'acte sexuel ; qu'il n'est pas douteux que les images reproduites présentent aux yeux du tribunal un caractère obscène et immoral dont la reproduction en public constitue un outrage certain aux bonnes mœurs ;

Attendu, en effet, que ces images sont projetées dans des appareils dits « appareils à sous », dans lesquels l'introduction d'une pièce de monnaie permet le déroulement du film ; que ces appareils sont placés dans un hall dont l'entrée est libre et publique ; que si au-dessus de ces appareils est placé un écriteau portant la mention « Interdit aux enfants », cette défense ne peut être efficace, aucune surveillance n'étant en fait exercée et aucun employé ne s'étant trouvé sur les lieux pour faire respecter cette défense lors des deux visites faites par le commissaire de police, qui constata la présence sur les lieux de plusieurs jeunes gens de seize à dix-huit ans et d'une jeune fille qui étaient en train de faire usage desdits appareils ; qu'ainsi les films incriminés pouvaient être vus par tous, même par des enfants ;

Attendu que c'est en vain que les prévenus, et notamment Mothu, font soutenir que, les films ayant reçu le visa de la commission instituée près du ministère de l'Education publique par le décret du 16 février 1928, ils étaient ainsi autorisés à les projeter et qu'ils ne sauraient être recherchés pour l'avoir fait ;

Mais attendu que le fait que des films aient été visés par ladite commission, dite de la censure, ne met pas à l'abri de poursuites ceux qui les ont faits comme ceux qui les projettent ; que si la commission a cru pouvoir donner son visa à certains films qui, tout en présentant un certain caractère licencieux et obscène paraissent cependant pouvoir être projetés, ce caractère d'obscénité est toutefois relatif et peut devenir plus que grave et dangereux selon le public devant lequel le film est projeté ; que la commisssion ne peut se faire juge des diverses circonstances dans lesquelles le film visé sera projeté et qui sont de nature à lui ajouter un caractère plus ou moins dangereux ; que d'ailleurs l'administration s'est si bien rendu compte de la relativité de l'autorisation accordée par la commission, que le décret du 16 février 1928 a prévu que le visa accordé ne mettait pas obstacle aux pouvoirs de police des maires et des préfets, que la jurisprudence avait d'ailleurs consacrés en pareille matière, et que ceux-ci pouvaient interdire la représentation de certains films, bien qu'ils aient été visés par la commission de la censure ;

Attendu que si cette autorisation donnée ne saurait faire échec à la poursuite engagée, elle ne saurait davantage être invoquée comme un argument en faveur de la bonne foi des prévenus, qui pouvaient se croire couverts par le visa donné ; que la preuve que ceux-ci n'ignoraient pas le caractère obscène des films, c'est qu'ils avaient jugé bon de mettre un écriteau « Interdit aux enfants », tout en rendant platonique cette défense par suite de leur défaut de surveillance ; que cette mention démontre que les prévenus, malgré le visa de la censure, estimaient que la reproduction de ces films présentait un caractère obscène et dangereux pour la moralité publique, puisque d'eux-mêmes ils en interdisaient la vue à certaines personnes ; que, par suite, l'intention frauduleuse, élément du délit, doit être relevée à leur encontre ;

Attendu que Mothu a fabriqué les films incriminés et les a mis dans le commerce ; que c'est en vain qu'il fait soutenir que le délit serait prescrit, la prescription en l'espèce étant celle de un an ;

Attendu que le film peut être assimilé non à un livre, mais à une image ; que le délai de prescription est donc en l'espèce de trois ans ; qu'en fait ils ont été projetés par Allain, qui a installé les appareils à sous ; que Vigneras, qui est le gérant de la Société Publitout, a consenti à ce que les appareils soient installés dans le hall de la Société et a vu lui-même certains des films

incriminés ; que leur culpabilité est établie, ayant concouru à des titres divers à la projection des films incriminés ; que Gallois, qui, momentanément et bénévolement, remplaçait Allain pendant une absence de celui-ci dans la direction et la surveilance de l'exploitation, et qui se trouvait en cet emploi momentané lors de la visite du commissaire de police, doit être mis hors de cause, le délit ne pouvant être, dans ces conditions, retenu à son encontre ; que ce fait constitue le délit prévu et puni par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, les art. 59 et 60 C. pén. ;

Par ces motifs,

Condamne Vigneras, Allain et Mothu... ;

Relaxe Gallois...

M. Labatut, subst. — Mes Duteil, Bayle et Odin, av.

II

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON

(*Audience du 29 juin 1935.*)

Présidence de M. Barillet.

Le tribunal,

Attendu que G..., directeur de cinéma à Laon, est prévenu d'avoir, le 25 mai 1935, commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par l'affichage ou l'exposition sur la voie publique ou dans des lieux publics d'affiches, dessins, gravures ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que G... a fait apposer à divers emplacements de la ville de Laon et fait circuler sur une remorque accrochée à sa voiture automobile une affiche relative à un film d'origine étrangère intitulé « Prologues » ; que cette affiche représente deux messieurs en habit de soirée dansant un pas de gigue au bras de deux femmes nues ou n'ayant pour tout costume qu'un cache-sexe et un soutien-gorge de dimensions restreintes, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple tatouage en rouge ;

Attendu que si l'on ne peut considérer cette affiche comme obscène, il est incontestable qu'elle est contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu, en effet que, si osée qu'ait été ces années dernières la mode féminine, il n'est pas encore entré dans les mœurs des femmes françaises d'aller au théâtre ou en soirée dans une tenue d'une telle simplicité, qu'indéniablement, celles qui se risqueraient à sortir ainsi dans nos rues et lieux publics se verraient poursuivies pour outrage public à la pudeur, en vertu de l'art. 330 C. pén. ;

Attendu que si de telles images peuvent sembler inoffensives sinon plaisantes à certains blasés par les exhibitions indécentes de nos musics-halls ou de quelques plages dites « mondaines », elles sont de nature à susciter les plaintes légitimes de pères de famille soucieux de la santé morale de leurs enfants et pouvant invoquer à leur profit la loi du 2 août 1882 ; qu'il apparaît nettement que l'intention de l'auteur de l'affiche, des producteurs du film et de ses exploitants, a été d'exciter, par ces images licencieuses, une curiosité malsaine dans le but de faire de « Prologues » ce qu'ils ont coutume d'appeler un « film à recettes » ;

Attendu vainement que G... prétend n'avoir pas eu d'intention coupable et n'avoir fait qu'obéir aux conditions générales des contrats qui le lient aux éditeurs cinématographiques ; qu'il lui appartenait de choisir plus judicieusement ses films et les affiches publicitaires qui en sont l'accessoire ; qu'il avait été mis en garde contre une telle publicité en janvier 1935 puisqu'il résulte d'un procès-verbal de constat versé par lui-même aux débats que les affiches licencieuses du film « Rythmes d'amour » avaient été lacérées par un père de famille qui l'a loyalement déclaré à l'officier ministériel verbalisateur, sans que d'ailleurs G... ait jugé prudent de réclamer à l'auteur de cette lacération une indemnité quelconque ;

Attendu au surplus que G... reconnaît avoir été invité le 25 mai, dans la matinée, à faire disparaître les affiches incriminées ; que loin d'obtempérer à cette mise en demeure, il en a profité pour donner à sa publicité un nouvel essor en faisant distribuer dans toute la ville de Laon un prospectus d'une incorrection certaine à l'égard des autorités judiciaires, et qui ne laisse aucun doute sur les intentions de son auteur ;

Attendu que ces faits constituent bien le délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 ;

Par ces motifs,

Condamne G... à la peine de 100 francs d'amende ;

Ordonne la destruction des affiches incriminées ainsi que des objets ayant servi à commettre le délit ;

Le condamne en tous les dépens.

Réponses ministérielles

Assurances sociales

Aliéné admis à l'assurance invalidité. Internement. Tarif de responsabilité particulier.

Du *J. O.*, 20. 4. 35, déb. parl., Chambre, p. 1594.

11985. — M. Paul Bacquet *expose à M. le ministre du Travail qu'un assuré social admis à la pension d'invalidité pour troubles mentaux doit être interné, et demande : 1° si les Caisses doivent payer à l'établissement où le dément est traité le prix total de la journée ou bien seulement le montant d'une somme forfaitaire journalière pour soins médicaux et pharmaceutiques ; 2° si les frais de nourriture, logement, entretien, surveillance, etc., doivent être supportés par les Caisses, les aliénés n'étant pas hospitalisés en raison de leur état de santé proprement dit, mais pour raison de sécurité publique.* (Question du 28 février 1935.)

Réponse. — Les Caisses d'assurance maladie doivent participer, dans les limites de leur tarif de responsabilité aux frais d'hospitalisation et de traitement des assurés admis au bénéfice d'une pension d'invalidité pour troubles mentaux. Elles peuvent prévoir un tarif de responsabilité particulier pour les aliénés internés. Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930, la pension de l'assuré invalide est, en cas d'hospitalisation, réduite dans les proportions fixées à l'article 6, paragraphe 3, de ladite loi.

Chômeurs. Montant des sommes inscrites (recettes et dépenses) au compte spécial du fonds de majoration et de solidarité.

Du *J. O.*, 23. 3. 35, déb. parl., Chambre, p. 1242.

11794. — M. Appourchaux, *se rapportant à l'article de la loi du 30 avril 1930, d'après lequel les droits des chômeurs à l'assurance sont garantis moyennant un prélèvement de 1 % sur la double contribution prévue à l'article 2 de la loi, demande à M. le ministre du Travail de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des exercices 1932, 1933 et 1934, le montant des sommes inscrites en recettes et en dépenses au compte spécial ouvert dans les écritures du fonds de majoration et de solidarité pour la garantie des assurés chômeurs.* (Question du 19 février 1935.)

Réponse. — Au 1er janvier 1935, la situation du compte spécial était la suivante :

Périodes au cours desquelles ont été effectuées les opérations.	Recettes. francs.	Dépenses. francs.
Années 1932 et 1933...	35 863 583 13	»
Année 1934...........	27 116 478 45	7 823 267 7[illegible]

Cette situation ne fait apparaître qu'une partie des dépenses engagées, car la liquidation et le remboursement de ces dépenses nécessitent d'assez longs délais. Toutefois, les assurés pouvant prétendre au bénéfice de la loi à cet égard ne sont nullement lésés du fait du retard constaté dans l'exécution de ces opérations d'ordre exclusivement comptable : les caisses sont, en effet, régulièrement créditées, sur les indications des services départementaux, des sommes qui leur reviennent à ce titre.

BIBLIOGRAPHIE

es meilleurs livres de l'année 1935

De la *Revue des Lectures* (déc. 1935) :

I. — Doctrine et vie chrétienne.

R. P. BESSIÈRES, *Jésus et l'âme contemporaine* pes). — GABRIEL BLANC, *Les Variations d'un futur* nthropophage (Téqui). — CHARDAVOINE, *Annuaire* ontifical catholique 1935 (Bonne Presse). — CRIS-ANI et AIMOND, *Manuel d'histoire de Jésus-Christ* , de Gigord). — CROIZIER, *Mes soirées chez* équillat (Spes). — Abbé DUPLESSY, *Cours supérieur* e religion, 6 volumes (Bonne Presse). — Chanoine UPLESSY, *Le Pain des grands* (Téqui). — GARNIER, otre-Dame de mai (Desclée De Brouwer et Cie). - P. HUBY, *Saint Paul, les Epîtres* (Beauchesne). - P. DE LA BRIÈRE, *L'Eglise et son gouvernement* Grasset). — LAVAUD, *Le Monde moderne et le* ariage chrétien (Desclée De Brouwer et Cie). — ACQUES LECLERCQ, *Au fil de l'année liturgique*, éditations (Lethielleux). — LUSSEAU et COLLOMB, *anuel d'études bibliques*, tome III (Téqui). — . DU PASSAGE, *Morale et capitalisme* (Flammarion). - HENRY PERROY, *Mon pain de chaque jour*, médi-tions (Apostolat de la Prière). — PIERRE CHARLES, *a Prière missionnaire*, méditations (Casterman). — INARD DE LA BOULLAYE, *L'Héritage de Jésus* (Spes). - LOUIS PIROT, *La Sainte Bible*, tome IX (Letouzey). - SALVAGNIAC, *Jésus de Nazareth* (Lethielleux). — ENRI SARRETTE, *Souffrance et charité* (Spes). — ERTILLANGES, *Mois de Marie* (Editions du Cerf) ; *ecueillement*, méditations (Editions Montaigne).

II. — Philosophie.

- Dr CARREL, *L'Homme, cet inconnu* (Plon). — HARMOT, *L'Humanisme et l'humain* (Spes). — ASCAL, *Les Pensées catholiques de Pascal* (Spes). — OMEYER, *La Philosophie chrétienne jusqu'à Des-rtes* (Bloud et Gay).

III. — Sciences.

CABANÈS, *Denys Papin* (Malfère). — RENÉ HAMBE, *Enlevez les cales!* (Baudinière). — A. DE-AISON, *Fauves* (Flammarion). — FABRY, *Physique astrophysique* (Flammarion). — LAMI et CABS, *e Bord de la mer* (Duchartre). — WILNED, *Les acances du professeur Séguin* (Editions « Educa-on intégrale »).

IV. — Education.

ELISABETH DUPEYRAT, *Ceux-là, mes frères...* (Té-ui). — ANTONIN EYMIEU, *L'Art de vouloir* (Perrin). - GARRIC, *Le Message de Lyautey* (Spes). — P. GILLET, *Culture latine et ordre social* (Flam-arion). — LYAUTEY, *Lettres du sud de Madagascar* olin). — Dr RAOULT, *Vie subie, vie voulue, vie* vée (Spes).

V. — Histoire, mélanges historiques.

ALTORA COLONNA, *Questions controversées de l'histoire de Jeanne d'Arc* (F. N. C.). — Marquis D'ANDIGNÉ, *La Vie aventureuse du général d'Andigné* (Editions de France). — OCTAVE AUBRY, *Sainte-Hélène* (Flammarion). — A. AUGUSTE-THIERRY, *Le Prince impérial* (Grasset). — AUGUSTE BAILLY, *Richelieu* (Fayard). — J. BAINVILLE, *La IIIe République* (Fayard). — BAKER, *Annibal* (Payot). — LUCIEN BALAS, *Scènes et tableaux du règne de Louis XIII* (Gautier-Languereau). — CH. BENOIST, *La Monarchie franque* (Dunod). — G. BERNOVILLE, *Les Jésuites* (Grasset). — H. BORDEAUX, *Henry de Bournazel* (Plon). — COHEN, *Nouvelle histoire grecque* (Hachette). — COURVILLE, *Jomini* (Plon). — ROBERT DAVID, *La IIIe République* (Plon). — RENÉ DERVILLE, *Napoléon II* (Hachette). — L'infante EULALIE, *Mémoires* (Plon). — BERNARD FAY, *La Franc-Maçonnerie et la révolution intellectuelle du XVIIIe siècle* (Editions de Cluny). — A. FILON, *Le Prince impérial* (Hachette). — FRANC-NOHAIN, *Histoire sainte* (Flammarion). — FUNCK-BRENTANO, *L'Affaire du collier ; Légendes et archives de la Bastille* (Hachette) ; *La Révolution française* (Flammarion) ; *Scènes et tableaux de la Révolution* (Gautier-Languereau). — GAUTHEROT, *Histoire de France*, tome Ier (Bonne Presse). — GRENARD, *Gengis-Khan* (Colin). — GROUSSET, *Histoire des Croisades*, tome Ier (Plon). — JEAN GUIRAUD, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, 1er volume (A. Picard). — HADENGUE, *Bouvines* (Plon). — L. HALÉVY, *Carnets* (Calmann-Lévy). — LÉON HOMO, *Auguste* (Payot). — IMBART DE LA TOUR, *Calvin et l'institution chrétienne* (Firmin-Didot). — HENRI D'IVIGNAC, *Scènes et tableaux du règne de Louis XVI* (Gautier-Languereau). — LAS CASES, *Souvenirs de Napoléon Ier* (Hachette). — LEBRETON et ZEILLER, *L'Eglise primitive* (Bloud et Gay). — JULES LEGRAS, *L'Ame russe* (Flammarion). — G. LENÔTRE, *La Révolution par ceux qui l'ont vue* (Grasset). — MADELIN, *La contre-révolution sous la Révolution* (Plon). — LOUIS MADELIN, *Napoléon* (Dunod). — L. MAHIEU, *Monseigneur Belmas* (A. Picard). — JEAN MARTET, *Le Procureur de la lanterne, C. Desmoulins* (Albin Michel). — PASTOR, *Pie V* (Plon). — L. RAFFIN, *Anne de Gonzague, princesse palatine* (Desclée De Brouwer et Cie). — RHEINHARDT, *L'Impératrice Joséphine* (Grasset). — ROMANONÈS, *La Reine Marie-Christine* (Plon). — CLAUDE SAINT-ANDRÉ, *La Duchesse de Bourgogne* (Plon). — G. SCHNURER, *L'Eglise et la civilisation au moyen âge* (Payot). — G. TRUC, *Scènes et tableaux du règne de Louis-Philippe et de la IIe République* (Gautier-Languereau). — P. DE VAISSIÈRE, *Henri IV* (Hachette). — WEIGALL, *Histoire de l'Egypte ancienne* (Payot). — WERTHEIMER, *Cléopâtre* (Payot). — COLETTE YVER, *L'Eglise et la femme* (Spes).

VI. — Vies de saints.

MARIE GASQUET, *La Vénérable Remuzat* (Flammarion). — GEMELLI, *Le Message de saint François d'Assise au monde moderne* (Lethielleux). — H. GHÉON, *Saint Jean Bosco* (Flammarion). — J.-Ph. HEUZEY, *Les Deux Jean* (Spes). — HOORNAERT, *Celle*

qui a vu dix-huit fois la Sainte Vierge (Desclée De Brouwer et Cie). — TIMMERMANS, *La Harpe de saint François* (Bloud et Gay).

VII. — Biographies.

AMIGUET, *La Vie du prince Sixte de Bourbon* (Editions de France). — JEAN BALDE, *Mme Elisabeth* (Spes). — ROBERT GARRIC, *Albert de Mun* (Flammarion. — MÉJECAZE, *L'Ame d'un saint laïque, Ozanam* (Grasset). — JEAN MYPONT, *Une jeune fille d'aujourd'hui* (Librairie de l'Arc).

VIII. — Voyages, missions, colonisation, tourisme.

BAUMANN, *Lyon et le Lyonnais* (J. de Gigord). — S. DE CHESSIN, *Les Clefs de la Suède* (Hachette). — CONSTANTIN-WEYER, *La Croisière du jour sans fin* (Rieder). — DELAVIGNETTE, *Soudan, Paris, Bourgogne* (Grasset). — NOËLE DENIS et BOULET, *Romée* (Desclée De Brouwer et Cie). — GIBBONS, *Le Vagabond de Notre-Dame* (Desclée De Brouwer et Cie). — MAURICE LARROUY, *Eaux glacées*, (Fayard). — MARANGET, *Les Catacombes de Rome* (Bloud). — ANDRÉ MAUROIS, *Les Anglais* (Flammarion). — Dr OLSEN, *La Conquête de la terre*, 4e volume (Payot). — YVONNE PAGNIEZ, *Ouessant* (Stock). — LOUIS PIZE, *Le Vivarais* (J. de Gigord). — THARAUD, *Les Cavaliers d'Allah* (Plon).

IX. — Littérature, mélanges littéraires.

BARRÈS, *Mes Cahiers*, tome IX (Plon). — BEDEL, *Mémoire sans malice sur les dames d'aujourd'hui* (Gallimard). — LOUIS BERTRAND, *Vers Cyrène terre d'Apollon* (Fayard). — H. BORDEAUX, *Le Pays sans ombre* (Plon). — CHARLES DU BOS, *Approximations* (Corrêa). — DIMIER, *Le Nationalisme littéraire* (Corrêa). — GAILLARD DE CHAMPRIS, *Les Ecrivains classiques* (J. de Gigord). — GONCOURT, *Journal* (Fasquelle et Flammarion). — PAUL HAZARD, *La Crise de la conscience européenne* (Boivin). — LAVEDAN, *Ecrire* (Plon). — LÉOPOLD LEVAUX, *Devant les œuvres et les hommes, la Vie de l'esprit* (Desclée De Brouwer et Cie). — MALÈGUE, *De l'Annonciation à la Nativité* (Flammarion). — HENRI MASSIS, *Débats* (Plon). — TH. MAULNIER, *Racine* (A. Redier). — MONTHERLANT, *Service inutile* (Grasset). — ABEL MOREAU, *René Bazin et son œuvre romanesque* (Staub, à Auxerre). — PESQUIDOUX, *L'Eglise et la terre* (Flammarion). — H. POURRAT, *La Cité perdue* (Spes). — ANDRÉ SUARÈS, *Trois hommes* (Gallimard).

X. — Beaux-arts.

Initiation à la musique (Editions du Tambourinaire). — BOSCHOT, *Mozart* (Plon). — DIMIER, *L'Eglise et l'art* (Grasset). — RENÉ DUMESNIL, *Histoire de la musique illustrée* (Plon). — LOUIS GILLET, *Cathédrales* (Grasset) ; *Le Trésor des musées de province, le Midi* (Firmin-Didot). — P. DE NOLHAC, *Peinture italienne* (Flammarion). — LOUIS RÉAU, *Histoire universelle des arts*, 2 premiers volumes (A. Colin). — GEORGES-G. TOUDOUZE, *La Grèce* (Hachette).

XI. — Poésie

MARIE BARRÈRE-AFFRE, *Les Chemins de l'automne* (Perrin). — BREMOND D'ARS, *L'Etoile sévère* (Messein). — DÉRIEUX, *Face à face* (Mercure de France). — GEORGES DUCROCQ, *Jours ardents* (A l'Art catholique). — RENÉ FERNANDEZ, *Voyages au purgatoire* (Arthaud, à Grenoble). — HENRY FRANZ, *Arabesques* (Imprimerie régionale, à Clermont-Ferrand). — LOUIS LEFEBVRE, *Choix de poèmes* (Perrin). — ANDRÉ PAYER, *Parabole du jet d'eau* (Le Divan). — CÉCILE PÉRIN, *Miroirs du bonheur* (Le Divan). — ERNEST PRÉVOST, *L'Hosanna des quatre saisons* (Jouve et Cie). — M.-P. SALONNE, *L'Ossuaire charne[l]* (Editions Aubert, à Saint-Brieuc). — VITTA, *L'Arche sans retour* (Aux amis d'Emile Vitta).

XII. — Livres de guerre et d'après-guerre.

RENÉ CHAMBE, *L'Escadron de Gironde 1914* (Baudinière). — CLÉMENT-GRANDCOURT, *Le Drame d[e] Maubeuge* (Payot). — R. D'HARCOURT, *Souvenirs d[e] captivité et d'évasions* (Payot).

XIII. — Questions actuelles.

La Grande Loge de France (A la F. N. C.). — ALTORA COLONNA, *Méthodes, esprit et doctrines de l[a] Franc-Maçonnerie* (Lethielleux). — CAPÉRAN, *L'Invasion laïque* (Desclée De Brouwer et Cie). — DEMANGEON ET FEBVRE, *Le Rhin* (Colin). — O. DE FERENZY, *Les Juifs et nous chrétiens* (Flammarion). — GOEMAERE, *Quand Israël rentre chez soi* (Denoël e[t] Steele). — MAX HERMANT, *Idoles allemandes* (Grasset). — MARQUÈS-RIVIÈRE, *La Chine dans le mond[e]* (Payot) ; *L'Organisation secrète de la Franc-Maçonnerie* (Baudinière). — MONFREID, *Le Drame éthiopien* (Grasset). — A. REDIER, *La Tragédie du Danub[e]* (Alexis Redier). — M. RIGAUX, *En face du problème social* (Spes). — ANDRÉ TARDIEU, *Sur la pente* (Flammarion). — THELLIER DE PONCHEVILLE, *Les Jeunes catholiques et la politique* (Bloud et Gay). — A. VIGNEAU, *La Loge maçonnique* (Nouvelles éditions nationales).

XIV. — Romans pour lecteurs avertis.

GERMAINE BEAUMONT, *Perce-neige* (Lemerre). — MAURICE BEDEL, *L'Alouette aux nuages* (Gallimard). — Princesse BIBESCO, *Le Rire de la naïade* (Grasset). — ROBERT BRASILLACH, *L'Enfant de la nuit* (Plon). — MARCEL BRION, *La Folie Céladon* (Corrêa). — MAURICE CLAVIÈRE, *Le Passage des ombres* (Grasset). — GEORGES DUHAMEL, *Vue de la terre promise* ; *La Nuit de la Saint-Jean* (Mercure de France). — LÉO FERRERO, *Espoirs* (Rieder). — HUGUETTE GARNIER, *... Et de mère inconnue* (Flammarion). — STEPHEN HUDSON, *Une histoire vraie* (Gallimard). — J. KESSEL, *Le Repos de l'équipage* (Gallimard). — J. DE LACRETELLE, *Années d'espérance ; La Monnaie de plomb* (Gallimard). — SINCLAIR LEWIS, *Le Chef-d'œuvr[e]* (Stock). — MAURIAC, *La Fin de la nuit* (Grasset). — YVETTE PROST, *La Passion de Maître Javille* (Tallandier). — J. SPITZ, *L'Agonie du globe* (Gallimard). — RAOUL STEPHAN, *Bécagrun* (Albin Michel). — GEORGES VERDÈNE, *Moi, Pitou et quelques autre[s]* (Attinger). — COLETTE YVER, *Les Deux cahiers d[e] Pauline* (Calmann-Lévy).

XV. — Romans pour grandes personnes.

G. BASSET D'AURIAC, *Je multiplierai tes angoisse[s]* (Editions Mariage et famille). — Princesse BIBESCO, *Egalité* (Grasset). — MARGUERITE BOURCET, *Ils appelèrent la tempête...* (Editions Mariage et famille). — PEARL BUCK, *La Mère ; La Première femme de Yua[n]* (Stock). — A. DE CHATEAUBRIANT, *La Meute* (Grasset). — JACQUES CHRISTOPHE, *Le Chapeau de soleil* (Desclée De Brouwer et Cie). — CLEMENCEAU-JACQUEMAIRE, *Monime, reine de Pont* (Perrin). — OMER ENGLEBERT, *Le Curé Pecquet continue* (Plon). — M. GENEVOIX, *Tête baissée* (Flammarion). — G. et P. MOR[...]

nd, *Désertion* (Editions Mariage et famille). — laude Orly, *L'Erreur* (Albin Michel). — J. Peyré, *ing et lumières* (Grasset). — J.-T. Samat, *L'Amiral s vaisseaux morts* (Baudinière). — Sienkiewick, *s Chevaliers Teutoniques* (Malfère). — Albert ouchard, *La Guêpe* (Editions de France). — Robert Traz, *Le Pouvoir des fables* (Grasset). — Vallery-Radot, *L'Homme de désir* (Editions aul de Montaignac). — B. de Vaux, *Monsieur de ougy avant le phylloxéra* (Fayard). — Roger ercel, *Remorques* (Albin Michel).

VI. — Romans pour jeunes filles et pour tous.

G. Acremant, *Le Corsage vert pomme ; L'Enfant ux cheveux gris* (Plon). — Louise-May Alcott, *etites Américaines* (Hachette). — Berthe Bernage, *rigitte et le bonheur des autres* (Gautier-Languereau). — Berthem-Bontoux, *La Couvée* (Bibliothèque u Foyer). — Bister, *La Fée aux lavandes* (Gautier-anguereau). — Johan Bojer, *La Maison et la mer* Calmann-Lévy). — Eric de Cys, *Le Grain perdu* Gautier-Languereau). — Delly, *Un Marquis de arabas* (Tallandier). — Claire et Line Droze, *vités payants* (Plon). — H. Dupuy-Mazuel, *Jeanne e Reims* (Albin Michel). — Ch. Foley, *La Veuve 'Amérique* (Flammarion). — Christiane Fournier, *ébé colonial* (Berger-Levrault). — Marie Gevers, *e Voyage de Frère Jean* (Plon). — Henri Ghéon, *éeries* (Desclée De Brouwer et Cie). — Henri Lavernière, *L'Enfant au téléphone* (Plon). — Marie e Franc, *La Rivière solitaire* (Ferenczi). — Marelle Magdinier, *Cantedor* (Calmann-Lévy). — Concordia Merrell, *C'est toi que je cherchais* (Tallanier). — Lucie Presse, *Surprises sentimentales* (Gautier-Languereau). — Emmanuel Soy, *L'Homme etranché du monde* (Gautier-Languereau). — Trilby, *ouboule dans la tourmente ; Fred ou la lune de iel* (Flammarion). — Jacqueline Vincent, *Rosie et amour* (Desclée De Brouwer et Cie).

VII. — Romans pour jeunes gens et pour tous

Nicolas Bourgeois, *Le Berceau sous le beffroi* Plon). — Jean Drault, *La Cantine Chapuzot* autier-Languereau) ; *Coco, groom et détective* audinière). — Cecily Hallack, *Patrouille libre* Desclée De Brouwer et Cie). — P. Hublet, *Les eux amis* (Desclée De Brouwer et Cie). — E. Peison, *Passage de la ligne* (Grasset). — Pierre l'Erite, *Tout se paye* (Bonne Presse). — Maurice igaux, *Le Jeu du tisserand* (Spes). — Jean des ourelles, *Le 8e péché capital* (Education intégrale). - E. Wallace, *Le Ruban vert ; Une lueur dans ombre* (Hachette).

XVIII. — Récits pour enfants.

André Bruyère, *Les Demoiselles de l'arc-en-ciel* Gautier-Languereau). — Myriam Catalany, *L'Héritage des Mirewell* (Bonne Presse). — Jacqueline uché, *Petite étoile* (Gautier-Languereau). — . Duhamelet, *Sainte Geneviève* (Desclée De rouwer et Cie). — René Duverne, *Les Saints innocents* (Desclée De Brouwer et Cie). — Magd. du enestoux, *Monsieur Coco* (Hachette). — Mme Giaud, *Sir Jerry, détective* (Gautier-Languereau). — .-Th. Latzarus, *Monsieur Casse-Cou* (Hachette) ; *reize à la douzaine* (Gautier-Languereau). — De évis Mirepoix, *La Vie des poupées* (Hachette). — arie-Alix Tedesco, *Lucette a des idées* (Editions ariage et famille). — Vasseur, *Mistigris* (Hachette). - Jacqueline Vincent, *Sainte Thérèse de Lisieux* Desclée De Brouwer et Cie).

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 16 novembre 1935.

France. — D. (min. Aff. étr.) relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19. 10. 35 par le Comité de coordination des mesures à prendre en applicat. de l'art. 16 du pacte de la S. D. N. (proposition n° 3) (*J. O.*, 17. 11. 35). — D. (min. Aff. étr.) relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19. 10. 35 par le Comité de coordination des mesures à prendre en applicat. de l'art. 16 du pacte de la S. D. N. (proposition n° 4) (*J. O.*, 17. 11. 35).

— *Launois-sur-Vence* : Mort du sénateur Henri Philippoteaux, né à Launois le 19. 1. 66, avocat, conseiller général, maire de Rocroi, député de Rocroi, 16. 11. 19-1929, sénateur des Ardennes depuis le 20. 10. 29, de la Gauche démocratique, radicale et rad.-soc.

— *Paris* : Session du Conseil national du parti S. F. I. O. (16-17 novembre) ; donne mandat au groupe parlementaire de continuer ses efforts pour renverser le Cabinet Laval et de travailler à la constitution d'un gouvernement qui serait l'expression du Front populaire et qui aurait notamment pour tâche de dissoudre les Chambres ; résolution relative au Front populaire, liaison des partis et non pas « surparti ». — Le Conseil national extraordinaire de la Confédération nationale des anc. combattants (16-17 novembre) réclame la Caisse des pensions, proteste contre les décrets-lois portant atteinte aux combattants et discute sur un programme général d'action politique, économique et sociale. — M. Gustave Umbdenstock (né à Colmar le 24. 12. 66, prof. à l'Ecole des beaux-arts, prof. d'architecture à l'Ecole Polytechnique, construisit le lycée Victor-Duruy à Paris, le lycée Pasteur à Neuilly, le pavillon de la France à l'Exposition de Saint-Louis et celui de l'Algérie à l'Exposition de Bruxelles) est élu membre de l'Acad. des beaux-arts, section d'architecture, en remplacement de Henri-Paul Nénot, décédé le 13. 12. 34. — Mort de Léo Bouyssou, né à Montpezat-d'Agenais le 2. 12. 72, inspecteur primaire, député de Mont-de-Marsan depuis le 20. 5. 1906, radical-socialiste, anc. vice-président de la Chambre, sous-secrét. d'Etat aux Beaux-Arts, 1930.

Belgique. — *Overyssche* : Mort d'Emile Francqui, né à Bruxelles le 25. 6. 63 ; lieutenant au service de la force publique au Congo, il organise les transports dans la région des cataractes, fait partie de la mission qui doit établir un chemin de fer dans cette région, chef de l'expédition qui conquit les hauts plateaux du Katanga, 1891, participe aux négociations anglo-belges pour la délimitation du Katanga, chef de district du Haut-Uélé, 1894, vainqueur des madhistes à Egaru, 1894, consul général à Hankéou et à Changhaï, 1894-1914, obtint pour la Belgique la concession de la ligne Pékin-Hankéou, prés. de la Banque d'Outre-mer, 1915, vice-gouverneur de la Société générale, 1919, puis gouverneur, 1932-35, organise le Comité national de secours et de ravitaillement pendant la guerre, ministre d'Etat, 1919, crée avec les reliquats de l'œuvre de ravitaillement la Fondation universitaire, coopère à la stabilisation légale du franc belge, 1926, assure la réussite du Fonds national de la recherche scientifique, crée la Fondation Francqui, min. de la Trésorerie, 19. 11. 34-mars 1935.

Italie. — *Rome* : Le grand Conseil fasciste dénonce les sanctions et affirme la volonté de l'Italie d'atteindre les buts nécessaires. — Le maréchal Pietro Badoglio est nommé haut-commissaire pour l'Afrique orientale, en remplacement du général Emilio de Bono, nommé maréchal et rappelé en Italie.

Russie. — *Moscou* : Signature d'une convention consulaire sovieto-tchécoslovaque.

Dimanche 17 novembre.

France. — *Besançon* : M. Georges Pernot, député, du groupe républicain et social, est élu sénateur du Doubs par 592 voix contre 216 à M. Charles Siffert, radical-soc., et 114 à M. Armand Bermont, S. F. I. O., en remplacement du marquis Pierre-René de Moustiers, de l'Union républicaine, décédé le 22. 8. 35.

— *Bourg* : M. Tony-Révillon, député de Bourg, radical-soc., est élu sénateur de l'Ain, par 517 voix contre 359 au Dr Touillon, de l'Alliance démocratique,

en remplacement du général Adolphe-Marie Messimy, de la gauche démocratique, décédé le 1. 9. 35.

— *Grenoble :* M. Joseph Paganon, député de Grenoble, min. de l'Intérieur, radical-soc., est élu sénateur de l'Isère par 981 voix contre 247 à M. Servos-Gavin, S. F. I. O., en remplacement de Joseph Vallier, de la gauche démocratique, décédé le 26. 8. 35.

Chine. — *Chan-Haï-Kouan :* Des contingents japonais franchissent la Grande Muraille.

Lundi 18 novembre.

France. — *Vichy :* Mort du R. P. Henri Watthé, Lazariste, né à Houtkerque (Nord) le 6. 8. 78, missionnaire en Chine pendant douze ans, aumônier volontaire auprès des réfugiés belges et des soldats anglais pendant la grande guerre, fondateur et directeur de la Maison du missionnaire à Vichy, 1922, créateur, à Vichy, du Musée colonial, de la Salle d'informations coloniales et de l'œuvre des Conférences missionnaires coloniales, chevalier de la Légion d'honneur, 20. 10. 34, au titre du min. des Colonies.

Dantzig. — Signat. entre la Pologne et le Sénat de Dantzig d'un accord stipulant que Dantzig est admis à participer au traité commercial germano-polonais du 4. 11. 35.

Ethiopie. — Vingt avions italiens attaquent les forces éthiopiennes évaluées à 20 000 hommes et massées entre le Maï-Meschio et le Maï-Ouaeou ; nombreuses victimes.

Italie. — Entrée en vigueur des sanctions économiques contre l'Italie adoptées à Genève le 19. 10. 35 ; elles seront appliquées intégralement ou en partie par 52 Etats ; le grand Conseil fasciste proclame ce jour « Date d'ignominie et d'iniquité dans l'histoire du monde » ; tout le pays pavoise.

Mardi 19 novembre.

France. — *Paris :* Réponse du gouvernement à la note circulaire italienne du 11. 11. 35 sur les sanctions.

Allemagne. — *Leipzig :* Le jugement de la Cour d'Empire confère aux organisations du parti national-socialiste le caractère d'organisations d'Etat.

Autriche. — *Vienne :* Le major Emil Fey, ex-ministre de l'Intérieur, donne sa démission de chef régional des Heimwehren de Vienne.

Chine. — *Pékin :* Le major général japonais Doihara présente aux autorités militaires locales de la Chine septentrionale un ultimatum leur donnant jusqu'au 20 novembre midi pour fournir une réponse favorable à une Fédération septentrionale autonome.

Espagne. — *Madrid :* M. Ignacio Villalonga, député de Castellon, est nommé gouverneur général de Catalogne.

Mercredi 20 novembre.

Saint-Siège. — L'*Osservatore Romano* du 21 novembre annonce que S. S. Pie XI tiendra le 16 décembre un grand Consistoire au cours duquel il publiera 20 cardinaux, dont 14 italiens.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de l'accord commercial provisoire signé à Paris le 11. 1. 34 entre la France et l'U. R. S. S. (*J. O.*, 23. 11. 35).

— *Paris :* Mort de Léon Bernard, né à Paris le 26. 2. 77, joue dans les théâtres de quartier, la Bodinière, le Grand-Guignol, va à Bruxelles, joue au théâtre d'art international, à Victor-Hugo, au théâtre Antoine, à l'Odéon, engagé à la Comédie-Française, 1910, sociétaire, 1914, membre du Comité de la Comédie-Française, 16. 2. 25, prof. de déclamation au Conservatoire depuis 1925, prés. de l'Association des artistes dramatiques et de l'œuvre de retraite de Pont-aux-Dames.

Belgique. — *Malines :* Décret de l'épiscopat belge interdisant aux prêtres et aux religieux d'assister à des meetings ou à toutes autres assemblées de « Rex », groupement purement politique poursuivant son but par des procédés qui ne peuvent se justifier.

Chine. — *Pékin :* Echec des pourparlers en vue de la création d'une Fédération septentrionale autonome.

Ethiopie. — *Addis-Abeba :* Le gouvernement adresse au Secrétariat S. D. N. une lettre protestant contre la circulaire italienne du 11 novembre relative aux sanctions.

Grande-Bretagne. — *Londres :* 93 pour 100 des mineurs anglais se prononcent pour le principe de la grève si les propriétaires de mines ne leur donnent pas satisfaction. — Mort de l'amiral John Rushworth Jellicoe, né le 5. 12. 59, entra dans la marine en 1872, prit part à la guerre égyptienne, 1882, plusieurs fois blessé à Peitsang, 1900, contre-amiral de la flotte de l'Atlantique, 1907-1908, commandant de cette flotte, 1910-11, commandant de la Grand Fleet durant la grande guerre, 1914-16, notamment à la bataille du Jutland, le 31. 5. 16 ; remplacé ensuite par l'amiral Beatty, il fut nommé gouverneur général et commandant en chef de la Nouvelle-Zélande, 1920-1924, à la retraite, 1924 ; auteur de *The Grand Fleet*, 1914-1916 ; *The Crisis of the Naval War*, 1920 ; funérailles nationales à Saint-Paul de Londres, le 25 novembre.

Russie. — *Moscou :* Nomination de cinq maréchaux : K. J. Vorochiloff, membre du Politburo, commissaire du peuple à la Défense nationale ; M. N. Toukhatchevski, commissaire adjoint à la Défense nationale ; le général A. I. Iegoroff, chef de l'état-major général ; le général S. M. Budenny, inspecteur général de la cavalerie ; le général Blücher, chef de l'armée particulière de l'Extrême-Orient.

Jeudi 21 novembre.

France. — Arrêté (min. Educat. nat.) relatif au Codex pharmaceutique (poudres opothérapiques) (*J. O.*, 25-26. 11. 35).

— *Aix :* Le procès des Oustachis, responsables du meurtre du roi Alexandre Ier de Serbie, à Marseille, le 9. 10. 34, est renvoyé à la session de janvier ; M. Georges Desbons, défenseur des accusés, avait été radié du barreau et expulsé de la salle des Assises le 19 novembre et le bâtonnier Saudinot, désigné d'office pour assister les trois terroristes croates, avait demandé le renvoi de l'affaire pour étudier son dossier.

— *Paris :* Au Sacré-Cœur, fêtes du cinquantenaire de l'Adoration perpétuelle, triduum de prières ; hommages de la Croisade eucharistique, de réparation, de reconnaissance et de consécration (21-24 novembre). — La Banque de France élève le taux de son escompte de 4 à 5 %. — M. Louis Gillet (né à Paris le 11. 12. 76, études au collège Stanislas, à l'Ecole normale supérieure, anc. prof. à l'Univ. Laval, à Montréal, conservateur du Musée Jacquemart-André à Châlis-Ermenonville, se consacra surtout à l'histoire de l'art ; collaborateur à la *Revue des Deux Mondes*, à *l'Echo de Paris*, au *Journal*, à *Paris-Soir* ; auteur de *Nos maîtres d'autrefois : Les primitifs français*, 1904 ; *Histoire du paysage en France*, 1908 ; *La peinture* (XVIIe-XVIIIe siècles), 1913 ; *L'art flamand et la France*, 1918 ; *Figures de la bourgeoisie française*, 1920 ; *La bataille de Verdun*, 1920 ; *Watteau*, 1921 ; *Sur les pas de saint François d'Assise*, 1927 ; *La peinture française : Moyen âge et Renaissance*, 1928 ; *Les grands salons littéraires*, 1928 ; *La cathédrale de Chartres*, 1929 ; *Esquisses anglaises*, 1930 ; *Shakespeare*, 1931, etc.) est élu membre de l'Acad. française, en remplacement d'Albert Besnard, décédé le 4. 12. 34, et M. Georges Duhamel (né à Paris le 30. 6. 84 ; docteur en médecine, cofondateur du groupe de l'Abbaye, à Créteil ; auteur notamment de *Des légendes, des batailles ; Notes sur la technique poétique*, 1910 ; *Compagnons ; Civilisation*, 1918 ; *L'œuvre des athlètes*, 1920 ; *Essai sur le roman*, 1927 ; *Essai sur une renaissance dramatique*, 1928 ; *Entretiens sur l'esprit européen*, 1930 ; *Géographie cordiale de l'Europe*, 1931 ; *L'Alsace entrevue ou l'aveugle et le paralytique*, 1931 ; directeur du *Mercure de France*, 1935), est élu au fauteuil de G. Lenôtre, décédé le 7. 2. 35.

Allemagne. — Jour de jeûne et de pénitence dans tout le Reich.

— *Berlin :* M. André François-Poncet, ambass. de France, s'entretient avec le Führer-chancelier A. Hitler.

Italie. — *Turin :* Mort du maréchal Gaetano Giardino, né à Montemagno le 25. 1. 64, prit part aux campagnes d'Afrique orientale, 1894, décoré à la prise de Kassala, sous-chef d'état-major du corps expéditionnaire de Libye, 1911-12, chef d'état-major du corps d'armée de Gênes, 1914, chef d'état-major du 4e corps d'armée, 1915, de la 2e armée, 1915, et de la 5e armée, 1916, il prit part comme commandant de la 48e division à la victoire de Gorizia, 1916, commandant du premier corps d'armée, puis du 25e corps d'armée, 1917, min. de la Guerre, 1917, sénateur, 21. 6. 17, sous-chef d'état-major de l'armée, défenseur de la Piave et du mont Grappa, membre du Conseil de l'armée, 1919, gouverneur militaire de Fiume, 1923-24, min. d'Etat, 24. 2. 24, maréchal, 15. 6. 26.

Russie. — *Moscou* : L'aviateur Kokinaki bat le record u monde d'altitude par 14 575 mètres.

Vendredi 22 novembre.

France. — D. (min. Intérieur) portant règlement d'adninistration publique sur les conditions d'application du écret du 23. 10. 35 relatif à la détention des armes '. O., 23. 11. 35).

Allemagne. — *Berlin* : Arrestation de Mgr Bannasch, onseiller financier de l'évêque de Berlin, accusé de haute rahison pour avoir documenté des étrangers sur les ombreux incidents survenus entre des prêtres cathoques et des fonctionnaires nationalsocialistes.

Chine. — *Wapao* (Sze-Tchouan) : Les troupes gouverementales s'emparent de la ville occupée par les comnunistes, qui laissent plus de 1 000 morts.

Grande-Bretagne. — *Edimbourg* : Mort d'Archibald loel Skelton, né en 1850, avocat, 1906, député unioiste depuis 1922, sous-secrét. parlem. d'Etat pour l'Ecosse, 931, membre de la délégation britannique à l'Assemblée e la S. D. N., 1934 ; auteur de *Constructive Conseratism*.

— *Londres* : Réponse du gouvernement à la note irculaire italienne du 11. 11. 35 sur les sanctions. — lemaniement du Cabinet Stanley Baldwin.

Italie. — Une tornade balaye les provinces de Reggio e Calabre et de Catanzaro ; 72 victimes.

— *Aversa* : Mort de Mgr Carmine Cesarano, Rédemporiste, né à Pagani le 24. 10. 69, élu évêque d'Ozieri, . 4. 15, promu archev. de Conza, 30. 9. 18, transféré Campagna, 30. 9. 21, puis à Aversa, 16. 12. 31, garlant le titre personnel d'archevêque-évêque.

Russie. — *Moscou* : Réponse verbale du gouvernement la note verbale italienne du 11 novembre sur les anctions.

Samedi 23 novembre.

Saint-Siège. — Le Dr Enrique Olaya Herrera, ambass. le Colombie, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XI.

Allemagne. — *Berlin* : Mgr Peter Legge, évêque de leissen, est condamné, pour infraction involontaire à la oi relative aux devises, à une amende de 100 000 marks ; o 000 marks lui seront déduits en raison de la prison réventive qu'il a subie ; son frère, le Dr Theodor Legge, st condamné pour infraction à la loi sur les devises cinq ans de réclusion, cinq ans de privation des roits et 70 000 marks d'amende ; le vicaire général Vilhelm Soppa est condamné pour le même motif à trois ns de réclusion, cinq ans de privation des droits et o 000 marks d'amende.

Belgique. — *Bruxelles* : Conférence interparlementaire our la défense des droits du peuple et de ses élus 23-24 novembre) ; 10 pays sont représentés ; résolution emandant la prohibition de l'importation vers l'Italie u charbon, du fer, de l'acier, du pétrole, ainsi que arrêt radical du transit ; elle propose de soumettre à la lour de Justice de La Haye les divergences d'application es sanctions à l'égard de l'Italie ; elle invite les groupes arlementaires à organiser la collaboration de tous les roupes et de tous les mouvements qui défendent les bertés démocratiques, à employer toutes leurs forces our obtenir l'interdiction légale et le désarmement des gues antidémocratiques et formations paramilitaires et dénoncer les doctrines fascistes et racistes ; elle adopte ne résolution relative au droit d'asile.

Brésil. — Révolte extrémiste et militaire dans les rovinces du Nord, à Natal, Recife, Olinda, fomentée par uis Carlos Prestes ; les rebelles se retranchent à Natal à Recife ; l'état de siège est proclamé le 25 novembre.

Bulgarie. — *Sofia* : Démission du Cabinet André ochef, formé le 21 avril ; M. Georges Kusseivanof forme nouveau ministère.

Ethiopie. — Soumission à l'Italie des tribus de l'Ogaden entral et méridional.

Russie. — *Moscou* : Le Conseil des commissaires du euple ratifie le nouveau statut de l'Académie des sciences, ui est désormais divisée en trois sections : celle des ciences sociales, celle des sciences mathématiques et aturelles et celle des sciences techniques ; une section péciale groupera les travailleurs intellectuels connus ar leurs travaux personnels ; les candidats à l'Académie evront réunir au moins les deux tiers des votants ; la ensure préalable est supprimée en ce qui concerne les travaux contresignés par le secrétaire général de l'Académie ; les achats à l'étranger de livres, de matériel d'équipement sont autorisés après accord avec le commissariat du commerce extérieur.

Dimanche 24 novembre.

Canada. — *Ottawa* : Mort du sénateur Charles Murphy, né à Ottawa le 8. 12. 62, avocat, député de Russell, 1908-25, secrétaire d'Etat, 1908-11, min. des Postes, 1921-25, sénateur depuis 1925.

Chine. — *Tien-Tsin* : M. Yung-You-Keng, administrateur général de la zone démilitarisée de la Chine du Nord, proclame l'établissement d'un gouvernement autonome dans le Ho-Peï oriental ; le 26 novembre, le Conseil exécutif du gouvernement de Nankin ordonne aux autorités du Ho-Peï de faire arrêter M. Yung-You-Keng.

Espagne. — *Madrid* : Ratificat. du nouvel accord commercial hispano-allemand.

Lundi 25 novembre.

France. — *Paris* : La Banque de France élève le taux de son escompte de 5 à 6 % et de 6 à 7 % celui de ses avances sur titres. — L'Union nationale des combattants de la région parisienne refuse à l'avenir toute collaboration avec la Confédération nationale des anciens combattants, en raison de l'attitude politique prise par celle-ci. — Mort du comte Guy de Montjou, né à Saumur le 5. 8. 88, avocat ; collaborateur au *Journal des Débats*, député de la Mayenne, 1919-28, de l'Union républicaine démocratique.

Allemagne. — *Berlin* : Le bourgmestre Dr Heinrich Sahm est exclu du parti nationalsocialiste pour avoir effectué des achats dans des magasins israélites.

Canada. — *Québec* : Elections provinciales ; le parti libéral de M. Alexandre Taschereau obtient 48 sièges et l'opposition 42.

Chine. — *Toung-Chéou* : Proclamat. du gouvernement autonome du Ho-Peï oriental et d'une partie du sud-est du Tchahar.

Grèce. — *Athènes* : Entrée triomphale du roi Georges II; démission du Cabinet Georges Kondylis.

Pologne. — Grève des mineurs dans les districts de Dombrowa et de Cracovie.

Suisse. — *Genève* : A la demande de M. Pierre Laval, retenu à Paris, la session du Comité des Dix-Huit, qui devait envisager l'embargo sur le pétrole à destination de l'Italie, est ajournée. — Ouverture de la Conférence internat. technique maritime, réunissant les délégués de 16 pays sous la présidence de M. Paal Berg.

Mardi 26 novembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire d'un arrangement commercial conclu entre la France et la Lituanie par échange de lettres du 21. 9. 35 (*J. O.*, 29. 11. 35).

— *Paris* : Dans un dicours radiodiffusé, M. Pierre Laval, président du Conseil, expose l'œuvre financière et l'œuvre de paix du gouvernement. — M. Joseph Paganon, min. de l'Intérieur, donne de nouvelles instructions aux préfets pour le maintien de l'ordre public : les maires et les préfets pourront interdire toute manifestation, quelle qu'elle soit, susceptible de provoquer une effervescence, mais la responsabilité incombera toujours au représentant du gouvernement. — Congrès annuel national de la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France (26-27 novembre), sous la présid. de M. François Hébrard ; rapports sur la nécessité de faire marcher de pair dans l'instruction des cadres la formation morale et technique, d'insérer l'éducation physique dans l'éducation intégrale de la jeunesse. — Le Dr Fernand Lemaître (né à Bernay le 14. 4. 80, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, 1923, prof. de clinique oto-rhino-laryngologique, 1931, mission médicale en Indochine ; directeur des *Archives internationales de laryngologie otologie, rhinologie et broncho-œsophagoscopie*, et des *Annales d'oto-rhino-laryngologie*) est élu membre de l'Acad. de médecine, section de chirurgie et accouchements, en remplacement du Dr Alexandre Guéniot, décédé le 16. 7. 35.

Argentine. — Un violent cyclone ravage les provinces de Cordoba, San Luis et Mendoza.

Espagne. — *Barcelone* : M. Ignacio Villalonga, nou-

veau gouverneur général de Catalogne et président de la généralité, prend possession de ses fonctions ; nomination du nouveau gouvernement catalan le 27 novembre.

ETHIOPIE. — *Garamulata :* Mort de l'ex-empereur Lidj Yassou, né à Boroméda, en février 1897, succéda à son grand-père Ménélik II le 14. 4. 10, détrôné le 27. 9. 16. (Cf. *D. C.*, t. 28, col. 189 et 435.)

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le major C. R. Attlee est réélu prés. du groupe parlementaire travailliste.

Mercredi 27 novembre.

FRANCE. — Instruction (min. Guerre) pour l'applicat. du décret du 9. 11. 35 relatif aux ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne en qualité d'aumôniers militaires (*J. O.*, 6. 12. 35).

— *Paris :* Célébrat. du 60e anniversaire de la fondation de l'Institut catholique, sous la présid. de LL. EEm. les cardinaux Verdier et Binet ; discours de Mgr A. Baudrillart, de M. Paul Claudel, du card. Verdier (cf. *D. C.*, t. 34, col. 1155). — Constitution d'un Comité « France-Allemagne », sous la présid. du commandant L'Hopital. — Mort de l'industriel Eugène Mathon, né à Roubaix le 21. 12. 60, études au collège Notre-Dame-des-Victoires à Roubaix, au collège d'Arcueil, chef de la manufacture textile « Mathon et Dubrulle » à Roubaix, prés. d'honneur du Syndicat des fabricants de tissus de Roubaix-Tourcoing et du Comité central de la laine, vice-prés. de la Fédération industrielle et commerciale de Roubaix-Tourcoing et de l'Union textile, membre du Conseil d'administration de l'Association nationale d'expansion économique, administrateur de la Banque de France, prés. de la section roubaisienne de la Croix-Rouge pendant la guerre, administrateur de la *Journée industrielle.*

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* Révolte du 3e régiment d'infanterie, aussitôt réprimée ; 150 morts, plus de 200 blessés graves ; plus d'un millier de rebelles sont arrêtés ; les chefs de la révolte à Natal prennent la fuite à bord du vapeur brésilien *Santos*, et ceux de Recife sont arrêtés.

CHINE. — Des contingents de soldats japonais occupent les gares de Tsien-Tsin, de Fengtaï et de Changyimen et contrôlent le trafic ferroviaire vers le Sud.

— *Pékin :* Mort du Dr allemand Friedrich Rosen, né à Jérusalem, 1856, prof. de persan et d'hindoustan à l'Ecole des langues orientales de Berlin, 1887, dans le service consulaire à Beyrouth, 1890, consul à Jérusalem, 1899, en mission extraordinaire auprès du négus Ménélik, 1905, prépara avec le min. Rouvier, à Paris, le programme de la Conférence d'Algésiras, 1905, ensuite ministre plénipotentiaire à Tanger, à Bucarest, 1910, à Lisbonne, 1912, à La Haye, 1916, où il obtint de son gouvernement que Ludendorff ne violât pas la neutralité des Pays-Bas ; min. des Aff. étr. à Berlin, 23. 5. 21; auteur de *Neupersische Sprachforschung*, 1890 ; *Indarsabha der Amanat, neuindisches Singspiel*, 1892; *Das Singspiel Omars des Zeltmachers*, 5e édit., 1919 ; publia une 13e édition de l'ouvrage de son père : *Mesnevi des persischen Dichters Dschelal ed Din Rumi ; Saadi der Ratgeber für den Umgang mit Menschen*, 1921 ; *Persien in Wort und Bild*, 1925 ; *Elementa Persica ; Deutschlands Auswaertige Politik seit Versailles*, 1925, et d'autres ouvrages sur l'histoire littéraire et la langue persane.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Elections générales ; le Labour Party, qui ne comptait que 24 sièges dans l'ancienne Chambre, en obtient 52 sur 80 dans la nouvelle.

RUSSIE. — *Moscou :* M. G. G. Iagoda, commissaire du peuple aux Affaires intérieures, est nommé commissaire général à la Sûreté générale, titre nouvellement établi.

Jeudi 28 novembre.

FRANCE. — *Parlement :* Ouverture de la session extraordinaire. A la Chambre, M. Pierre Laval pose la question de confiance et obtient la priorité pour le débat financier par 345 voix contre 225.

— *Sénat :* M. Auguste Montenot, sénateur de la Côte-d'Or depuis le 9. 1. 21, démissionne pour raison de santé.

— *Versailles :* Mort d'Eugène Réveillaud, né à Saint-Coutant-le-Grand (Charente-Inférieure) en 1851, études au lycée Charlemagne, avocat, publiciste, anc. directeur du *Signal de Paris*, de *l'Indépendant rémois*, de *l'Avenir républicain de Troyes*, du *Contribuable de Rochefort*, collaborateur au *Siècle*, député de Saint-Jean-d'Angély, puis sénateur de la Charente-Inférieure, 7. 1. 12-9. 1. 21, auteur de *Manuel du citoyen ; Histoire du Canada et des Canadiens français ; Histoire de la Charente-Inférieure ; La séparation des Eglises et de l'Etat ; Histoire de Saint-Jean-d'Angély ; Les véritables faits et gestes de Benjamin Prioleau ; L'établissement d'une colonie ; La question religieuse et la solution protestante.*

AUTRICHE. — *Vienne :* Le général Jules von Goemboes, président du Conseil de Hongrie, et M. Koloman von Kanya, min. des Aff. étr. hongrois, confèrent avec le chancelier Kurt Schuschnigg, E. R. Starhemberg et le Dr E. Berger-Waldenegg et constatent l'identité de vues complète entre la Hongrie et l'Autriche (28-29 novembre).

CHINE. — Les troupes japonaises sont retirées des gares de Fengtaï et de Pékin, à l'exception de détachements de deux hommes chargés de vérifier le trafic ferroviaire.

ERYTHRÉE. — *Asmara :* Le maréchal Pietro Badoglio prend le commandement en chef en Afrique orientale.

ITALIE. — *Rome :* La lire est officiellement dévaluée de 18 %. — Mort du sénateur Paolo Mattei-Gentili, né à Pennabillile le 15. 10. 74, études à l'Univ. de Rome, docteur en droit, collaborateur à la *Rassegna Nazionale* de Florence, à l'*Osservatore Cattolico* de Milan, au *Corriere d'Italia*, à la *Nuova Antologia*, un des promoteurs du Centre national, sous-secrét. à la Justice et aux Cultes 1924-30, député d'Ancone, puis sénateur ; dirigea les travaux de la Commission pour la réforme de la législation ecclésiastique ; auteur de *I cenci*, 1901 ; *Attraverso il prisma*, 1904 ; *Verso la nuova aurora.*

MEMEL. — M. Baldszus, chef du parti allemand unifié, forme le nouveau Directoire.

Vendredi 29 novembre.

FRANCE. — D. (min. Intérieur) autorisant une association à modifier ses statuts et à changer de nom (la Société nationale de chirurgie de Paris portera le titre d'Académie de chirurgie) (*J. O.*, 2-3. 12. 35).

— *Chambre :* La politique des décrets-lois et de la défense du franc du gouvernement est approuvée par 324 voix contre 245.

— *Paris :* La Chambre des appels correctionnels de la Cour élève à trois ans d'emprisonnement et à 2 000 francs d'amende les peines infligées en première instance pour escroqueries à M. Gaston Vidal, anc. sous-secrét. d'Etat, prés. du Conseil d'administration de la Franco-Equatoriale minière et industrielle, et ordonne son arrestation immédiate ; la peine de quatre années d'emprisonnement et de 3 000 francs d'amende infligée à l'administrateur Marcel Lala est confirmée ; les administrateurs Poulain et Dassy sont condamnés à trois ans d'emprisonnement et à 2 000 francs d'amende.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le parti communiste demande son affiliation au parti travailliste.

Samedi 30 novembre.

FRANCE. — *Paris :* Conférence internat. sur le droit nationalsocialiste (30 novembre-1er décembre), réunissant des juristes et délégués de tous les pays d'Europe ; résolution constatant que ce régime s'inspire de règles contraires aux principes des nations civilisées en permettant aux tribunaux de prononcer des peines sans textes et sans lois, en portant atteinte à la liberté des témoins et à l'indépendance des juges, en maintenant le régime d'incarcérations arbitraires ; protestation contre le régime juridique qui a institué des castes privilégiées ; la conférence conclut que le droit nationalsocialiste n'est qu'une tentative de légaliser un vaste système de persécution et de violence.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le vice-amiral R. Foerster, chef de la flotte allemande, et le vice-amiral C. Albrecht, commandant de la station maritime de la Baltique, sont nommés amiraux.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le tribunal suprême acquitte M. Francisco Largo Caballero, leader socialiste, accusé d'avoir fomenté le mouvement révolutionnaire d'octobre 1934.

GRÈCE. — *Athènes :* Le prof. Constantin Demertzis forme le nouveau Cabinet ; le général Georges Kondylis est écarté du pouvoir par suite de son opposition au projet d'amnistie.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.